



Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (avec commentaire)

Mars 2013



Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



OCHA Nations Unies · Bureau de la coordination des affaires humanitaires



UNION INTERPARLEMENTAIRE

© Fédération international des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Union Interparlementaire, Genève, 2013

2011

Fédération international des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Case postale 372

CH-1211 Genève 19

Suisse

Tél: +41 22 730 4222

Téléfax: +41 22 733 0395

E-mail: idrl@ifrc.org

www.ifrc.org/dl

Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Nations Unies

Palais des Nations

8-14 Avenue de la Paix

CH- 1211 Genève

Suisse

Tél. +41 22 917 12 34

E-mail : ochagva@un.org

www.unocha.org

Union Interparlementaire

5, chemin du Pommier

P.O. Box 330

CH-1218 Le Grand-Saconnex / Genève

Suisse

Tél: +41 22 919 41 50

E-mail: postbox@mail.ipu.org

www.ipu.org

Couverture: Félix Genêt Laframboise/FICR – Bangkruai, banlieue de Bangkok

SOMMAIRE

Remerciements	3
Présentation de la Loi-type	5
La Loi-type	10
Contenu de la Loi-type	11
Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe	16
Commentaire sur la Loi-type	58
Contenu du commentaire	60
Commentaire sur la Loi-type à la facilitation et la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe	66
Références	141

REMERCIEMENTS

Les partenaires du projet tiennent à exprimer leur gratitude à la DANIDA et à la Croix-Rouge danoise pour leur appui à l'élaboration de la version pilote de la Loi-type, ainsi qu'aux nombreux bailleurs de fonds qui ont soutenus les ateliers ultérieurs consacrés à l'évaluation de ses dispositions, notamment les sociétés nationales et les gouvernements de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de la Norvège et les gouvernements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni.

Partenaires du projet:

Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Union interparlementaire (UIP)

Rédaction principale:

Mary Picard, juriste consultante, avec David Fisher, FICR

Supervision éditoriale:

Elise Baudot, FICR; Virginie Bohl, OCHA, David Fisher, FICR ; Kareen Jabre, UIP; Norah Babic, UIP ; Elyse Mosquini, FICR; Carolin Beverungen, FICR; Niels Scott, OCHA

Aide juridique:

Allen & Overy LLP; Baker et McKenzie; CMS Cameron McKenna, Microsoft Corporation; Organisation Mondiale des Douanes (OMD)

Recherche et soutien logistique:

Audrey Baete, FICR; Carolin Beverungen, FICR; Clemence Caraux, FICR; Lucia Cipullo, FICR; Nadia Houry, FICR; Caroline Renold, FICR; Maren Schulte, FICR; Ivona Truscan, FICR; Christina Vasala-Kokkinaki, IFRC

Les rédacteurs de la Loi-type ont bénéficié des conseils et des commentaires de plus de 200 experts du monde entier, notamment des experts spécialisés des gouvernements, des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge, des agences de l'ONU et des ONG ; des législateurs, des députés, des organisations régionales et des universitaires. Certains de ces experts ont participé aux réunions suivantes :

- Comité consultatif sur le projet de développement d'une Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Genève, 28 mai 2010: Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Genève, 23-24 mai 2011
- Réunion des conseillers juridiques des Sociétés Nationales, Genève, le 7 Septembre 2011

- Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Oxford, 19-20 Septembre 2011
- Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, Kuala Lumpur, 28-29 Septembre 2011
- Atelier sur la facilitation et la réglementation de l'assistance internationale en cas de catastrophes dans la Corne de l'Afrique (région de la Corne de l'Afrique), 17-19 avril 2012 ;
- Séminaire régional sur le rôle des douanes dans le secours en cas de catastrophe naturelle (région Asie-Pacifique), Bangkok 8-10 Mai 2012
- Réunion d'experts sur la Loi-type sur l'assistance internationale en cas de catastrophes, (région Amériques), Panama City, 26 juin 2012
- Atelier sur le droit des catastrophes pour les parties prenantes de l'Afrique australe (région Afrique australe), Gaborone, 3-4 octobre 2012 ;
- Séminaire régional sur le rôle des douanes dans le secours en cas de catastrophe naturelle (région Amériques), Saint-Domingue, 13-15 novembre 2012;
- Réunion d'experts finale sur la version pilote de la Loi-type et les prochaines étapes, 10-11 décembre 2012.

Les commentaires écrits des organisations humanitaires et des missions permanentes à Genève ont également été recueillis. Les partenaires du projet apprécient tout particulièrement le soutien de tous ceux qui ont fait part de leur point de vue.

INTRODUCTION

La «Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe» est conçue comme un outil de référence pour utilisation volontaire, par les responsables de la gestion des catastrophes et/ou les législateurs qui souhaitent développer une législation locale, une réglementation, et/ou des procédures permettant de gérer à l'avenir une éventuelle assistance internationale en cas de catastrophe.

Pourquoi seraient-ils intéressés par ce processus ? E quelques mots, l'expérience mondiale a montré que la gestion des opérations d'assistance internationale devient extrêmement complexe. L'absence d'un cadre réglementaire national spécifique peut compliquer la tâche de l'Etat affecté de superviser, réglementer et faciliter l'entrée des secours vitaux. Les approches ad hoc, décidées à la hâte à la veille d'une catastrophe grave, ont souvent mené à une perte de contrôle de l'Etat et à l'entrée d'une aide inadaptée et de mauvaise qualité. Ces approches aboutissent également, dans certains cas, à des restrictions, à des délais et à des dépenses inutiles qui entravent l'assistance appropriée, au moment où elle est le plus nécessaire.¹

Malheureusement, très peu de gouvernements disposent de règles ou de procédures complètes en vigueur concernant l'assistance internationale en cas de catastrophe bien qu'ils aient une expérience commune des difficultés réglementaires. Cette Loi-type se base sur des éléments qui existent déjà dans les législations nationales des pays des différentes régions et est conçu comme un aperçu d'un système opérationnel de supervision et de facilitation.

Origine de la Loi-type

En Novembre 2007, la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (regroupant les États parties aux Conventions de Genève et les composantes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a adopté les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (également dénommé "Lignes directrices IDRL").² Il s'agit d'une série de recommandations faites aux gouvernements sur la façon de préparer leurs lois et procédures aux problèmes communément rencontrés en ce qui concerne la

¹ Pour un résumé complet des dizaines d'études de cas examinant ce type de problèmes dans le monde, se référer à FICR, Législation et questions juridiques dans la réponse en cas de catastrophe internationale, disponible sur www.ifrc.org/dl.

² Disponible dans différentes langues sur www.ifrc.org/dl. Le terme IDRL fait référence aux « règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe ».

Eléments principaux:

- La gestion de l'assistance internationale en cas de catastrophe devient de plus en plus complexe.
- Des lois, des règles et des procédures nationales solides sont nécessaires
- Cette Loi-type est un outil de référence pour les responsables et les législateurs qui souhaitent développer leurs propres lois, règles et procédures.

Eléments principaux:

- La Loi-type est basée sur des lignes directrices acceptées à l'échelle internationale
- Elle répond aux demandes d'un texte législatif type.
- Elle a bénéficié des apports de nombreux experts et procédures.

réglementation des opérations internationales de secours en cas de catastrophe. Les Lignes directrices IDRL ont été réalisées sur la base d'études de cas par pays durant sept ans, de recherche juridique, et de consultations avec les gouvernements et les spécialistes du secours, menées par la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

A partir de 2008, et ensuite de façon annuelle, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté des résolutions visant à encourager les Etats à utiliser les Lignes directrices IDRL³. Des résolutions similaires ont été adoptées au sein de l'Organisation mondiale des douanes⁴, et au sein de nombreux organes régionaux, notamment l'Organisation des Etats américains⁵, le Forums des îles du Pacifiques⁶. Des références à ces résolutions ont également été ajoutées au projet de politique de gestion des catastrophes de l'Union Africaine.

Depuis l'adoption de ces lignes directrices IDRL, la FICR et ses membres ont fourni une assistance technique aux gouvernements de 25 pays pour leur mise en œuvre. A la date du présent document, onze Etats ont développé de nouvelles législations et règlements à partir des lignes directrices IDRL et environ une douzaine envisagent des projets de lois. Durant des projets d'assistance technique, les fonctionnaires gouvernementaux ont régulièrement demandé l'élaboration d'un texte législatif type qui les aideraient à transférer les lignes directrices IDRL dans leur droit et dans leurs procédures nationales.

En réponse à ces demandes, la FICR a établi un partenariat avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et l'Union interparlementaire (UIP) en 2009 afin d'élaborer cette Loi-type. Les partenaires du projet ont bénéficié de l'assistance des experts issus de nombreux cabinets d'avocats et institutions, notamment Allen & Overy LLP, Baker & McKenzie, CMS, Cameron McKenna LLP, le département juridique de Microsoft Corporation et l'Organisation mondiale des douanes. Les experts de ces agences ont effectué, de façon bénévole, un travail de recherche sur les lois existantes dans les différents pays du monde et nous ont fourni des conseils pour l'élaboration de la Loi-type. Des réunions d'experts ont également été organisées à Genève, Oxford et Kuala Lumpur, afin de partager des points de vue et des commentaires sur les premières moutures.

En 2011, la version pilote de la Loi-type a été divulguée à l'occasion de la 31^e Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge. Dans la résolution 7, les participants à la conférence internationale (les Etats parties aux Conventions de Genève et les composantes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) ont salué les efforts des partenaires du projet pour l'élaboration de la Loi-type et ont suggéré la mise en œuvre d'une « plus grande consultation avec les Etats et les autres parties prenantes pour l'utilisation de la Loi-type comme un outils de référence⁷ ».

³ Le texte le plus récent est la Résolution de l'AG des Nations-Unies 66/119 du 15 décembre 2011, paragraphe 13.

⁴ Résolution de l'Organisation mondiale des douanes sur le rôle des douanes dans le secours en cas de catastrophe naturelle, juin 2011.

⁵ Résolution de l'AG de l'OAS 2647 (XLI-O/11) 7 juin 2011.

⁶ Communiqué du quarante-troisième Forum des îles du Pacifique, Raratonga, îles Cook, 28-30 août 2012.

⁷ Résolution 7, Renforcer les cadres normatifs et traiter des barrières réglementaires concernant l'atténuation, l'action et le relèvement 31C/11/R7 (novembre 2011).

Afin de faciliter une plus grande implication de l'Etat, une demande formelle de commentaires additionnels a été faite auprès des missions permanentes à Genève en décembre 2011 et un événement parallèle a été organisé au Conseil économique et social à New York en juin 2012. Des réunions de consultation supplémentaires ont été réalisées en Afrique, en Asie-Pacifique, et dans les Amériques, et des réunions finales d'experts ont été organisées à Genève. La résolution 67/87 de l'Assemblée générale des Nations-Unies a reconnu le travail réalisé et a salué les efforts des partenaires du projet dans le développement de la Loi-type.

Dans l'ensemble, la Loi-type a bénéficié des conseils et des suggestions de près de 200 experts du monde entier, notamment des hauts fonctionnaires des gouvernements, des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge, des agences de l'ONU et des ONG, des législateurs, des députés, des organisations régionales et des universitaires. La Loi-type a également été testée sur le terrain dans les projets d'assistance technique nationaux menés par les sociétés nationales et la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) en 2012.

Objectifs de la Loi-type

Comme les lignes directrices IDRL, cette Loi-type a pour objectif d'aider les Etats à se préparer aux questions juridiques et réglementaires les plus communes qui peuvent se poser dans des opérations internationales de grande envergure en cas de catastrophe. Ces questions se rapportent à l'entrée et au fonctionnement des acteurs internationaux prêtant assistance, ainsi qu'à la coordination de leur aide, en particulier durant la phase de secours et de relèvement initial.

Les enjeux liés à l'entrée et au fonctionnement légaux comprennent souvent:

- des retards dans l'entrée du personnel humanitaire international, des biens et des équipements, en raison des exigences douanières et des lois sur l'immigration, inadaptées aux situations d'urgence
- l'imposition de droits, péages et taxes sur les articles et activités de secours
- des problèmes dans l'octroi de la reconnaissance juridique des diplômes étrangers pour le personnel professionnel spécialisé
- des difficultés dans l'octroi de la reconnaissance juridique des organisations humanitaires étrangères, ce qui signifie qu'elles ne sont pas en mesure d'ouvrir des comptes bancaires, d'embaucher du personnel local, de louer des locaux, ou d'effectuer d'autres mesures juridiques nécessaires à l'efficacité de l'assistance dans le pays.

Éléments principaux:

- La Loi-type a pour objectif de réduire les délais, les restrictions et les coûts tout en effectuant une supervision adéquate.
- La Loi-type demande la mise en oeuvre certaines facilités juridiques pour les entités internationales prêtant assistance sélectionnées.
- Elle exige de ces entités qu'elles respectent des normes claires

Les enjeux liés à la qualité et à la coordination des secours internationaux peuvent inclure:

- l'importation de matériel de secours inutile ou inapproprié
- l'absence de coordination avec les autorités nationales et les autres fournisseurs de secours
- le recours à du personnel insuffisamment formé
- l'absence de consultation des bénéficiaires
- des comportements culturellement inacceptables
- le prosélytisme

Les enjeux liés au transit des biens de secours vers un autre État touché par une catastrophe peuvent inclure:

- des retards à l'entrée et à la sortie du personnel humanitaire international, des biens et équipements destinés à l'autre Etat
- l'imposition de droits, péages et taxes sur les biens de secours en transit vers l'autre Etat

Éléments principaux:

• Cette Loi-type peut et devrait être adaptée en fonction du contexte de chaque pays.
• Une loi unique n'est peut-être pas la solution dans tous les pays – cette Loi-type peut aussi être utilisée comme source d'inspiration pour des amendements que l'on pourra « copier-coller » aux lois, aux réglementations ou aux procédures existantes
• Cette Loi-type suppose qu'il existe déjà une loi sur la gestion des catastrophes à l'échelle nationale.

Utilisation de la Loi-type

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques en vigueur dans le monde, et surtout des différentes approches adoptées au niveau national en matière de gestion des catastrophes, il est bien entendu que chacune des dispositions de la présente Loi-type n'aura pas la même pertinence dans chaque pays. Dans chaque cas, le texte devra être adapté aux circonstances locales. Dans certains pays, il peut sembler impossible ou non souhaitable d'adopter une seule loi autonome englobant l'ensemble des sujets inclus dans ce modèle.

Dans ces hypothèses, diverses parties du langage juridique modèle suggéré ici pourront plutôt être utilisées constituer une source d'inspiration pour l'élaboration d'amendements à d'autres lois ou règles existantes, tels que la législation ou réglementation relative à la gestion des catastrophes, à l'immigration, aux douanes, à la fiscalité, à la santé, aux télécommunications ou au transport. En conséquence, les notes placées en marge de ce document indiquent quelles sont les lois nationales dans lesquelles certaines dispositions de la Loi-type pourraient être insérées. Si une

telle approche « modulaire » est retenue, il est cependant recommandé que certains éléments clés de la Loi-type soient conservés ensemble. En particulier, il serait très utile que le régime d'octroi et de cessation pour lequel les acteurs internationaux pourront bénéficier de facilités juridiques spéciales, soit maintenu dans une seule loi, même si certains détails des facilités qu'ils obtiennent peuvent être réglementés en vertu d'autres lois (telles que celles relatives aux douanes ou à l'immigration).

Il convient également de noter que la Loi-type ne prévoit pas un système de coordination de réponse nationale en cas de catastrophe. Il présume qu'un tel système existe déjà en vertu de la législation relative à la gestion des catastrophes dans le pays qui l'adopte. Par conséquent, des efforts ont été réalisés lors de la rédaction des dispositions, de manière à éviter tout chevauchement avec le contenu habituel des actes nationaux de gestion des catastrophes. Néanmoins, il est possible que certaines dispositions de ce texte soient en contradiction ou en chevauchement avec les législations existantes dans certains pays. Il est, par conséquent, nécessaire d'examiner les lois et les règles existantes dans chaque cas avant d'utiliser cette Loi-type pour élaborer quelque chose de nouveau.

Les encadrés figurant dans la marge précisent de quelle manière les législateurs peuvent reprendre certaines dispositions de ce texte-type pour les insérer en tant qu'amendements dans diverses lois existantes, s'il est plus logique dans leur situation de le faire plutôt que d'adopter le texte en entier sous la forme d'une loi distincte.

Un texte entre crochets dans la Loi-type renvoie à des éléments qui pourraient donner lieu à des approches différentes selon la situation particulière et la structure légale et institutionnelle du pays légiférant.

Un texte en italiques entre crochets est destiné à être remplacé par l'équivalent national approprié (par exemple, le nom du pays ou celui de l'agence nationale de gestion des catastrophes, s'il en existe une).

Un texte entre crochets qui n'est pas en italiques est proposé comme choix entre plusieurs options (par exemple, « le président/Premier ministre », « le district/la province » ou correspond à un élément considéré comme pouvant donner lieu à des choix différents selon les pays (comme par exemple la durée précise de certains délais).

Loi-type relative à la facilitation et
à la réglementation des opérations
internationales de secours et
d'assistance au relèvement initial
en cas de catastrophe

Sommaire

Chapitre I	Dispositions générales	16
Article 1	Titre abrégé	16
Article 2	Objet et portée de la loi	16
Article 3	Définitions	17
Article 4	Droits, privilèges et immunités existants	20
Chapitre II	Déclenchement et fin des opérations d'aide internationale en cas de catastrophe	21
Article 5	Évaluation des besoins d'aide internationale en cas de catastrophe	21
Article 6	Demandes d'aide internationale en cas de catastrophe	22
Article 7	Offres d'aide internationale et acceptation de cette aide	22
Article 8	Phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe	23
Article 9	Fin de la phase des secours internationaux	24
Article 10	Fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial	24
Article 11	Soutien international pour la société nationale [de la Croix Rouge/du Croissant-Rouge] de [nom du pays].	25
Chapitre III	Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe et préparation à cette aide	26
Article 12	Fonctions de coordination et pouvoirs de l'institution de contact	26
Article 13	Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe	27
Article 14	Équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT)	29
Article 15	Coordination opérationnelle des acteurs internationaux prêtant assistance	29

Chapitre IV	Responsabilités générales des acteurs prêtant assistance	31
Article 16	Principes de l'aide internationale en cas de catastrophe	31
Article 17	Respect de la dignité et la vie privée des personnes touchées par une catastrophe	32
Article 18	Qualité des biens et des services	32
Article 19	Enlèvement ou élimination des biens inutilisables, des équipements hors d'usage et autres déchets	33
Chapitre V	Conditions à remplir pour bénéficier de facilités juridiques	34
Article 20	Octroi de facilités juridiques aux acteurs admissibles	34
Article 21	Présomption d'admissibilité aux facilités juridiques pour certains acteurs prêtant assistance	34
Article 22	Formalités à effectuer par les acteurs prêtant assistance pour être déclarés admissibles aux facilités juridiques	35
Article 23	Détermination de l'admissibilité et certificats d'admissibilité	36
Article 24	Fin de l'admissibilité aux facilités juridiques	36
Chapitre VI	Facilités juridiques pour les acteurs admissibles	37
Section 1	Personnel international	37
Article 25	Visa pour aide en cas de catastrophe	37
Article 26	Reconnaissance des diplômes professionnels étrangers	38
Article 27	Reconnaissance des permis de conduire étrangers	39
Article 28	Facilitation d'accès	39
Section 2	Entrée des biens et équipements de l'aide internationale en cas de catastrophe	39
Article 29	Facilitation et traitement prioritaire par les douanes	39
Article 30	Obligation de conformité pour les acteurs admissibles	39

Article 31	Démarches auprès des douanes	40
Article 32	Exemption de droits d'importation, de taxes et de restrictions	40
Article 33	Simplification des exigences en matière de documentation	40
Article 34	Extension des horaires des services douaniers	41
Article 35	Inspections et sécurité douanière	41
Article 36	Accords sur le prépositionnement des stocks	42
Section 3	Entrée accélérée et restrictions d'utilisation pour des biens et équipements spécifiques de l'aide internationale en cas de catastrophe	42
Article 37	Équipements de télécommunication	42
Article 38	Médicaments	43
Article 39	Aide alimentaire	44
Article 40	Véhicules importés	44
Section 4	Aliénation autorisées de biens et d'équipements non utilisés	44
Article 42	Aliénation de biens et d'équipements non utilisés	44
Article 43	Réexportation de biens et d'équipements	45
Article 44	Don de biens et d'équipements non utilisés	46
Section 5	Transport	46
Article 45	Facilitation des moyens de transport	46
Article 46	Entrée du personnel de transport	47
Article 47	Avis de transport	47
Section 6	Capacité juridique et emploi	48
Article 48	Capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance	48
Article 49	Engagement du personnel local et fin des rapports de service	48

Article 50	Compétence juridictionnelle concernant le personnel international	49
Section 6	Imposition des acteurs internationaux admissibles	49
Article 51	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) [et autres taxes similaires]	49
Article 52	Impôt sur le revenu [et autres impôts similaires]	50
Article 53	Impôts sur la propriété et les actifs [et autres impôts similaires]	51
Section 7	Devises et opérations bancaires	51
Article 54	Facilitation d'introduire les fonds et devises nécessaires dans le pays	51
Article 55	Taux de change préférentiel	51
Chapitre VII	Supervision, compte rendu et sanctions	52
Article 56	Supervision des acteurs prêtant assistance	52
Article 57	Non-respect de dispositions de la présente loi par les acteurs prêtant assistance	52
Article 58	Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux	53
Article 59	Rapports annuels sur l'application de la présente loi	54
Article 60	Sanctions pour non-respect de dispositions de la présente loi par des fonctionnaires	54
Chapitre VIII	Transit de l'aide internationale en cas de catastrophe	55
Article 61	Facilitation du transit	55
Article 62	Période de facilités de transit	55
Article 63	Conditions à remplir pour bénéficier des facilités de transit	55
Article 64	Visa de transit pour aide en cas de catastrophe	56

Article 65	Biens et équipements en transit et transbordement	56
Article 66	Transport à des fins de transit et de transbordement	56
Chapitre IX	Application, dispositions transitoires et finales	57
Article 67	Règlement d'application	57
Article 68	Abrogation de dispositions	57
Article 69	Dissociabilité	57
Article 70	Entrée en vigueur	57
Article 71	Dispositions transitoires	57

Notes de rédaction

Si la présente Loi-type est traitée comme une loi distincte, il peut paraître plus approprié, d'en prendre divers éléments pour en faire des amendements à des lois, règlements ou autres instruments. Les encadrés figurant dans la marge, tels que celui-ci, sont là pour suggérer où, dans ce cas, diverses dispositions de ce texte pourraient être placées. Ils ne sont pas destinés à être incorporés dans la loi.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Titre abrégé

- a. La présente loi est dénommée *Loi relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe*.
- b. Il peut également y être fait référence sous le nom de *Loi relative à l'aide internationale en cas de catastrophe de [année]*.

Article 2 Objet et portée de la loi

- a. La présente loi (met en application les articles *** de la Constitution de [nom du pays], elle) est basée sur la compréhension que [nom du pays/Etats/territoires] assume/[assument] la responsabilité principale de la réponse aux catastrophes sur son/[leur] territoire, mais que l'assistance internationale en cas de catastrophe peut être requise dans certains cas pour soutenir les efforts nationaux
- b. La présente loi a pour objet de définir les procédures, rôles et responsabilités liés à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale fournie à [nom du pays] en cas de catastrophe sur son territoire, et au transit sur le territoire de [nom du pays] de l'aide internationale destinée à un autre État touché par une catastrophe.
- c. La présente loi, en particulier,
 - (i) précise les rôles et responsabilités des principaux ministères et départements concernés par la facilitation et la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe ;
 - (ii) établit des procédures concernant le lancement, la coordination et la fin des opérations internationales d'aide en cas de catastrophe ;
 - (iii) établit le mécanisme de reconnaissance de l'admissibilité de certains acteurs prêtant assistance aux facilités juridiques ;
 - (iv) spécifie les facilités juridiques à accorder à ces acteurs admissibles ;

(v) spécifie que les acteurs fournissant une aide internationale en cas de catastrophe doivent respecter des normes minimales ;

(vi) prévoit la facilitation du transit de l'aide internationale destinée à d'autres pays touchés par une catastrophe.

d. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux situations de conflit armé ni aux catastrophes qui se produisent dans une région de *[nom du pays]* également touchée par un conflit armé. L'aide internationale apportée dans ces circonstances est régie par [le droit international humanitaire ou la *Loi d'application des Conventions de Genève*].

Article 3 Définitions

Aux fins de la présente loi :

L'expression « **acteur prêtant assistance** » s'entend de tout acteur international prêtant assistance et de tout acteur national prêtant assistance et intervenant dans une catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]*.

L'expression « **acteur national prêtant assistance** » s'entend de toute entité à but non lucratif établie conformément aux lois de *[nom du pays]*, qui intervient lors d'une catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]*.

L'expression « **acteur international prêtant assistance** » s'entend de tout autre État, de toute organisation ou entité étrangère ou de tout citoyen étranger répondant à une catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]* ou transitant par le territoire de *[nom du pays]* pour répondre à une catastrophe dans un autre pays.

L'expression « **État prêtant assistance** » s'entend de tout gouvernement étranger qui apporte des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe au/en *[nom du pays]*, que ce soit par le biais de ses institutions civiles ou militaires.

L'expression « **secours en cas de catastrophe** » s'entend des biens, de l'équipement, des services et des dons internationaux en espèces fournis pour répondre aux besoins humanitaires immédiats des populations touchées par une catastrophe, et inclut le sauvetage.

Le terme « **catastrophe** » [a le sens qui lui est donné à l'article *** de la *[loi nationale relative à la gestion des catastrophes]* [ou s'entend de toute perturbation grave du fonctionnement de la société, constituant une menace réelle et généralisée à la vie,

Notes de rédaction

Si des dispositions de la présente loi sont insérées sous forme d'amendements dans d'autres lois ou règlements, on veillera à ce que le sens des termes définis ici soit clair aussi dans ces amendements, éventuellement en y incorporant une ou plusieurs des définitions pertinentes données ici.

à la santé, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine, et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus de longue durée, à l'exclusion des conflits armés.]

« **Organisation non gouvernementale nationale** » ou « **ONG nationale** » s'entend de toute entité non gouvernementale à but non lucratif qui a son siège sur le territoire de *[nom du pays]* et dont le mandat et les activités sont axés sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement.

« **Acteur admissible** » s'entend de tout acteur prêtant assistance considéré comme remplissant les conditions requises pour bénéficier de facilités juridiques, conformément aux Chapitres V et VI de la présente loi.

« **Équipement** » s'entend des objets matériels, autres que les biens, qui proviennent de sources internationales et sont destinés à être utilisés dans les opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, tels que, notamment, les véhicules et les équipements médicaux et de télécommunication.

« **Composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** » s'entend des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge étrangères, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

« **Organisation non gouvernementale étrangère** » ou « **ONG étrangère** » s'entend de toute entité non gouvernementale à but non lucratif qui n'a pas son siège au/en *[nom du pays]* et dont le mandat et les activités sont axés sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement.

« **Biens** » s'entend des approvisionnements de sources internationales qu'il est prévu de fournir aux populations touchées par une catastrophe, dans le cadre des opérations de secours ou de relèvement initial.

« **Assistance au relèvement initial** » s'entend des biens, de l'équipement, des services et des dons internationaux en espèces destinés à rétablir ou à améliorer les conditions de vie qui étaient celles des populations touchées avant la catastrophe, y compris les initiatives visant à accroître la résilience aux catastrophes et à réduire les risques de catastrophe.

« **Dons internationaux en espèces** » s'entend des fonds dont des personnes ou des entités étrangères ont fait don directement au gouvernement de *[nom du pays]* ou à un acteur national prêtant assistance, aux fins des secours ou de l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

« **Aide internationale en cas de catastrophe** » s'entend des secours et de l'assistance

au relèvement initial qui, lors d'une catastrophe, sont fournis par des acteurs internationaux prêtant assistance, ou importés ou apportés d'une autre manière sur le territoire de *[nom du pays]* depuis l'étranger par des acteurs nationaux prêtant assistance ou en leur nom.

« **Phase des secours internationaux en cas de catastrophe** » s'entend de la période suivant une catastrophe, telle que décrite au Chapitre II, Article 8 et Chapitre II, Article 10 de la présente loi, pendant laquelle les facilités juridiques applicables, décrites au Chapitre VI, sont accordées aux acteurs admissibles aux fins de la fourniture de secours lors de cette catastrophe.

« **Phase de l'assistance internationale au relèvement initial** » s'entend de la période suivant une catastrophe, telle que décrite aux Articles 8 et 10 de la présente loi, pendant laquelle les facilités juridiques applicables, décrites au Chapitre VI, sont accordées aux acteurs admissibles aux fins de la fourniture d'une assistance au relèvement initial.

« **Personnel international** » s'entend des employés et des volontaires de tout acteur prêtant assistance qui, lors d'une catastrophe, fournissent des secours ou une assistance au relèvement initial sur le territoire de *[nom du pays]* et qui, avant leur recrutement par ledit acteur prêtant assistance, n'étaient pas citoyens de *[nom du pays]* et n'y étaient pas non plus domiciliés.

« **Facilités juridiques** » s'entend des droits et exemptions spécialement accordés aux acteurs admissibles conformément au Chapitre VI de la présente loi.

« **Personnel local** » s'entend des nationaux ou des personnes domiciliées au/en *[nom du pays]* qui sont recrutés comme employés ou volontaires par les acteurs internationaux prêtant assistance pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

« **Services** » s'entend des activités déployées par les acteurs prêtant assistance pour apporter des secours ou une assistance au relèvement initial aux populations touchées, telles que les activités de recherche et de sauvetage, les soins médicaux, les activités de protection et les informations.

« **Facilités de transit** » s'entend des droits et exemptions spéciaux accordés aux acteurs internationaux prêtant assistance conformément au Chapitre VII de la présente loi.

« **Durée des facilités de transit** » s'entend de la période suivant une catastrophe dans un autre pays, telle que décrite à l'Article 62 de la présente loi, pendant laquelle les facilités juridiques décrites au Chapitre VII sont accordées aux acteurs prêtant assistance afin de leur permettre d'apporter des secours ou une assistance au relèvement initial.

« **Moyens de transport** » s'entend des véhicules terrestres, aériens ou navals utilisés

par les acteurs prêtant assistance, ou en leur nom, pour acheminer à travers une frontière internationale du personnel international, des biens et des équipements dans le but d'apporter des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

Article 4 Droits, privilèges et immunités existants

Aucune disposition de la présente loi ne saurait être interprétée comme limitant ou réduisant les droits, privilèges ou immunités dont peut jouir un acteur international prêtant assistance et établis par d'autres lois ou accords ratifiés par *[nom du pays]*, notamment la *[loi relative aux organisations internationales et la loi relative aux relations diplomatiques/consulaires]* et par tout accord de statut ou de siège conclu entre *[nom du pays]* et un acteur prêtant assistance.

Chapitre II Déclenchement et fin des opérations d'aide internationale en cas de catastrophe

Article 5 Évaluation des besoins d'aide internationale en cas de catastrophe

a. Dès le début d'une catastrophe majeure, et après consultation avec les autorités [provinciales/de district] et locales compétentes, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit déterminer, sur la base d'une estimation initiale, les besoins et les dommages, si les capacités nationales seront vraisemblablement suffisantes pour répondre aux besoins de secours et/ou d'assistance au relèvement initial. Il peut également être procédé à cette évaluation des capacités nationales, si *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* le juge approprié, avant la survenue d'une catastrophe majeure imminente.

b. S'il est déterminé que les capacités d'intervention nationales seront vraisemblablement dépassées par l'ampleur de la catastrophe, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit en aviser le [président/premier ministre] et recommander qu'une demande d'aide internationale en cas de catastrophe soit immédiatement lancée.

c. Si une telle recommandation est formulée, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit, après consultation avec les autorités [provinciales/de district/nationales] et locales compétentes, élaborer une liste préliminaire des biens, équipements et services nécessaires. Le/La *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* devra mettre cette liste à la disposition de potentiels acteurs internationaux prêtant assistance dès le début de la phase des secours internationaux, conformément à l'Article 8. La liste sera mise à jour autant que de besoin pour tenir compte d'informations nouvelles et de l'évolution de la situation.

d. S'il est estimé que les capacités nationales seront vraisemblablement suffisantes et qu'il est dès lors inutile de recourir à une aide internationale, cette décision peut être réexaminée et annulée en tout temps par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, à la lumière d'informations nouvelles.

Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre II pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou son règlement d'application.

Article 6 Demandes d'aide internationale en cas de catastrophe

a. Sur proposition de *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, le [président/premier ministre] peut faire une demande d'aide internationale en cas de catastrophe. Il peut s'agir d'une demande spécifique adressée à des acteurs internationaux déterminés ou d'une demande générale adressée à la communauté internationale dans son ensemble. [Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée *[à l'organisation régionale compétente et]* au Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies pour faciliter sa diffusion auprès de potentiels acteurs internationaux prêtant assistance.]

b. La demande doit être accompagnée :

(i) d'informations concernant l'étendue et le type d'aide nécessaire, sur la base de la liste préparée par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* en vertu de l'Article 5, à moins que la collecte de ces informations n'entraîne un retard indu dans l'émission de la demande; et

(ii) d'informations sur les procédures que les acteurs internationaux prêtant assistance doivent suivre pour présenter des offres ou fournir une aide, conformément à l'Article 7.

Article 7 Offres d'aide internationale et acceptation de cette aide

a. Sous réserve des dispositions du point d), les acteurs internationaux ne peuvent fournir une aide internationale en cas de catastrophe sur le territoire de *[nom du pays]* que s'ils ont présenté une offre qui a été acceptée conformément aux dispositions du présent article.

b. Les États et les organisations intergouvernementales (y compris les Nations Unies) souhaitant fournir une aide internationale en cas de catastrophe devront adresser leurs offres au [ministère des Affaires étrangères [par l'intermédiaire de l'ambassade de *[nom du pays]* concernée]]. Les offres doivent indiquer, en termes généraux, le type, l'étendue, le mode d'acheminement et la durée estimée de l'aide qui doit être fournie. Le ministère des Affaires étrangères doit alors soumettre ces offres à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* pour avis. Sur avis de *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, le ministère des Affaires étrangères peut accepter ces offres en tout ou partie.

c. Les États qui prévoient de fournir une aide par l'intermédiaire d'acteurs militaires doivent établir ces offres conformément à [règlement qui sera établi en vertu de la présente loi/ accord entre [nom du pays] et les États prêtant assistance/accord régional pertinent]. Ces offres peuvent être acceptées en tout ou partie, assorties des conditions spécifiques énoncées dans [règlement/accord susmentionné].

d. Si une demande générale d'aide internationale en cas de catastrophe a été formulée au titre de l'Article 6 a), les acteurs internationaux prêtant assistance qui ont été jugés ou déclarés éligibles pour bénéficier de facilités juridiques découlant du Chapitre V de la présente loi ne doivent pas présenter des offres formelles. Ils se conformeront néanmoins aux termes de la demande générale et informeront [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] du type, de l'étendue et de la durée estimée de l'aide qui doit être fournie [au moins ** heures] avant leur arrivée. Cette disposition ne s'appliquera pas pour les États prêtant assistance, ni pour les organisations intergouvernementales.

e. En l'absence de demande générale d'aide internationale lors d'une catastrophe, les acteurs internationaux peuvent présenter des offres spontanées au ministère des Affaires étrangères [par l'intermédiaire de l'ambassade de [nom du pays] concernée]. Le ministère des Affaires étrangères doit consulter [nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] et, sur son avis, peut accepter ces offres en tout ou partie.

f. [Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] se prononcera sur l'acceptation ou le rejet des offres d'aide internationale en cas de catastrophe avec toute la diligence que la situation exige.

Article 8 Phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe

a. Les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial commencent toutes deux, simultanément, dès le lancement d'une demande d'aide internationale au sens de l'Article 6, ou dès l'acceptation d'une offre au sens de l'Article 6, et se poursuivent jusqu'au terme prévu à l'Article 9 ou à l'Article 10, respectivement.

b. Les facilités juridiques décrites au Chapitre VI ne s'appliquent que durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe.

Article 9 Fin de la phase des secours internationaux

a. Lorsque, sur la base des évaluations actualisées des besoins et d'autres informations, et en consultation avec les acteurs prêtant assistance, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* estime que les opérations de secours touchent à leur fin, elle/il doit en informer le [président/premier ministre/comité ou conseil de haut niveau sur la gestion des catastrophes à l'échelon national], qui fixera le terme de la phase des secours internationaux en tenant dûment compte des conséquences de cette décision pour les activités de secours en cours. Cette décision n'affecte pas la validité de la phase d'assistance au relèvement initial en cours.

b. Les acteurs prêtant assistance doivent être informés de la fin de la phase au plus tard [**] jours avant la date prévue. L'annonce doit s'accompagner d'informations concernant les éventuels besoins en biens et services prévus dans le cadre des opérations d'assistance au relèvement initial.

c. Dès l'annonce de la fin de la phase des secours internationaux selon le présent article, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit consulter les acteurs prêtant assistance qui sont activement impliqués dans les opérations de secours en cas de catastrophe afin d'atténuer les conséquences négatives qui pourraient résulter de la fin des opérations et, le cas échéant, de garantir un transfert adéquat des responsabilités.

Article 10 Fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial

a. Lorsque, sur la base des évaluations actualisées des besoins et d'autres informations, et en consultation avec les acteurs prêtant assistance, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* estime que la phase d'assistance au relèvement initial touche à sa fin, elle/il doit en informer le [président/premier ministre/comité ou conseil de haut niveau sur la gestion des catastrophes à l'échelon national], qui fixera le terme de la phase d'assistance internationale au relèvement initial en tenant dûment compte des conséquences de cette décision pour les activités de relèvement initial en cours.

b. Les acteurs prêtant assistance doivent être informés de la fin de la phase au plus tard [90] jours avant la date prévue.

c. Dès l'annonce de la fin de la phase d'assistance internationale au relèvement initial en vertu du présent article, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit consulter les acteurs prêtant assistance qui sont activement impliqués

dans les opérations de relèvement initial afin d'atténuer les conséquences négatives qui pourraient résulter de la fin des opérations et, le cas échéant, de garantir un transfert adéquat des responsabilités.

Article 11 Soutien international pour la société nationale [de la Croix Rouge/du Croissant-Rouge] de [nom du pays].

a. Nonobstant les dispositions de l'article 7, conformément à ses principes fondamentaux et à son rôle d'auxiliaire tel que défini dans [la loi ou le décret de la Croix Rouge /du Croissant-Rouge national], la société [de la Croix Rouge /du Croissant-Rouge *adjectif du pays*] peut demander assistance aux composantes étrangères du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge afin de compléter son travail de secours et de relèvement, et ce à tout moment. L'[agence nationale de gestion des catastrophes] devra être informée de ce type de demande.

b. Dans le cas où la demande générale d'assistance internationale n'a pas encore été émise, conformément à l'Article 6, l'[agence nationale de gestion des catastrophes] peut, sur la demande de la société [de la Croix Rouge /du Croissant-Rouge *adjectif du pays*] approuver le début de la période de secours international en cas de catastrophe et de la période de relèvement conformément à l'assistance des composantes étrangères du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge. Ces périodes devront continuer comme il convient jusqu'à leur cessation conformément aux Articles 9 et 10.

Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre III pourraient également être incorporées dans la loi nationale relative à la gestion des catastrophes ou dans un règlement d'application de cette loi. En outre, il se peut que les structures institutionnelles spécifiques proposées dans la présente loi ne soient pas adaptées à tous les États. Ces structures ne sont pas essentielles au fonctionnement de la Loi-type. Il est toutefois recommandé d'attribuer clairement à un organe étatique les fonctions qui leur sont assignées.

Chapitre III Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe et préparation à cette aide

Article 12 Fonctions de coordination et pouvoirs de l'institution de contact

a. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* établi(e) par la [loi nationale relative à la gestion des catastrophes] assume le rôle de principale institution de contact chargée d'assurer la liaison entre le gouvernement de *[nom du pays]* et les acteurs internationaux prêtant assistance, et de favoriser la facilitation, la coordination et la supervision efficaces de l'aide internationale en cas de catastrophe conformément au présent chapitre. À ce titre, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit être le principal interlocuteur des mécanismes internationaux ou régionaux de coordination applicables, notamment ceux des Nations Unies.

b. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* doit informer les acteurs prêtant assistance ainsi que les institutions publiques nationales, [étatiques/provinciales /de district] et locales concernées de leurs droits et responsabilités en vertu de la présente loi, et porter à leur connaissance d'autres législations, règles ou procédures qui s'appliquent en particulier aux opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

c. [Durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe,] *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* est autorisé(e) à [demander/donner l'ordre] à tout organe gouvernemental compétent de prendre des mesures ou de mettre à disposition les ressources ou locaux nécessaires pour faciliter l'action menée par les acteurs internationaux prêtant assistance pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Ces organes [peuvent/doivent] exécuter [cette demande/cet ordre] dans toute la mesure du possible dans le cadre de leurs attributions légales. Tout(e) [demande/ordre] susceptible de faire peser une lourde charge sur l'institution de coopération peut faire l'objet, à la demande de celle-ci, d'un réexamen par le *[haut responsable compétent]*.

d. [Durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe,] *[nom de l'autorité*

compétente en matière de gestion des catastrophes] est autorisé(e) à demander à tout acteur du secteur privé de prendre, si nécessaire, des mesures volontaires à ses propres frais pour faciliter l'action menée par les acteurs internationaux prêtant assistance pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Il peut s'agir notamment de réduire ou d'éliminer les frais ou charges liées à des services essentiels demandés par les acteurs internationaux prêtant assistance et/ou d'étendre les horaires de ces services.

e. L'[*autorité compétente de gestion des catastrophes*] devra s'assurer que l'on tient compte de façon adéquate de l'assistance internationale éventuelle dans les simulations, les exercices et les formations qu'[*il/elle*] organise.

Article 13 Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe

a. Un groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe (*ci-après « Groupe de travail »*) est établi par la présente; sous l'autorité de [*nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes*]. Son rôle principal consiste à renforcer la préparation à la mise en œuvre de la présente loi lors d'une catastrophe nécessitant une aide internationale.

b. Le Groupe de travail se compose de :

(i) représentants de [*nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes*] ;

(ii) représentants de [*autres ministères, institutions et/ou départements gouvernementaux compétents*] ;

(iii) représentants de [*nom de la Société nationale de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge*] ;

(iv) représentants d'organisations non gouvernementales nationales actives dans le domaine de la gestion des catastrophes ;

(v) tout autre membre invité par l'[*autorité compétente de gestion des catastrophes*], notamment mais pas exclusivement des représentants compétents d'administrations publiques [*régionales/provinciales*] et locales, et d'autres parties prenantes à l'échelon national, ainsi que des représentants d'institutions des Nations Unies, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales étrangères ou de composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

c. Le Groupe de travail fournit, si nécessaire, à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* un appui technique en matière de préparation à la facilitation de l'aide internationale en cas de catastrophe. À ce titre, le Groupe de travail doit :

(i) préparer et mettre à jour des manuels, directives, plans ou autres procédures relatives à l'entrée et à la coordination des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe ;

(ii) compiler et mettre à jour les informations relatives aux mécanismes existants de coordination bilatérale, régionale et internationale applicables sur le territoire de *[nom du pays]*, et fournir un appui à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* sur le développement de tels mécanismes ;

(iii) établir et maintenir une liste du personnel désigné par les ministères concernés pour participer aux équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT), telles que décrites à l'Article 14, et aider *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* à convoquer les SWIFT dès le début d'une phase de secours internationaux en cas de catastrophe au sens de l'Article 8, si le volume de l'aide internationale attendue l'exige ;

(iv) [fournir un appui à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* sur l'élaboration de/élaborer des] normes de qualité pour les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial, telles que décrites au Chapitre IV de la présente loi] ;

(v) élaborer, conformément au Chapitre IV de la présente loi, les procédures, les prescriptions en matière de documentation et l'information concernant les responsabilités des acteurs prêtant assistance au titre de la présente loi ;

(vi) accomplir d'autres tâches liées à l'aide internationale en cas de catastrophe demandées par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* ou *[toute autre autorité compétente]*.

d. Le Groupe de travail se réunit :

(i) immédiatement après le début de la phase des secours internationaux au sens de l'Article 8, afin de garantir le fonctionnement efficace des SWIFT conformément à l'Article 14, et de fournir un appui à *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* sur l'application des procédures et des dispositions des manuels et autres documents techniques pertinents concernant la facilitation de l'aide internationale en cas de catastrophe ; et

(ii) chaque fois que nécessaire, et dans tous les cas, au minimum une fois par an, aux fins d'examiner les mesures de préparation prises au niveau national pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi, et d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent article.

Article 14 Équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT)

a. Les équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT) sont établies, conformément au présent article, dans le but de rationaliser et d'accélérer les procédures légales concernant l'entrée du personnel international, des biens, des équipements et des moyens de transport des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial, ainsi que la procédure de demande d'admissibilité telle que décrite au Chapitre V.

b. En consultation avec le Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* détermine le nombre, la composition, les fonctions, les attributions et les modalités de fonctionnement des SWIFT, conformément aux dispositions de la présente loi et aux autres lois pertinentes.

c. Les SWIFT se composent de représentants des institutions et ministères compétents, désignés sur la base de la liste établie et actualisée par le Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe, conformément à l'Article 13.

d. Dès le début de la phase des secours internationaux au sens de l'Article 8, les SWIFT sont déployées aux principaux points d'entrée de l'aide internationale, notamment, lorsque les circonstances l'exigent, dans les aéroports, les ports et les points de passage frontaliers terrestres concernés.

e. En l'absence de SWIFT à un point de passage frontalier, les agents chargés de contrôler l'entrée du personnel international, des biens, des équipements et des moyens de transport doivent se conformer aux dispositions pertinentes de la présente loi.

Article 15 Coordination opérationnelle des acteurs internationaux prêtant assistance

a. Les autorités nationales [régionales/provinciales] et locales doivent s'efforcer de prendre en compte le rôle des acteurs internationaux prêtant assistance dans la planification et les mécanismes de coordination opérationnelle des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. En particulier, elles doivent s'efforcer de

faciliter le travail des acteurs internationaux prêtant assistance, en tenant compte à la fois des besoins urgents des populations touchées par une catastrophe et des impératifs en matière de sécurité et de santé publiques, de coordination et de supervision.

b. Les acteurs internationaux prêtant assistance doivent collaborer et coordonner leurs efforts avec les autorités nationales [régionales/provinciales] et locales dans le cadre de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial. En particulier, ils doivent fournir à ces autorités les informations dont ils disposent concernant les besoins, le lieu, le type et l'étendue de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial, lorsque cela est nécessaire pour garantir une réponse coordonnée et efficace.

c. Compte dûment tenu de la nécessité de coordonner et de superviser leur action de façon appropriée, aucun représentant de *[nom du pays]* ne doit empêcher les acteurs internationaux prêtant assistance d'agir conformément aux principes humanitaires énoncés à l'Article 16.

d. Les acteurs internationaux prêtant assistance doivent collaborer avec les mécanismes internationaux ou régionaux de coordination spécifiquement adoptés pour une opération particulière par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, notamment ceux de *[de nom de l'organisation régionale concernée et]* des Nations Unies.

Chapitre IV Responsabilités générales des acteurs prêtant assistance

Article 16 Principes de l'aide internationale en cas de catastrophe

a. Le gouvernement de *[nom du pays]* assume la responsabilité principale de répondre aux catastrophes sur son territoire. Le rôle des acteurs prêtant assistance est de compléter les efforts nationaux.

b. Les acteurs prêtant assistance doivent respecter le droit national et la culture des communautés qu'ils assistent.

c. Les acteurs prêtant assistance doivent respecter les principes d'humanité et d'impartialité dans le cadre de leurs opérations d'aide internationale en cas de catastrophe. En particulier, ils doivent définir leurs priorités en matière d'aide sur la seule base des besoins et ne doivent pas :

(i) établir une quelconque distinction, exclusion ou préférence fondée sur des critères tels que la nationalité, la race, l'ethnie, la religion, la classe sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge ou les opinions politiques ;

(ii) chercher à défendre un point de vue politique ou religieux particulier ou à intervenir dans les affaires intérieures de l'État touché qui ne sont pas pertinentes pour l'intervention ;

(iii) chercher, au travers de l'assistance fournie, à obtenir un avantage commercial ;

(iv) collecter des informations sensibles de nature politique, économique ou militaire, sans rapport avec les opérations internationales de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

d. En outre, les organisations non gouvernementales doivent respecter le principe d'indépendance. En particulier, elles ne doivent pas agir comme l'instrument de la politique étrangère d'un gouvernement.

Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre IV pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou dans son règlement d'application.

Article 17 Respect de la dignité et la vie privée des personnes touchées par une catastrophe

- a. Les acteurs apportant une aide internationale en cas de catastrophe doivent respecter la dignité des personnes sinistrées. En particulier, ils doivent consulter les bénéficiaires concernant la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.
- b. Les acteurs prêtant assistance doivent respecter la vie privée des personnes touchées par une catastrophe dans leur gestion des données. Ils ne doivent partager les données permettant d'identifier leurs bénéficiaires que si ces informations conditionnent l'assistance humanitaire, si elles permettent d'éviter la duplication de l'aide ou d'éviter la fraude.

Article 18 Qualité des biens et des services

- a. Les acteurs prêtant assistance doivent s'assurer que les biens et les services fournis sont adaptés aux besoins et à la situation des personnes sinistrées et qu'ils sont conformes aux dispositions de la présente loi et de toutes les autres lois en vigueur sur le territoire de *[nom du pays]*.
- b. Sous réserve de ce qui est prévu au point c) du présent article, les acteurs prêtant assistance doivent en outre faire de leur mieux, compte tenu de toutes les circonstances, pour veiller à ce que les biens et les services fournis soient conformes aux standards minimums de l'intervention humanitaire définis dans le Projet Sphère [tel que modifié périodiquement/(édition 2011)].
- c. Lorsqu'un acteur prêtant assistance juge qu'il est trop difficile ou déraisonnable, compte tenu des circonstances, de chercher à se conformer à un élément important des standards Sphère, il peut en informer *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* et demander son autorisation préalable en vue d'être exempté des exigences prévues au point b) du présent article.

[Variante possible de l'Article 18 b) et c) : Les acteurs prêtant assistance doivent en outre se conformer aux normes techniques de qualité énoncées dans la réglementation qui sera élaborée par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]*, en consultation avec le Groupe de travail technique sur l'aide internationale en cas de catastrophe, dans les [six mois] à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.]

Article 19 Enlèvement ou élimination des biens inutilisables, des équipements hors d'usage et autres déchets

Les acteurs prêtant assistance doivent veiller à ce que tous les biens et équipements qu'ils importent aux fins des opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe et qui sont ou sont devenus inutilisables, de même que tout autre déchet (y compris les déchets dangereux) produit dans le cadre de ces opérations, soient enlevés, détruits, recyclés ou autrement éliminés d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, en conformité avec la législation de *[nom du pays]* et à leur propre coût.

Chapitre V Conditions à remplir pour bénéficiaire de facilités juridiques

Article 20 Octroi de facilités juridiques aux acteurs admissibles

- a. Les facilités juridiques décrites dans le Chapitre VI ne peuvent être accordées qu'aux acteurs admissibles tels que définis dans le présent chapitre et ne sont en vigueur que pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe. Sauf disposition contraire du Chapitre VI, les facilités juridiques sont en vigueur aussi bien pendant l'une que l'autre de ces deux périodes.
- b. Toutes les facilités juridiques décrites dans le Chapitre VI sont accordées aux acteurs internationaux présumés admissibles au sens de l'Article 21, ou approuvés comme admissibles au sens de l'Article 22.
- c. Les facilités juridiques décrites dans les sections 1 à 5 du Chapitre VI ne sont accordées qu'aux acteurs nationaux prêtant assistance qui sont présumés admissibles au sens de l'Article 21, ou approuvés comme admissibles au sens de l'Article 22, pour le personnel international et les biens, équipements et moyens de transport qu'ils amènent ou apportent depuis l'étranger dans le pays pour fournir des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

Article 21 Présomption d'admissibilité aux facilités juridiques pour certains acteurs prêtant assistance

- a. Dès le début de la phase des secours internationaux en cas de catastrophe au sens de l'Article 8, sont présumés admissibles aux facilités juridiques décrites dans le Chapitre VI de la présente loi les acteurs prêtant assistance suivants :
- (i) les États prêtant assistance ;
 - (ii) les organisations intergouvernementales compétentes, notamment les institutions des Nations Unies et les organisations régionales ;
 - (iii) la Société [de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge de *[nom du pays]*] et les composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ; et

(iv) tout autre acteur prêtant assistance que *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* entend présumer admissible.

b. Pour faciliter l'accès aux facilités juridiques, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* remet, à leur demande, un certificat d'admissibilité aux acteurs prêtant assistance décrits au point a).

Article 22 Formalités à effectuer par les acteurs prêtant assistance pour être déclarés admissibles aux facilités juridiques

a. À l'exception de ceux qui sont présumés admissibles conformément à l'Article 21, les acteurs prêtant assistance désireux d'être reconnus admissibles en font la demande conformément au présent article. Les acteurs internationaux prêtant assistance ne peuvent déposer cette demande que s'ils sont reconnus comme personne juridique dans un pays étranger ou en droit international.

b. L'admissibilité des entreprises privées aux facilités juridiques se limite à une assistance dont elles ne tirent aucun bénéfice ni autre avantage commercial.

c. Les demandes d'admissibilité peuvent être présentées en anticipation d'une catastrophe ou une fois qu'une catastrophe s'est déclarée. Si l'admissibilité à des facilités juridiques est accordée en anticipation d'une catastrophe, elle reste valable pendant [5 ans], après quoi une nouvelle demande doit être déposée. Les facilités juridiques ne prennent effet que pendant une phase de secours internationaux ou d'assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe.

d. Tous les acteurs prêtant assistance qui souhaitent être déclarés admissibles doivent fournir :

(i) des copies certifiées conformes de documents prouvant qu'ils ont la personnalité juridique dans une juridiction étrangère ou en vertu du droit international, dans le cas d'acteurs internationaux, ou selon les lois de *[nom du pays]* dans le cas d'acteurs nationaux ;

(ii) le nom et les coordonnées complètes du représentant agréé de l'organisation et l'adresse de son siège, le cas échéant, sur le territoire de *[nom du pays]*;

(iii) de la documentation relative à leur expérience passée et à leur capacité actuelle à fournir efficacement des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ;

iv) de la documentation sur l'assurance responsabilité appropriée; et

(v) un texte attestant l'engagement et les pratiques de leur organisation concernant les responsabilités énoncées dans le Chapitre IV.

Article 23 Détermination de l'admissibilité et certificats d'admissibilité

a. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* répond à toute demande déposée conformément à l'Article 22, soit en l'approuvant et en délivrant un certificat d'admissibilité aux facilités juridiques prévues dans le Chapitre VI, soit en avisant le demandeur que sa demande n'a pas été approuvée.

(i) Pour les demandes déposées pendant la phase des secours internationaux en cas de catastrophe, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* répond dans un délai de *[à spécifier]* après réception de tous les documents requis.

(ii) Pour les demandes déposées après la fin de la phase des secours internationaux mais pendant la phase d'assistance internationale au relèvement initial, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* répond dans un délai de *[à spécifier]* après réception de tous les documents requis.

b. Dès l'approbation d'une demande au sens de l'Article 22, ou à la demande d'un acteur prêtant assistance présumé admissible au sens de l'Article 21, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes]* délivre un certificat indiquant que ledit acteur réunit les conditions nécessaires pour bénéficier des facilités juridiques énoncées dans le Chapitre VI. Dans le cas d'un acteur national prêtant assistance, le certificat indique que l'admissibilité s'étend aux facilités juridiques énoncées dans les sections 1 à 5 du Chapitre VII.

c. Tout certificat établi conformément au présent article est valable pour une durée de [5 ans] à compter de la date de délivrance et peut être renouvelé par une nouvelle décision au sens de l'Article 20 ou de l'Article 22.

Article 24 Fin de l'admissibilité aux facilités juridiques

Il peut être mis fin à l'admissibilité des acteurs prêtant assistance aux facilités juridiques prévues dans le Chapitre VI, à la demande de l'acteur admissible concerné ou pour non-respect des dispositions de la présente loi, conformément à l'Article 57.

Chapitre VI Facilités juridiques pour les acteurs admissibles

Section 1 Personnel international

Article 25 Visa pour aide en cas de catastrophe

a. Chaque membre du personnel international des acteurs admissibles a droit à un visa pour aide en cas de catastrophe, sauf s'il est considéré comme présentant un risque pour la sécurité nationale ou la santé publique. Les visas pour aide en cas de catastrophe sont délivrés gratuitement pour une période initiale de [trois mois], et renouvelables gratuitement sur le territoire de [*nom du pays*] par périodes de [six mois] maximum et aussi souvent que nécessaire durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial.

b. Pendant la phase des secours internationaux, un visa pour aide en cas de catastrophe est délivré au personnel international des acteurs admissibles dès son arrivée au point d'entrée [ou sur demande préalable adressée à l'ambassade compétente, qui le délivre dans le délai de [*indiquez le délai*]].

c. Au terme de la phase des secours internationaux, mais pendant la phase d'assistance internationale au relèvement initial, des visas pour aide en cas de catastrophe peuvent être délivrés au personnel sur demande préalable adressée à l'ambassade de [*nom du pays*] compétente, qui les délivre dans le délai de [*indiquez le délai*].

d. Les membres du personnel qui détiennent un visa pour aide en cas de catastrophe sont autorisés à mener des activités de secours et d'assistance au relèvement initial au nom de leur organisation pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial sans obligation pour eux de déposer séparément une demande de résidence ou de permis de travail.

[Variante de l'Article 25 – Exemption de visa

Le personnel international des acteurs admissibles est exempté de visa d'entrée, y compris en ce qui concerne les frais ou taxes qui y sont associés. Les membres du

Notes de rédaction

Si les dispositions du Chapitre VI sont incorporées dans diverses autres lois plutôt que dans une loi distincte, elles devraient renvoyer à la procédure d'admissibilité décrite au Chapitre V.

Notes de rédaction

L'Article 25 pourrait également être incorporé dans la législation relative à l'immigration.

personnel international qui entrent sur le territoire de *[nom du pays]* en vertu d'une exemption de visa sont autorisés à mener des activités de secours et d'assistance au relèvement initial au nom de leur organisation sans obligation pour eux de déposer séparément une demande de résidence ou de permis de travail. Pendant tout le temps où ils exercent leurs activités en qualité de membres du personnel international de leur organisation, ils sont autorisés à rester ou à entrer à nouveau sur le territoire de l'État concerné aussi souvent que nécessaire pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial. Au-delà, ils pourront déposer dans le pays une demande de visa pertinente.]

Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 26 pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou dans la réglementation concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 26 Reconnaissance des diplômes professionnels étrangers

- a. Les acteurs admissibles prêtant assistance qui souhaitent déployer du personnel international pour des activités nécessitant une reconnaissance officielle de leurs diplômes professionnels étrangers doivent certifier la validité de ces diplômes en vertu de la loi du pays où ils ont été obtenus, ainsi que l'aptitude de leur personnel à exécuter les tâches envisagées.
- b. Dans un délai de [six mois] suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, *[nom de l'autorité compétente]* établit la liste des pays et/ou des établissements d'enseignement étrangers qui forment [dans le domaine de la santé, de l'architecture, de l'ingénierie et d'autres domaines pertinents] des professionnels dont les diplômes sont automatiquement reconnus lorsqu'ils sont certifiés par un acteur admissible prêtant assistance en vertu de l'alinéa a) du présent article. Cette liste est mise à jour au moins [une fois par an].
- c. *[Nom de l'autorité compétente]* met également en place des procédures accélérées concernant l'évaluation et la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger par le personnel international provenant de pays ou d'institutions ne figurant pas sur la liste ci-dessus lorsqu'ils sont certifiés en vertu de l'alinéa a) du présent article par l'acteur admissible qui déploie le personnel concerné.
- d. Les membres du personnel international des acteurs admissibles dont les diplômes étrangers sont reconnus en vertu du présent article sont dispensés de toute obligation d'adhésion aux associations professionnelles ou autre immatriculation au registre professionnel sur le territoire de *[nom du pays]* jusqu'à la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial.
- e. La reconnaissance visée au présent article demeure valable jusqu'à la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial, à moins que l'individu concerné ne commette une infraction pénale ou une faute

professionnelle qui l'empêche d'exercer une activité professionnelle sur le territoire de *[nom du pays]*.

Article 27 Reconnaissance des permis de conduire étrangers

[Nom de l'autorité compétente] reconnaît, à titre temporaire, les permis de conduire étrangers détenus par le personnel international des acteurs admissibles pendant la durée des phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial.

Article 28 Facilitation d'accès

Le personnel international des acteurs admissibles doit pouvoir accéder aux zones et aux personnes sinistrées nécessitant des secours ou une assistance au relèvement initial, sous réserve des exigences de coordination conformément à l'article 15 et des restrictions liées à des impératifs de sécurité nationale, au respect de l'ordre public ou à des motifs de santé publique qui sont dûment pondérées par rapport à l'urgence des besoins. Ce personnel est également autorisé à fournir directement des biens et des services aux populations sinistrées.

Section 2 Entrée des biens et équipements de l'aide internationale en cas de catastrophe

Article 29 Facilitation et traitement prioritaire par les douanes

Comme décrit plus en détail dans cette section, *[nom de l'autorité douanière]* facilite l'importation rapide des biens et équipements de secours acheminés par les acteurs admissibles et leur réserve un traitement prioritaire.

Article 30 Obligation de conformité pour les acteurs admissibles

Afin de bénéficier des facilités juridiques prévues dans cette section, les acteurs admissibles doivent :

Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 27 pourraient également être incorporées dans la loi sur les transports.

Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 28 pourraient également être incorporées dans la législation relative à la gestion des catastrophes ou dans son règlement d'application.

Notes de rédaction

Les dispositions de la Section 2 du Chapitre VI pourraient également être incorporées dans la loi relative aux douanes ou dans son règlement d'application.

a. déclarer que tous les biens et équipements qu'ils cherchent à importer en vertu de la présente section sont destinés exclusivement aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial et qu'ils sont conformes aux normes nationales applicables, y compris aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application ;

b. emballer, classifier et marquer leurs envois conformément aux exigences décrites ci-dessous et aux prescriptions de *[nom de l'autorité douanière]*.

Article 31 Démarches auprès des douanes

Les acteurs admissibles peuvent effectuer les démarches relatives à leurs biens et équipements de secours directement auprès de *[nom de l'autorité douanière]* ou par l'intermédiaire d'une tierce partie agissant en leur nom.

Article 32 Exemption de droits d'importation, de taxes et de restrictions

Les biens et équipements importés par des acteurs admissibles ou en leur nom sont :

- a. exemptés de tous les droits et taxes ;
- b. exemptés de toute interdiction et restriction économique, à l'exception des catégories spéciales de biens et équipements visées à la section 3 de la présente loi ;
- c. dédouanés, indépendamment de leur pays d'origine ou du pays de provenance des biens, sous réserve de contrôles liés à la santé publique et à la sécurité.

Article 33 Simplification des exigences en matière de documentation

[Nom de l'autorité douanière] :

- a. procède au dédouanement ou à la mise en circulation des biens et équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom sur la base d'une [déclaration simplifiée / provisoire] fournissant les informations minimales nécessaires pour permettre à *[nom de l'autorité douanière]* d'identifier les biens et équipements, sous réserve, si nécessaire, de la remise d'une déclaration plus complète dans un délai donné ;
- b. autorise le dépôt d'une seule déclaration pour tous les biens et équipements exportés, en transit ou importés par les acteurs admissibles ou en leur nom ;

- c. autorise le dépôt [électronique et] sans frais de la déclaration et de tout justificatif concernant les biens ou équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom ;
- d. autorise le dépôt et l'enregistrement ou la vérification de la déclaration et des justificatifs avant l'arrivée des biens et équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom, afin de faciliter leur mise en circulation à leur arrivée ;
- e. supprime toute obligation de traduction des informations contenues dans les documents relatifs aux biens ou équipements acheminés par les acteurs admissibles ou en leur nom, à moins que celle-ci ne soit absolument nécessaire pour procéder au dédouanement ou à la mise en circulation des biens ou équipements.

Article 34 Extension des horaires des services douaniers

Durant la phase des secours internationaux uniquement, *[nom de l'autorité douanière]* :

- a. exerce, sur demande et sans frais supplémentaires, toutes les fonctions nécessaires à la mise en circulation ou au dédouanement des biens et équipements importés par les acteurs admissibles ou en leur nom en dehors des horaires de service habituels et/ou des bureaux si nécessaire ;
- b. coordonne les horaires et attributions de tout autre [département/ministère] compétent pour autoriser l'entrée de biens et équipements sur le territoire et, chaque fois que possible, mène des opérations conjointes telles que des contrôles douaniers et, le cas échéant, participe notamment aux équipes SWIFT établies en vertu de l'Article 14.

Article 35 Inspections et sécurité douanière

Durant la phase des secours internationaux uniquement, *[nom de l'autorité douanière]* :

- a. limite ses opérations de vérification de la déclaration des biens et équipements acheminés au nom d'un acteur admissible, sur la base d'une analyse des risques, à celles qu'elle juge indispensables pour garantir l'application de la législation douanière et autres lois connexes ;
- b. recourt à l'analyse de risques, de préférence sur la base d'informations préalables, aux fins de déterminer quels biens et équipements importés par les acteurs admissibles ou en leur nom doivent faire l'objet d'une inspection, ainsi que l'étendue de cette inspection ;

c. renonce, dans la mesure du possible, à exiger une garantie douanière qui serait normalement requise pour les biens et équipements importés par les acteurs admissibles ou en leur nom. Si, toutefois, à titre exceptionnel, elle estime que le dépôt d'une sûreté est nécessaire, elle doit accepter comme garantie l'engagement de l'acteur admissible ou, le cas échéant, une garantie générale.

Article 36 Accords sur le prépositionnement des stocks

[Nom de l'autorité compétente] peut conclure un accord avec un acteur admissible aux fins d'étendre les facilités juridiques pertinentes prévues dans cette section au prépositionnement de stocks sur le territoire de *[nom du pays]*, en préparation à une éventuelle catastrophe ou après une alerte spécifique.

Section 3 Entrée accélérée et restrictions d'utilisation pour des biens et équipements spécifiques de l'aide internationale en cas de catastrophe

Article 37 Équipements de télécommunication

a. Les acteurs admissibles sont autorisés à importer sans restriction les équipements de télécommunication destinés à leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial, sauf exigences liées à des impératifs de sécurité nationale ou au respect de l'ordre public.

b. Sur notification des noms, fréquences, le cas échéant, et lieux dans lesquels les acteurs admissibles envisagent d'utiliser ces équipements de télécommunication, *[nom de l'autorité des télécommunications compétente]* renonce à toute exigence en matière de licence ou de redevances pour leur utilisation.

c. *[Nom de l'autorité des télécommunications compétente]* accorde aux acteurs admissibles la même priorité d'accès à la bande passante, aux fréquences et aux satellites pour les télécommunications et le transfert des données en lien avec les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial que les acteurs nationaux de réponse d'urgence.

Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 37 pourraient également être incorporées dans la loi relative aux télécommunications ou dans son règlement d'application.

Article 38 Médicaments

a. Les acteurs admissibles sont autorisés à importer des médicaments et des équipements médicaux aux fins de leurs opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial à condition qu'ils soient conformes aux dispositions du présent article.

b. Tous les médicaments et équipements médicaux doivent répondre aux besoins des personnes touchées, et leur utilisation doit être légale dans le pays d'origine conformément à sa législation et sur le territoire de *[nom du pays]* conformément à *[nom de la loi relative aux produits pharmaceutiques applicable]*. En application des alinéas c) et d) ci-dessous, une distinction devra être faite entre les médicaments qui seront donnés pour être utilisés par d'autres et ceux que les acteurs admissibles envisagent d'utiliser directement dans le cadre de la fourniture de soins médicaux.

c. Les médicaments que les acteurs admissibles envisagent d'utiliser directement dans le cadre de la fourniture de soins médicaux lors des opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial, doivent être :

(i) transportés et conservés par les acteurs admissibles dans des conditions propres à assurer en tout temps leur qualité et ;

(ii) protégés de tout détournement et abus.

d. Les médicaments qui seront donnés pour être utilisés par d'autres doivent :

(i) arriver dans le pays au moins 12 mois avant leur date de péremption, sauf accord spécifique conclu avec *[nom de l'autorité sanitaire compétente]*

(ii) être transportés et conservés par les acteurs admissibles dans des conditions propres à assurer leur qualité jusqu'à ce qu'ils parviennent aux destinataires nationaux prévus ;

(iii) être dûment étiquetés dans une langue comprise dans l'État touché, avec leur dénomination internationale ou leur nom générique, le numéro du lot, la forme de dosage, la force, le nom du fabricant, la quantité contenue dans l'emballage, les conditions de conservation et la date de péremption.

Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 38 pourraient également être incorporées dans la loi relative aux produits pharmaceutiques ou dans son règlement d'application.

Notes de rédaction

L'objectif de l'Article 39 pourrait aussi être atteint par la mise en œuvre d'une loi relative à la sécurité alimentaire.

Notes de rédaction

Les dispositions de l'Article 40 pourraient également être incorporées dans la loi relative aux véhicules à moteurs ou à la sécurité routière.

Notes de rédaction

L'alternative consiste à intégrer l'article 41 à une loi sur la santé vétérinaire.

Article 39 Aide alimentaire

L'aide alimentaire importée par les acteurs admissibles est admise sur le territoire conformément à des procédures accélérées qui doivent être élaborées par *[nom de l'autorité agricole ou sanitaire compétente]* dans un délai de [six mois] suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 40 Véhicules importés

[Nom de l'autorité des transports compétente] reconnaît, à titre temporaire, l'immatriculation et les plaques des véhicules importés par les acteurs admissibles en attendant qu'ils soient immatriculés dans le pays.

[Variante possible de l'Article 40 : *[Nom de l'autorité des transports compétente]* facilite l'immatriculation dans le pays des véhicules importés par les acteurs admissibles ainsi que l'octroi de plaques [temporaires] pour ces véhicules.]

Article 41 Chiens de recherche

Les chiens de recherche introduits temporairement par les acteurs admissibles doivent être admis sans être placés en quarantaine dès lors qu'ils répondent aux conditions et exigences des règlements spéciaux qui doivent être adoptés par l'[Autorité compétente] dans les [6 mois] de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Section 4 Aliénation autorisées de biens et d'équipements non utilisés

Article 42 Aliénation de biens et d'équipements non utilisés

a. Cette section porte sur l'aliénation autorisée des biens ou équipements pour lesquels les acteurs admissibles ont bénéficié de dérogations ou d'une exemption de frais, taxes, droits ou autres charges en vertu du présent chapitre et qui demeurent en leur possession au terme de leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.

b. Ces biens et équipements peuvent être :

- (i) conservés par les acteurs admissibles qui sont des organisations à but non lucratif et utilisés ou distribués par eux à des fins humanitaires, de développement ou de bienfaisance sur le territoire de *[nom du pays]* ;
 - (ii) réexportés conformément à l'Article 43 ;
 - (iii) donnés conformément à l'Article 44 ;
 - (iv) éliminés conformément à l'Article 19.
- c. Ces biens et équipements peuvent aussi être vendus, mais uniquement :
- (i) au terme de la phase de relèvement initial ; et
 - (ii) contre le paiement des frais, taxes, droits ou autres charges pour lesquels ces biens et équipements avaient fait l'objet d'une exemption en vertu de ce chapitre.

Notes de rédaction

Les dispositions de la section 4 pourraient également être incorporées dans la loi sur les douanes ou dans son règlement d'application.

Article 43 Réexportation de biens et d'équipements

Les acteurs admissibles qui importent des biens et équipements en bénéficiant des facilités juridiques octroyées en vertu du présent chapitre sont autorisés à réexporter tout bien non utilisé ou équipement sans devoir payer de taxes, droits d'exportation ou autres charges, sous réserve :

- a. que la réexportation commence au plus tard [trois mois] après l'achèvement de la phase d'assistance internationale au relèvement initial;
- b. qu'ils fournissent les documents attestant que les biens et équipements en question ont été importés aux fins des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial, conformément au présent chapitre.

Article 44 Don de biens et d'équipements non utilisés

Lorsque des biens et équipements importés ou achetés dans le pays ne sont plus nécessaires aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial, les acteurs admissibles sont autorisés à en faire don sans qu'eux-mêmes ou le bénéficiaire ne doivent payer de taxes, frais, droits ou autres charges, sous réserve que :

- a. le don soit effectué au plus tard [trois mois] après la fin de la phase d'assistance internationale au relèvement initial ;
- b. l'acteur international admissible fournisse à [nom de l'autorité compétente, avec copie au bénéficiaire] les documents indiquant l'identité de l'importateur ou de l'acheteur et la date d'importation ou d'achat, et attestant que l'importation ou l'achat du ou des biens et équipements concernés a été effectué(e) en vertu des facilités juridiques prévues au présent chapitre ;
- c. le bénéficiaire du don soit une ONG nationale ou une autre organisation humanitaire ou de bienfaisance à but non lucratif établie sur le territoire de [nom du pays], [ou l'agence gouvernementale compétente de nom du pays] et que le bénéficiaire accepte ce don.

Notes de rédaction

Les dispositions de la section 5 pourraient également être incorporées séparément dans des lois relatives aux véhicules terrestres, au trafic maritime et à l'aviation.

Section 5 Transport

Article 45 Facilitation des moyens de transport

- a. Les véhicules terrestres, aéronefs et navires utilisés par les acteurs admissibles, ou en leur nom, pour transporter du personnel international et du personnel local, des biens ou des équipements aux fins des secours ou de l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe bénéficient d'un droit de passage prioritaire, y compris, selon les cas, en ce qui concerne l'aiguillage du trafic aérien et les autorisations d'atterrissage.
- b. Ils sont exemptés de toutes les taxes, redevances, droits, frais, droits de péage et autres charges normalement imposés par les entités gouvernementales de [nom du pays], applicables notamment mais de manière non limitative:
 - (i) au survol, à l'atterrissage, au stationnement, au décollage et à la navigation ;
 - (ii) aux surestaries et à l'amarrage ; et

(iii) aux péages routiers.

c. Ils sont exemptés de toutes les interdictions, limitations ou restrictions concernant l'arrivée, le survol, l'atterrissage, le séjour et le départ, autres que celles qui sont nécessaires pour garantir la sûreté nationale, la sécurité publique ou la santé publique.

Article 46 Entrée du personnel de transport

[Nom de l'autorité compétente] s'efforce de réduire et d'accélérer les procédures concernant l'entrée sur le territoire des chauffeurs, pilotes et équipages des véhicules utilisés par les acteurs admissibles ou en leur nom.

Article 47 Avis de transport

Pour faciliter l'octroi des facilités juridiques prévues dans la présente section, les acteurs admissibles ou leurs transporteurs doivent :

a. indiquer par avance à *[nom de l'autorité compétente en matière d'aviation]* l'itinéraire de vol, le type et l'indicatif d'appel de l'appareil, le nombre de membres d'équipage, la nature du chargement, l'horaire des vols et la liste de tous les passagers, et se conformer à toute directive de *[nom de l'autorité compétente en matière d'aviation]* concernant le contrôle aérien et les procédures d'atterrissage.

b. indiquer par avance à *[nom de l'autorité compétente en matière de navigation]* le port de destination ou lieu d'arrivée, le type, la marque et le numéro d'enregistrement de chaque navire, ainsi que le nombre de membres d'équipage en service et à bord de chaque navire, et se conformer à toute directive de *[nom de l'autorité compétente en matière de navigation]* concernant le contrôle des navires entrants ou les procédures d'amarrage.

Notes de rédaction

Certaines dispositions de l'Article 48 pourraient également être incorporées dans les lois relatives à la gestion des catastrophes, au système bancaire ou aux relations du travail.

Section 6 Capacité juridique et emploi

Article 48 Capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance

Tout acteur international admissible aux facilités juridiques jouit de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre les buts qu'il poursuit en apportant des secours internationaux ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, conformément au droit de *[nom du pays]* pendant les phases des secours internationaux et de l'assistance au relèvement initial. Il a en particulier la capacité :

- c. d'ouvrir des comptes bancaires ;
- d. de conclure des contrats et signer des baux ;
- e. d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles ;
- f. de recevoir et verser des fonds publics et privés ;
- g. d'intenter des actions en justice ;
- h. d'engager du personnel local et de mettre fin à ses contrats de travail, comme prévu à l'Article 49 de la présente loi.

Article 49 Engagement du personnel local et fin des rapports de service

a. Sous réserve de l'Article 4 de la présente loi et des dispositions du présent article, tous les acteurs internationaux admissibles doivent se conformer au droit applicable sur le territoire de *[nom du pays]* en ce qui concerne l'emploi du personnel local, lequel est constitué de personnes résidant habituellement ou domiciliées sur ce territoire.

b. Les acteurs internationaux admissibles ne sont pas tenus à une immatriculation séparée en tant qu'employeurs, même en ce qui concerne leurs obligations en matière de fiscalité, de sécurité sociale et d'assurances sociales liées à l'engagement de personnel local.

c. Nonobstant toute disposition contraire de la législation du travail et de l'emploi, les acteurs internationaux admissibles peuvent :

(i) recruter toute personne légalement autorisée à exercer les activités envisagées sur le territoire de *[nom du pays]*, selon une procédure non discriminatoire ;

(ii) engager du personnel local sur la base de contrats à durée déterminée, qui peuvent être de courte durée et être renouvelés, si nécessaire, sans qu'il en résulte la création d'une obligation à durée indéterminée.

Article 50 Compétence juridictionnelle concernant le personnel international

Nonobstant toute disposition contraire d'un décret ou de la législation du travail et de l'emploi, les tribunaux, juridictions administratives et fonctionnaires de *[nom du pays]* ne sont pas compétents concernant les contrats conclus entre les acteurs internationaux admissibles et leur personnel international, dans le cas où lesdits contrats contiennent des dispositions qui établissent la compétence exclusive de tribunaux, juridictions administratives ou autres mécanismes étrangers.

Section 7 Imposition des acteurs internationaux admissibles

Article 51 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) [et autres taxes similaires]

a. La fourniture de secours ou d'une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe par un acteur international admissible est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes sur les services et taxes similaires, des droits, redevances et prélèvements publics lorsque cette fourniture a lieu durant les phases des secours internationaux ou de l'assistance internationale au relèvement initial. Les acteurs internationaux admissibles sont aussi dispensés de toute inscription au registre de la TVA pendant les phases concernées.

b. En accordant cette facilité juridique, *[nom de l'autorité fiscale compétente]* prend toutes les mesures concrètes pour s'assurer que la fourniture de biens ou de services à des acteurs internationaux admissibles n'a aucune incidence néfaste, administrative ou financière, sur les fournisseurs locaux.

c. Le taux de la TVA applicable à la fourniture de matériel ou de services à un acteur international admissible dans le cadre de ses opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial est de zéro lorsque la valeur du matériel ou

Notes de rédaction

L'Article 49 pourrait également être incorporé dans la loi sur les relations du travail.

Notes de rédaction

Les dispositions de l'article 50 pourraient être intégrées à un statut juridictionnel du tribunal compétent ou à une loi sur les relations professionnelles.

Notes de rédaction

Les dispositions de la section 7 pourraient également être incorporées dans les lois fiscales pertinentes.

des services est supérieure à *[montant spécifique]*. En conséquence, les fournisseurs de ce matériel ou ces services ne peuvent être assujettis à la TVA et ne peuvent la facturer sur le matériel et les services fournis à l'acteur international admissible concerné.

[Variantes possibles de l'Article 51 c) :

TVA – approche de l'exemption

La fourniture de matériel ou de services à un acteur international admissible dans le cadre de ses opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial est exemptée de la TVA lorsque la valeur du matériel ou des services est supérieure à *[montant spécifique]*. En conséquence, les fournisseurs de ce matériel ou de ces services ne peuvent être assujettis à la TVA et ne peuvent la facturer sur le matériel et les services fournis à l'acteur international admissible concerné.

TVA - approche instaurant une présomption de non-fourniture

La fourniture de matériel ou de services à un acteur international admissible dans le cadre de ses opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial n'est pas prise en compte aux fins de la TVA lorsque la valeur du matériel ou des services est supérieure à *[montant spécifique]*. En conséquence, les fournisseurs de ces matériels ou équipements ne peuvent être assujettis à la TVA et ne peuvent la facturer sur le matériel et les services fournis à l'acteur international admissible concerné.]

Article 52 Impôt sur le revenu [et autres impôts similaires]

a. Les activités menées par un acteur international admissible aux fins d'apporter des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ne doivent pas être prises en compte aux fins de l'impôt durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial et, en conséquence, tout revenu ou gain actuel ou à venir résultant de ces activités ne peut être assujetti à une quelconque taxe ou redevance, ni à un quelconque droit ou prélèvement public ayant un effet comparable.

b. Les activités menées par le personnel international des acteurs internationaux admissibles dans le cadre de leurs opérations de secours en cas de catastrophe ou d'assistance au relèvement initial ne doivent pas être prises en compte aux fins de l'impôt durant les phases des secours internationaux et de l'assistance internationale au relèvement initial et, en conséquence, aucune taxe ou redevance, ni aucun droit ou prélèvement public ayant un effet comparable ne doit être acquitté au titre de ces activités.

c. Le personnel international d'un acteur international admissible ne peut être considéré

comme résidant au/en *[nom du pays]* ou comme ayant un lien avec *[nom du pays]* aux fins de l'impôt en raison de sa présence sur le territoire de *[nom du pays]* ou des activités qui y sont menées durant les phases des secours internationaux et de l'assistance au relèvement initial. En conséquence, ce personnel international n'est ni assujéti ni tenu d'acquitter aucune taxe, redevance ou contribution de sécurité sociale, ni aucun droit ou prélèvement gouvernemental, ni aucune charge patronale ayant un effet comparable.

Article 53 Impôts sur la propriété et les actifs [et autres impôts similaires]

Durant la phase des secours internationaux ou de l'assistance internationale au relèvement initial, aucune redevance, ni aucun impôt, droit ou prélèvement public ayant un effet comparable ne peut être perçu ou exigé des acteurs internationaux admissibles, et en particulier en ce qui concerne :

- a. un terrain et tout ou partie d'un bâtiment lorsque ledit terrain, bâtiment ou une partie de celui-ci est occupée entièrement ou à titre principal par un acteur international admissible aux fins de fournir des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial en cas de catastrophe ; et
- b. les actifs d'un acteur international admissible.

Section 8 Devises et opérations bancaires

Article 54 Facilitation d'introduire les fonds et devises nécessaires dans le pays

[Nom de l'autorité compétente] facilite l'entrée des fonds et devises requises par les acteurs internationaux admissibles aux fins de fournir des secours et une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

Article 55 Taux de change préférentiel

[Nom de l'autorité compétente] doit permettre aux acteurs internationaux admissibles de bénéficier du taux de change légal le plus favorable s'agissant des fonds qui seront utilisés aux fins de fournir des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial.

Notes de rédaction

La section 8 peut également figurer dans la législation relative aux services bancaires et financiers.

Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre VII pourraient également être incorporées dans la loi relative à la gestion des catastrophes ou dans son règlement d'application.

Chapitre VII Supervision, compte rendu et sanctions

Article 56 Supervision des acteurs prêtant assistance

- a. *[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* est chargé(e) de veiller au respect, par les acteurs prêtant assistance, de leurs obligations en vertu de la présente loi, et en particulier du Chapitre IV.
- b. Pour faciliter sa tâche de contrôle, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* peut demander aux acteurs prêtant assistance de lui rendre compte, à intervalles raisonnables, des secours et de l'assistance au relèvement initial qu'ils apportent en cas de catastrophe. Ces comptes rendus sont mis à la disposition du public [sous forme électronique].
- c. Toute exigence en matière de compte rendu imposée par *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* en vertu du présent article doit être conçue de manière à alléger autant que possible la charge administrative des acteurs prêtant assistance.

Article 57 Non-respect de dispositions de la présente loi par les acteurs prêtant assistance

a. Si, sur la base d'informations jugées crédibles, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* soupçonne qu'un acteur prêtant assistance a manqué de manière substantielle à ses obligations en vertu de la présente loi, et en particulier du Chapitre IV, il/elle doit immédiatement consulter l'acteur en question et lui demander des éclaircissements ou des explications. Si, à l'issue de cette discussion, *[nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes ou du médiateur]* n'est toujours pas satisfait(e), il/elle lui remet un avis écrit de non-conformité accompagné d'une décision :

- (i) enjoignant à l'acteur prêtant assistance de se mettre en conformité dans un délai imparti, avec ou sans suspension temporaire de son éventuelle admissibilité aux facilités juridiques prévues au Chapitre VI ; ou
- (ii) informant l'acteur prêtant assistance de la révocation de son éventuelle admissibilité aux facilités juridiques prévues au Chapitre VI ; ou

(iii) en cas de fraude ou de déclaration délibérément mensongère, sanctionnant l'acteur prêtant assistance de l'amende prévue par le règlement d'application ; ou enfin

(iv) dans les cas les plus graves impliquant un acteur international prêtant assistance, révoquant le consentement donné à ce dernier par *[nom du pays]* en vue de fournir sur son territoire des secours ou une assistance au relèvement initial consécutifs à la catastrophe.

b. En cas de décision de révocation conformément au point a) iv) du présent article, et lorsque la présence de l'acteur international prêtant assistance ne repose sur aucune autre base juridique que la présente loi, il peut lui être enjoint de quitter le pays, au plus tôt dans les [30] jours à compter de la date de la décision.

c. Les décisions de suspension ou révocation des facilités juridiques prises conformément aux points a) i) ou a) ii) du présent article ne peuvent avoir d'effet rétroactif, sauf en cas de fraude ou d'infraction pénale attribuable à l'acteur international prêtant assistance.

d. L'acteur prêtant assistance peut faire appel d'une décision négative auprès de *[ombudsman ou autre institution compétente]*.

e. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme exonérant les acteurs internationaux prêtant assistance, ou leur personnel local ou international, de poursuites pour des infractions pénales ou de poursuites en responsabilité civile en vertu de la législation de *[nom du pays]*.

Article 58 **Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux**

a. Les fonds provenant de dons internationaux que le gouvernement de *[nom du pays]* reçoit aux fins des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe peuvent être acceptés par *[l'organe ou les organes gouvernementaux pertinents]*. Ils doivent être :

(i) *[versés au fonds national de gestion des catastrophes institué par la loi nationale relative à la gestion des catastrophes, dont les modalités sont définies par règlement]* ; et

(ii) faire l'objet d'un audit par *[nom de l'autorité compétente]* dans les [six

Notes de rédaction

Les dons internationaux peuvent être déjà réglementés en vertu d'une législation existante concernant la gestion des catastrophes, les transactions financières et/ou les organisations non gouvernementales nationales.

mois] à compter de la fin de la phase des secours internationaux ou dans les [trois mois] à compter de la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement. Les résultats de l'audit sont mis à la disposition du public [sous forme électronique].

b. Les fonds provenant de dons internationaux reçus par les acteurs nationaux prêtant assistance pour les opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe doivent :

(i) être placés sur un compte spécial destiné aux secours ou à l'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe ;

(ii) faire l'objet d'un audit externe dans les [six mois] à compter de la fin de la phase des secours internationaux ou dans les [trois mois] à compter de la fin de la phase de l'assistance internationale au relèvement initial, selon la date la plus proche. Les résultats de ces audits sont communiqués à [nom de l'autorité compétente] et mis à la disposition du public [sous forme électronique].

Article 59 Rapports annuels sur l'application de la présente loi

[Nom de l'autorité compétente en matière de gestion des catastrophes] fait rapport annuellement à [commission compétente du] Parlement sur les mesures prises en application de la présente loi, y compris les mesures de préparation en cas de catastrophe.

Article 60 Sanctions pour non-respect de dispositions de la présente loi par des fonctionnaires

Les fonctionnaires de [nom du pays] qui manquent à leurs obligations en vertu de la présente loi peuvent se voir infliger [des mesures disciplinaires au titre du code de la fonction publique], et/ou] une amende pouvant atteindre [montant]. Le présent article ne préjuge en rien de la responsabilité civile ou pénale des fonctionnaires au titre d'autres lois pouvant également s'appliquer à leurs actions ou omissions.

Chapitre VIII Transit de l'aide internationale en cas de catastrophe

Notes de rédaction

Les dispositions du Chapitre VIII pourraient également être incorporées dans la loi relative aux douanes ou dans son règlement d'application.

Article 61 Facilitation du transit

Lorsqu'une catastrophe survient dans un autre pays et qu'une assistance internationale est nécessaire, le *[service des douanes et les autorités chargées de l'immigration et des transports]* facilitent le transit ou le transbordement rapide sur le territoire national de l'aide internationale en cas de catastrophe par les acteurs internationaux prêtant assistance – laquelle aide inclut le personnel international et les biens, équipements et moyens de transport –, afin qu'elle atteigne l'Etat touché, comme indiqué dans la présente section.

Article 62 Période de facilités de transit

- a. Quand, après avoir consulté les autorités compétentes d'un pays touché par une catastrophe, *[nom de l'autorité compétente]* estime probable que des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial seront nécessaires et que le transit ou transbordement du personnel international et des biens ou équipements sur son territoire sera utile, *[nom de l'autorité compétente]* peut déclarer le début d'une période de facilités de transit.
- b. Les facilités de transit restent en vigueur jusqu'à ce que *[nom de l'autorité compétente]* y mette fin, estimant qu'elles ne sont plus nécessaires.
- c. La fin d'une période de facilités de transit est annoncée aux acteurs internationaux prêtant assistance au plus tard *[délai]* avant la date de fin de période prévue.
- d. Les facilités de transit décrites dans le présent chapitre ne sont en vigueur que pendant la période prévue.

Article 63 Conditions à remplir pour bénéficier des facilités de transit

- a. Sous réserve du point b), tous les acteurs internationaux prêtant assistance sont considérés comme admissibles aux facilités de transit prévues dans le présent chapitre dès lors qu'ils déclarent que le personnel international et

les biens et équipements qu'ils veulent faire transiter par *[nom du pays]* sont destinés à apporter des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial à un pays touché par une catastrophe.

b. *[Nom de l'autorité compétente]* peut refuser l'admissibilité à un acteur international prêtant assistance en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude ou si cela est nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale ou la santé publique. Le refus de l'admissibilité aux facilités de transit peut faire l'objet d'un recours conformément à la procédure décrite à l'Article 57 de la présente loi.

Article 64 Visa de transit pour aide en cas de catastrophe

À son arrivée sur le territoire de *[nom du pays]*, chaque membre du personnel international des acteurs admissibles qui est en transit à destination d'un pays touché par une catastrophe a droit à un visa de transit pour aide en cas de catastrophe [entrée unique], sauf s'il est considéré comme présentant un risque pour la sûreté nationale ou la santé et la sécurité publiques. Les visas de transit pour aide en cas de catastrophe sont délivrés gratuitement.

[Variante de l'Article 64 : Le personnel international entrant sur le territoire de *[nom du pays]* en transit à destination d'un pays touché par une catastrophe peut être dispensé de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée, ainsi que du paiement des frais et taxes qui y sont associés [à condition qu'il quitte le territoire de *[nom du pays]* dans un délai de *[nombre de jours]*].

Article 65 Biens et équipements en transit et transbordement

Les dispositions des sections 2 et 3 du Chapitre VI s'appliquent, mutatis mutandis, aux envois de biens et d'équipements par les acteurs admissibles, lorsque ces biens et équipements sont sous scellement douanier, en transit ou transbordement à destination d'un pays touché par une catastrophe.

Article 66 Transport à des fins de transit et de transbordement

Les dispositions de la section 5 du Chapitre VI s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux véhicules terrestres, aéronefs et navires des acteurs admissibles en transit sur le territoire, dans les eaux territoriales ou l'espace aérien de *[nom du pays]* pour apporter des secours internationaux ou une assistance internationale au relèvement initial à un pays touché par une catastrophe.

Chapitre IX Application, dispositions transitoires et finales

Article 67 Règlement d'application

[Nom de l'autorité compétente] peut édicter des dispositions réglementaires sur toutes les questions qui doivent ou peuvent être réglementées, ou pour donner effet à la présente loi ou à tout pouvoir et fonction prévus dans la présente loi.

Article 68 Abrogation de dispositions

[Noms des lois et sections pertinentes] / Les dispositions législatives figurant dans l'Annexe [#] sont abrogées à compter de [date].

Article 69 Dissociabilité

Chacune des dispositions de la présente loi est dissociable de l'ensemble. Si l'une quelconque de ces dispositions devient illégale, invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit, la légalité, la validité ou la force exécutoire des autres articles de la présente loi n'en est nullement affectée.

Article 70 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le [date / le *[nombre cardinal]*] suivant sa publication dans le *[titre de la publication officielle]*.

Article 71 Dispositions transitoires

[Nom de l'autorité compétente] peut prendre toute mesure transitoire, provisoire ou de sauvegarde nécessaire à l'application de la présente loi.

Commentaire sur la Loi-type
relative à la facilitation et à la
réglementation des opérations
internationales de secours et
d'assistance au relèvement initial
en cas de catastrophe

Introduction au Commentaire

Ce commentaire a pour objet de fournir des informations contextuelles sur les différentes dispositions de la Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des Opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (Version Pilote). Il s'agit d'un document explicatif qui ne fait pas partie intégrante de la Loi-type.

Le commentaire:

- Etablit les corrélations entre les clauses de la loi-type et les sections correspondantes des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des Opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (également dénommées "Lignes directrices IDRL");
- Identifie les problèmes ou questions que chaque chapitre, section et article tente de traiter;
- Explique l'intention des rédacteurs et les raisons pour lesquelles une option a été choisie plutôt qu'une autre;
- Fournit des exemples de la terminologie juridique dans les différents pays où cette terminologie existe (il faut rappeler ici que très peu d'Etats ont traité ces questions à ce jour, ce qui est l'une des raisons premières de l'élaboration des Lignes directrices IDRL); et
- Si nécessaire, envisage les méthodes alternatives de mise en œuvre des mêmes solutions à travers un fonctionnement autre que celui d'une loi autonome.

Sommaire

Chapitre I	Commentaire sur les Dispositions générales	66
Article 1	Titre abrégé - Commentaire	66
Article 2	Objet et portée de la loi – Commentaire	67
Article 3	Définitions - Commentaire	68
Article 4	Droits, privilèges et immunités existants - Commentaire	71
Chapitre II	Commentaire sur le Déclenchement et la fin des opérations internationales de secours	72
Article 5	Evaluation des besoins d'aide internationale en cas de catastrophe – Commentaire	73
Article 6	Demandes d'aide internationale - Commentaire	75
Article 7	Offres et acceptation d'aide internationale - Commentaire	76
Article 8	Phase des secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe - Commentaire	79
Article 9	Fin de la phase de secours en cas de catastrophe - Commentaire	80
Article 10	Fin de la phase de relèvement initial international en cas de catastrophe - Commentaire	80
Article 11	Soutien international pour la société nationale [de la Croix Rouge/du Croissant-Rouge] de [nom du pays] - Commentaire	81
Chapitre III	Commentaire sur la Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe et préparation à cette aide	83
Article 12	Fonctions de coordination et pouvoirs de l'institution de contact - Commentaire	84
Article 13	Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe - Commentaire	86
Article 14	Équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT)– Commentaire	87

Article 15	Coordination opérationnelle des acteurs internationaux prêtant assistance - Commentaire	88
Chapitre IV	Responsabilités générales des acteurs prêtant assistance - Commentaire	89
Article 16	Principes de l'assistance internationale en cas de catastrophe - Commentaire	90
Article 17	Respect de la dignité et de la vie privée des personnes touchées par la catastrophe - Commentaire	91
Article 18	Qualité des biens et services - Commentaire	93
Article 19	Enlèvement et évacuation des biens inutilisables, de l'équipement hors d'usage et des autres déchets - Commentaire	95
Chapitre V	Conditions à remplir pour bénéficier de facilités juridiques - Commentaire	96
Article 20	Octroi de facilités juridiques aux acteurs admissibles - Commentaire	98
Article 21	Présomption d'admissibilité à bénéficier de facilités juridiques pour certains acteurs prêtant assistance - Commentaire	98
Article 22	Formalités à effectuer par les acteurs prêtant assistance pour être déclarés admissibles aux facilités juridiques - Commentaire	99
Article 23	Détermination de l'admissibilité et certificats d'admissibilité - Commentaire	100
Article 24	Fin de l'admissibilité aux facilités juridiques - Commentaire	101
Chapitre VI	Commentaires sur les facilités juridiques pour les acteurs admissibles	102
Section 1 du Chapitre VI	Personnel international- Commentaires	103
Article 25	Visa du personnel en cas de catastrophe - Commentaire	103
Article 26	Reconnaissance des diplômes professionnels étrangers - Commentaire	105

Article 27	Reconnaissance des permis de conduire étrangers - Commentaire	106
Article 28	Facilitation d'Accès - Commentaire	106
Section 2 du Chapitre VI Entrée des biens et équipements en cas de catastrophe internationale - Commentaire		107
Article 29	Facilitation douanière et traitement prioritaire - Commentaire	112
Article 30	Obligation de conformité pour les acteurs admissibles - Commentaire	112
Article 31	Démarches auprès des douanes - Commentaire	112
Article 32	Exemption de droits, taxes et restrictions à l'importation - Commentaire	112
Article 33	Simplification des exigences en matière de documentation - Commentaire	112
Article 34	Extension des horaires des services douaniers - Commentaire	113
Article 35	Inspections et sécurité douanière - Commentaire	114
Article 36	Accords sur le prépositionnement des stocks - Commentaire	114
Section 3 du Chapitre VI Entrée accélérée et restrictions d'utilisation pour des biens et équipements spécifiques de l'aide internationale en cas de catastrophe - Commentaire		115
Article 37	Équipements de télécommunications - Commentaire	115
Article 38	Médicaments - Commentaire	116
Article 39	Aide alimentaire - Commentaire	117
Article 40	Véhicules importés - Commentaire	117
Article 41	Chiens de recherche - Commentaire	118

Section 4 du Chapitre VI		
Affectations autorisées des équipements et des biens non utilisés - Commentaire		118
Article 42	Aliénation de biens et d'équipements non utilisés - Commentaire	118
Article 43	Réexportation de biens et d'équipements - Commentaire	119
Article 44	Don de biens et d'équipements non utilisés - Commentaire	119
Section 5 du Chapitre VI - Transport - Commentaire		119
Article 45	Facilitation des moyens de transport - Commentaire	120
Article 46	Entrée du personnel de transport - Commentaire	121
Article 47	Avis de Transport - Commentaire	121
Section 6 du Chapitre VI – Capacité juridique et emploi - Commentaire		121
Article 48	Capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance - Commentaire	122
Article 49	Engagement de personnel local et fin des rapports de service - Commentaire	125
Article 50	Compétence juridictionnelle s'appliquant au personnel international - Commentaire	126
Section 7 du Chapitre VI		
Imposition des acteurs internationaux admissibles prêtant assistance - Commentaire		126
Article 51	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)[et autres taxes similaires] - Commentaire	127
Article 52	Impôts sur le revenu [et Autres Taxes Similaires] - Commentaire	128
Article 53	Taxe sur la propriété, les actifs [et autres taxes similaires] - Commentaire	129

Section 8 du Chapitre VI		
Devises et opérations bancaires - Commentaire		129
Article 54	Droit d'introduire les fonds et devises nécessaires dans le pays - Commentaire	130
Article 55	Taux de change préférentiels - Commentaire	130
Chapitre VII	Commentaire sur la Supervision, les rapports et les sanctions	131
Article 56	Supervision des acteurs prêtant assistance - Commentaire	131
Article 57	Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux - Commentaire	132
Article 58	Transparence vis-à-vis des Fonds Donnés - Commentaire	132
Article 59	Rapports annuels sur l'application de la présente loi - Commentaire	133
Article 60	Sanctions pour non-respect de dispositions de la présente loi par des fonctionnaires - Commentaire	134
Chapitre VIII	Commentaire sur le Transit de l'aide internationale en cas de catastrophe	135
Article 61	Facilitation du transit - Commentaire	136
Article 62	Période de facilités de transit - Commentaire	137
Article 63	Admissibilité aux facilités de transit - Commentaire	137
Article 64	Visa de transit pour aide en cas de catastrophe - Commentaire	137
Article 65	Biens et équipements en transit et transbordement - Commentaire	138
Article 66	Moyens de transport pour transit et transbordement - Commentaire	138

Chapitre IX	Commentaire sur l'application et les dispositions transitoires et finales	139
Article 67	Règlement d'application- Commentaire	139
Article 68	Abrogations des dispositions – Commentaire	139
Article 69	Dissociabilité – Commentaire	139
Article 70	Entrée en vigueur - Commentaire	139
Article 71	Dispositions transitoires - Commentaire	140

Chapitre I Commentaire sur les Dispositions générales

Ce chapitre inclut:

- Article 1 Titre abrégé
- Article 2 Objectifs et portée de la Loi
- Article 3 Définitions
- Article 4 Droits, privilèges et immunités existants

Le Chapitre I correspond aux sections des Lignes directrices IDRL suivantes:

- 1 - Introduction (particulièrement 1.4)
- 2 - Définitions

Aperçu

Le chapitre I inclut un grand nombre de clauses préliminaires. Le titre abrégé de la Loi-type (Article 1) et son objectif (Article 2), visent généralement à refléter les questions couvertes par les Lignes directrices IDRL. Cependant, contrairement aux Lignes directrices IDRL, et il s'agit là d'une exception significative, la Loi-type ne propose pas de règles sur l'aide humanitaire venant de l'Etat et permettant d'assister un autre état touché par une catastrophe.

Les définitions (Article 3) définissent les termes essentiels concernant l'intégralité de la Loi-type. La clause de sauvegarde sur les droits, les privilèges et les immunités existants, garantit que cette législation n'aura aucun effet négatif sur les arrangements existants entre les acteurs internationaux et l'Etat légiférant (Article 4).

Voir également:

Etude préliminaire IDRL, en particulier l'introduction, et le Chapitre 7, Sommaire et conclusions sur les cadres existants.

Article 1 Titre abrégé - Commentaire

Le titre long – une Loi relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe – reflète le titre des Lignes directrices IDRL et établit le champ d'application et les limites de la question. Le titre abrégé sera utilisé pour faire référence à ce texte plus facilement, ce qui est d'usage dans le domaine juridique de certains pays. Dans certains pays, la législation commence généralement par un préambule faisant référence aux dispositions pertinentes des textes législatifs existants et/ou des raisons qui justifient, selon les législateurs, l'élaboration d'une nouvelle loi. Dans la

mesure où ces formats dépendent d'un pays à l'autre, la présente loi ne dispose pas de ce type de préambule.

Article 2 Objet et portée de la loi - Commentaire

L'Article 2(a) permet d'intégrer l'organe constitutionnel concerné sur lequel se base cette loi – pour les pays où il s'agit d'une pratique habituelle. Cet article rappelle également que l'Etat légiférant (celui qui pourrait être touché par une catastrophe) garde la responsabilité principale de gérer la catastrophe sur son territoire. Les acteurs internationaux ne sont là que pour assister l'Etat sur sa demande. Il s'agit d'un principe fondamental qui sous-tend les Lignes directrices IDRL et les autres instruments internationaux principaux, notamment la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations unies 4/182 (1991).

Les Articles 2 (b) et (c) établissent la portée générale de la Loi-type. Les quatre points principaux sont :

- Premièrement, la loi-type concerne la facilitation et la réglementation des opérations internationales d'assistance en cas de catastrophe ; il ne s'agit pas d'un plan directeur pour un système national de gestion de catastrophes. Cette loi ne comprend pas non plus la réglementation et la coordination des acteurs nationaux, sauf s'ils ont des rôles et des responsabilités dans le cadre de l'assistance internationale. Comme mentionné dans l'introduction à la Loi-type, on suppose que ces questions sont traitées dans une législation existante sur la gestion des catastrophes.
- Deuxièmement, la loi-type concerne les opérations **de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe**, qui sont les premières phases de réponse et de relèvement et non des phases de relèvement, de reconstruction et de développement de plus long terme. La raison en est, non pas que ces phases sont considérées comme moins importantes, mais que durant ces premières phases, la gestion du temps est cruciale pour apporter une assistance efficace. Un régime juridique spécifique permettant de réduire les délais est donc justifié dans cette situation.
- Troisièmement, dans le cadre du système de facilitation et de réglementation proposé par la Loi-type, les **acteurs prêtant assistance** ont à la fois la responsabilité et le potentiel de disposer d'installations leur permettant de faire entrer rapidement le personnel, les biens et l'équipement ainsi que le droit d'opérer légalement et efficacement dans le pays. Il s'agit du nœud du problème que les Lignes directrices IDRL et la Loi-type essaient de traiter – le besoin de disposer de procédures spéciales accélérées pour garantir que l'assistance internationale pourra être apportée dans les meilleurs délais, mais également de disposer d'un mécanisme de régulation et de contrôle de ceux qui fournissent l'assistance internationale en cas de catastrophe, à travers un système d'admissibilité pour les installations spéciales basé sur la qualité et le type d'assistance qui peut être fournie.

- En dernier lieu, la Loi-type propose des **facilités de transit** pour le personnel international, les produits de première nécessité et les équipements qui devront traverser le territoire de l'Etat légiférant pour porter secours et assistance de relèvement initial en cas de catastrophe à un autre pays touché par la catastrophe. Bien que les facilités – telles que les procédures accélérées et les exemptions de droits de douanes et autres taxes – soient similaires à celles proposées dans le cadre de l'assistance en cas de catastrophe dans l'Etat légiférant, les procédures concernant les installations sont simplifiées dans les cas de transit.

L'**Article 2(d)** concerne l'application de la loi dans le cadre d'un conflit armé. En accord avec l'approche des lignes directrices IDRL, cette section exclut l'application de la loi dans le cadre d'un conflit armé et dans le cas d'une catastrophe ayant lieu dans une partie du pays où il y a un conflit armé.

Cette exclusion est nécessaire dans la mesure où le cadre juridique international et les dynamiques opérationnelles des opérations internationales de secours sont toutes deux très différentes s'il s'agit de catastrophe « en temps de paix » ou de guerre. Le droit humanitaire international (également dénommé le droit des conflits armés) s'applique dans des situations de conflit armé et dans des situations de catastrophe naturel dans un contexte de conflit armé. Il impose des limites à la liberté des gouvernements à refuser et contrôler l'aide humanitaire extérieure qui ne sont applicables que dans le cas d'un conflit armé. Par ailleurs, les situations de conflits font naître des inquiétudes de type et de degré différent en termes d'indépendance de l'aide humanitaire, de sécurité et d'accès. Cette section propose par conséquent que les situations de conflit armé soient régies par le droit humanitaire international (DHI) ou par une loi nationale appropriée qui mettrait en application les exigences du DHI, telle qu'une loi de mise en application des Conventions de Genève.

Notez que l'exclusion de l'Article 2(d) ne s'étend pas aux situations de violence qui n'atteignent pas le conflit armé. Pour une meilleure définition de « conflit armé », voir 'Comment le terme « conflit armé » est-il défini dans le Droit humanitaire international ? » Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Document d'opinion, Mars 2008.

Article 3 Définitions - Commentaire

La plupart des définitions de l'Article 3 sont basées sur les définitions des Lignes directrices IDRL. Certaines définitions de l'Article 3 ne nécessitent pas d'explication, alors que d'autres méritent une mise en contexte :

Acteur prêtant assistance

La Loi-type utilise le terme **d'acteur prêtant assistance** pour faire référence aux acteurs internationaux prêtant assistance et aux acteurs nationaux prêtant assistance, en cas de catastrophe dans un état légiférant. Cette définition s'explique par le fait que les acteurs nationaux prêtant assistance peuvent prêter assistance à partir de sources étrangères et nécessitent donc les mêmes facilités en termes d'entrée du personnel international, des biens et des équipements et en termes de transport. Il est ainsi plus approprié dans certains cas d'utiliser un même terme pour parler des acteurs internationaux et nationaux. Cependant, il y a également des cas où ces deux types d'acteurs sont traités différemment dans cette loi, il y a donc également deux définitions distinctes pour les acteurs internationaux prêtant assistance et pour les acteurs nationaux prêtant assistance.

Les **acteurs internationaux prêtant assistance** incluent toute organisation extérieure au pays et qui offre ou fournit un secours et/ou une assistance au relèvement initial si l'état légiférant est touché par une catastrophe. Cette catégorie inclut les Etats et les entités non-étatiques, les ONGs, les entreprises privées, les organisations du système onusien, les autres organisations internationales, les organisations régionales intergouvernementales, et les personnes physiques. Dans cette catégorie, on opère certaines distinctions parmi les acteurs internationaux, selon leur statut juridique, et on inclut donc spécifiquement les **Etats prêtant assistance** ainsi que les **Composantes étrangères du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Organisations non-gouvernementales étrangères** (ou ONG étrangères).

Les **acteurs nationaux prêtant assistance** incluent les ONGs, les entreprises privées et les personnes physiques. La plus grande sous-catégorie réunit les Organisations non-gouvernementales nationales (ou ONGs nationales) pour distinguer les organisations à but non lucratif qui prêtent assistance dans la sphère nationale et qui pourraient se voir accorder des facilités juridiques liées à ce que prévoit l'assistance internationale en cas de catastrophe.

Admissibilité à bénéficier de facilités juridiques

Dans la Loi-type, le terme de 'facilités juridiques', fait référence aux droits spécifiques accordés aux acteurs prêtant assistance durant la période de secours international en cas de catastrophe et/ou durant la période de relèvement, qui sont décrits dans le Chapitre VI de la Loi. Ces droits ont pour objectif de faciliter l'entrée de l'aide internationale en cas de catastrophe fournie par les acteurs que l'Etat touché par la catastrophe a choisi pour leur capacité à fournir une assistance de qualité et à respecter les principes humanitaires. Par conséquent, ces facilités ne sont accordées qu'aux **acteurs admissibles**.

Les acteurs internationaux prêtant assistance et les acteurs nationaux prêtant assistance peuvent devenir des acteurs admissibles, mais les facilités pour les acteurs nationaux sont

limitées à l'entrée du personnel international, des biens, de l'équipement et des transports. Les facilités pour les acteurs internationaux admissibles concernent également la question de leur capacité juridique dans le pays, l'imposition, le taux de change et le transfert de devises.

Comme mentionné au Chapitre V, certains des acteurs prêtant assistance ne font pas de demande d'admissibilité du fait de leur statut. Ils peuvent être présumés admissibles. Il s'agit d'Etats prêtant assistance, d'organisations intergouvernementales (telles que les Nations-Unies et les organisations régionales fondées par un traité), et la Société Nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et les Composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Article 21). Toutes les autres entités, y compris les ONGs étrangères et nationales et les entreprises privées doivent faire une demande d'admissibilité (Article 22) – bien que l'expérience et la capacité soient des critères fondamentaux, il est mentionné explicitement que les entreprises privées ne pourront être admissibles pour les facilités juridiques que pour leur assistance sans but lucratif.

Le régime établi par cette loi n'impose pas aux acteurs internationaux prêtant assistance d'être admissibles avant de pouvoir prêter assistance. L'Etat touché par la catastrophe peut, à sa discrétion, autoriser l'entrée aux acteurs internationaux qui n'ont pas encore fait de demande d'admissibilité ou à ceux dont la demande est en cours ; l'admissibilité aux facilités juridiques n'est donc pas une condition préalable à l'entrée et aux opérations. Il s'agit uniquement d'une condition préalable pour les facilités juridiques qui permettent des procédures d'entrée accélérées, l'importation et l'achat hors-taxe de biens et d'équipements de secours ou de relèvement, la reconnaissance de la personnalité juridique, ainsi que les autres facilités décrites au Chapitre VI.

Catastrophe

Si une loi nationale existante de gestion des catastrophes décrit déjà le terme de catastrophe, il sera préférable d'utiliser ici cette définition pour éviter la confusion et les contradictions. Si une telle définition n'existe pas où si elle ne convient pas pour cette loi, la définition présentée ici et tirée des lignes directrices IDRL est proposée. Elle exclut les conflits armés car le cadre juridique pour les Etats en temps de paix est très différent de la situation de guerre où c'est le droit humanitaire qui s'applique (également dénommé le droit des conflits armés). C'est pour cette raison que l'application de la Loi – Article 2(d) – exclut également les conflits armés et l'assistance en cas de catastrophe dans une partie du pays où il y a un conflit armé.

Phase des secours en cas de catastrophe et Phase d'assistance au relèvement initial

Les deux autres définitions fondamentales concernent la **Phase des secours en cas de catastrophe et la Phase d'assistance au relèvement initial**, qui sont parfois regroupées sous l'intitulé "Phase des secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe".

Comme l'explique plus avant le Commentaire du Chapitre II, il s'agit des phases durant lesquelles les facilités juridiques sont accordées aux acteurs admissibles. Ces phases ont été conçues pour éviter de dépendre de déclarations de catastrophe ou d'urgence pour l'acceptation de l'assistance internationale par l'Etat touché par la catastrophe de l'assistance internationale, ou pour l'attribution de facilités juridiques permettant de faciliter cette assistance. Ces deux phases sont simultanées mais elles ne doivent pas nécessairement terminer en même temps. L'Article 8 stipule que ces deux phases commencent automatiquement quand l'Etat touché par la catastrophe requiert formellement l'assistance internationale conformément à l'Article 6 ou accepte une offre conformément à l'Article 7. Chaque phase prend fin à la date annoncée à l'avance par le gouvernement de l'Etat touché - conformément à l'Article 9 ayant trait à la Phase des secours en cas de catastrophe et conformément à l'Article 10 ayant trait à la Phase d'assistance au relèvement initial.

Article 4 Droits, privilèges et immunités existants - Commentaire

Cet article a pour simple objectif de garantir que la nouvelle législation basée sur la Loi-type n'annule, par inadvertance, et n'amende aucun statut juridique en vigueur des acteurs internationaux prêtant assistance dans le droit de l'Etat légiférant. Les acteurs internationaux sont probablement reconnus par l'Etat légiférant de multiples façons. Par exemple, les ONGs internationales peuvent disposer d'un statut juridique national si elles se sont enregistrées pour opérer dans le pays dans le cadre de la loi sur les associations internationales, elles peuvent aussi avoir enregistré une de leurs sections en tant qu'association nationale et/ou elles peuvent avoir conclu un accord de siège ou un accord de statut avec le gouvernement, qui leur garantit certains privilèges et immunités, notamment la reconnaissance de la personnalité juridique et les exemptions d'impôts, dans le cadre des conventions correspondantes (dans le cas où l'Etat est partie de l'une ou des deux conventions sur les privilèges et immunités au profit des Organes de l'ONU et des Agences spécialisées), et/ou elles ont négocié un accord de siège/de statut si elle sont régulièrement présentes dans le pays.

Les organisations humanitaires d'autres Etats et les organisations régionales auront également souvent conclu des accords préalables sur leurs statuts. Les entreprises privées étrangères peuvent disposer de branches enregistrées juridiquement dans l'Etat touché par la catastrophe. Elles devront faire une demande d'admissibilité aux facilités juridiques, mentionnées au Chapitre VI de la Loi-type, uniquement dans le cadre de leurs activités d'assistance sans but lucratif mais elles ne devront plus faire de demande de reconnaissance temporaire de leur personnalité juridique. Il est important que ces accords préalables comprenant la reconnaissance de la personnalité juridique et les exemptions d'impôts pour les organisations humanitaires internationales, soient soigneusement élaborés et ne soient pas annulés ou amendés par erreur par cette nouvelle loi. Cet article a pour objet la non-limitation/restriction de ces droits existants. Il laisse la possibilité, pour les organisations qui ne disposent pas des droits prévus par la nouvelle loi, de bénéficier de ces droits si ces organisations sont conformes aux exigences de la loi.

Chapitre II Commentaire sur le Déclenchement et la fin des opérations internationales de secours

Ce chapitre inclut:

- Article 5. Évaluation des besoins d'assistance internationale en cas de catastrophe
- Article 6. Demandes d'assistance internationale
- Article 7. Offres et acceptation d'assistance internationale
- Article 8. Phase des secours international et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe
- Article 9. Fin de la phase de secours international en cas de catastrophe
- Article 10. Fin de la phase d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe
- Article 11. Soutien international pour la société [de la Croix Rouge /du Croissant-Rouge] de *[nom du pays]*

Le Chapitre II fait référence aux sections suivantes des Lignes directrices IDRL :

3 – Responsabilité des Etats touchés (spécifiquement 3.2 & 3.3);

8 – Cadre juridique, politique et institutionnel (spécifiquement 8.2); et

Partie III – Déclenchement et fin des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial – Chapitres 10, 11 & 12.

Aperçu

Le Chapitre II traite de la façon dont l'Etat légiférant déclenche et met un terme à l'assistance internationale en cas de catastrophe, s'il est touché par une catastrophe majeure et de la façon dont il établit les phases durant lesquelles les acteurs internationaux prêtant assistance pourront bénéficier de facilités juridiques.

Actuellement, les mécanismes pour déterminer les besoins, émettre des requêtes internationales et accepter les offres d'assistance, varient considérablement entre les différents pays. Les délais et les difficultés auxquels on peut être confronté, ainsi que les bonnes pratiques, sont documentés dans les cas d'études nationaux, réalisés par la FICR et dans l'étude préliminaire de l'IDRL, Chapitre 8. Les délais de réception de l'assistance humanitaire sont un problème central pour le bien-être des personnes touchées par des catastrophes soudaines. Quand les besoins dépassent les compétences de l'Etat, les délais dans l'appel à l'aide internationale dus à la confusion institutionnelle peuvent avoir des conséquences pour la vie même de ceux qui sont touchés. Dans certains pays, une déclaration nationale de catastrophe ou d'urgence a été requise avant que le pouvoir exécutif n'ait la possibilité de lancer un appel à l'aide internationale. L'expérience montre que ce type de prérequis peut causer des délais inutiles

dans l'appel à l'aide, non seulement parce que le mécanisme lui-même peut être long à mettre en œuvre, mais aussi parce que les Etats sont souvent réticents à déclarer l'état de catastrophe ou d'urgence pour des raisons entièrement indépendante du besoin d'assistance extérieure. Par exemple, ces mesures peuvent être liées à la suppression de certains droits constitutionnels des citoyens et sont donc utilisées avec beaucoup de prudence. Ce modèle suggère, par conséquent, un processus de prise de décision distinct pour l'appel à l'aide internationale.

Ce chapitre fournit aux Etats touchés un modèle d'appel à l'aide internationale ou d'acceptation de l'offre d'aide internationale permettant d'éviter de déclarer un état d'urgence, de catastrophe ou de calamité (Article 5, 6 & 7). Ce modèle utilise les concepts de la Phase des secours en cas de catastrophe et de la Phase d'assistance au relèvement initial qui sont déclenchées conformément à l'Article 8 – c'est-à-dire quand une demande est faite dans le cadre de l'Article 6 et que l'offre est acceptée dans le cadre de l'Article 7 ou dans le cas où la situation exceptionnelle mentionnée à l'Article 11 s'applique. Le déclenchement et la fin des périodes définies pour le secours international et/ou le relèvement initial sont importants pour le schéma de la Loi-type, dans la mesure où les facilités juridiques particulières accordées aux acteurs internationaux admissibles prêtant assistance (Chapitre VI) sont conçues pour couvrir ces phases. Bien que la Phase des secours en cas de catastrophe et la Phase d'assistance au relèvement initial commencent simultanément, elles prendront rarement fin en même temps. Ce chapitre fournit donc à l'Etat touché des mécanismes distincts pour mettre un terme à chacune de ces phases (Articles 9 & 10).

Voir aussi: Etude préliminaire IDRL, Chapitre 8. Évaluation des besoins d'assistance internationale en cas de catastrophe

Article 5 Evaluation des besoins d'aide internationale en cas de catastrophe – Commentaire

L'**Article 5(a)** laisse la possibilité aux responsables compétents d'élaborer eux-mêmes leurs propres estimations ou évaluations initiales, ou de faire appel à l'analyse des acteurs internationaux spécialisés dans les évaluations initiales rapides. La Loi-type n'impose rien à ce sujet. Cependant, quel que soit le mécanisme choisi, le processus doit être spécifié dans les règlements ou procédures établis en vertu de la Loi, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion ou de délais au sujet des éléments déclencheurs de ces évaluations/estimations, qui les réalise, et comment l'autorité de gestion de la catastrophe obtient ces données en temps voulu. (Cf. : Les Lignes directrices IDRL 10.1, au sujet des évaluations conjointes des besoins avec l'ONU et d'autres organisations humanitaires internationales).

De nombreux pays disposant de législation spécifique sur la gestion des catastrophes ont nommé une agence coordinatrice, telle qu'une autorité nationale de gestion des catastrophes, habilitée à veiller à ce que toutes les évaluations de besoins soient réalisées et mises à jour

quand une catastrophe survient. Cependant, ces arrangements législatifs ne contiennent pas systématiquement des dispositions spécifiques sur l'évaluation des besoins d'assistance internationale. L'Indonésie est un exemple d'intégration de ce type de disposition. Le rôle de l'Agence nationale de gestion des catastrophes (BNPB) comprend la vérification qu'il existe « une étude brève et appropriée sur la localisation, les dégâts, les pertes et les ressources », (Articles. 48-49, Loi N°24; Articles 21(1)(a) et 22 du Règlement N°21). Par ailleurs, dans les Lignes directrices, adoptées récemment en Indonésie, sur le rôle des Organisations internationales et des organisations non-gouvernementales étrangères durant l'intervention d'urgence, 2011 (traduction libre), il incombe aux BNPB de réaliser une « évaluation rapide » sur la base de la « déclaration formelle du Gouvernement sur l'acceptation de l'assistance internationale' (Ch. II (2)(b); Ch.III,A). Dans le Guyana, la responsabilité de l'évaluation des besoins est clairement attribuée à l' « Equipe nationale d'évaluation des dégâts » (NDAT) chargée d'évaluer 'les besoins d'aide supplémentaire apportés par des organes locaux, nationaux et internationaux pour le secours et le relèvement...' (5.3(d)), Plan d'évaluation des dégâts et d'analyse des besoins, 2010).

Les Etats touchés peuvent également faire appel à des équipes spécialisées dans les réponses rapides, telles que les équipes des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination (UNDAC) gérées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) qui les aideront à évaluer leurs besoins et à prendre la décision de demander ou non une assistance internationale et, le cas échéant, à déterminer le type d'assistance requis. Si les Etats le souhaitent, ce processus peut être intégré dans les règlements sur la gestion des catastrophes sous forme de première évaluation souhaitée ou sous forme de système d'appui additionnel. C'est cette dernière possibilité qu'a adopté la législation de la Nouvelle-Zélande : le 'Plan national de défense civile et de gestion des situations d'urgence 2005' (un plan officiel rédigé dans le cadre de la Loi de défense civile en matière de gestion des situations d'urgence 2002, Rep. 1er octobre 2008) contient des dispositions permettant aux autorités de gestion des situations d'urgence d'appeler l'OCHA pour une assistance internationale d'intervention pour la Nouvelle-Zélande en cas de catastrophe majeure et nationale (Clauses 70-83 du Plan et spécifiquement 82(3)).

L'**Article 5(b)** se base sur la capacité du pouvoir exécutif à demander de l'assistance internationale sans devoir déclarer l'état d'urgence/ de catastrophe sur les conseils de l'agence nationale de gestion des catastrophes – ou, s'il n'a pas cette autorité, sur le fait que la Loi donnera au pouvoir exécutif la capacité de déclencher l'assistance internationale comme décrit à cet égard.

L'aspect le plus important de la proposition de Loi-type est qu'elle envisage un processus rapide en deux étapes : évaluation des besoins, après quoi sera effectuée une demande d'assistance internationale formulée par une personne ou un organe habilité, sans qu'il ne soit nécessaire de déclarer une catastrophe naturelle ou un état d'urgence. En Haïti par exemple, une des tâches de l'Office de protection civile et de l'Organisation pour la préparation et l'intervention

en cas de catastrophe évalue l'étendue des dégâts et les besoins prioritaires et présente un rapport au Comité national pour la gestion des risques et des désastres (CNGRD) ainsi que les recommandations appropriées. Le rapport doit inclure une liste spécifique d'actions de soutien qui doivent être demandées à la communauté internationale. Cette liste sera jointe au processus de demande d'aide (Plan national de gestion des catastrophes, 2001). En Grèce, le Secrétariat général pour la protection civile est également chargé de communiquer les demandes d'assistance internationale qui auront été transmises par les agences nationales responsables, qui visiblement établissent elles-mêmes leur évaluation des besoins, un processus qui ne semble pas donner la priorité à une évaluation rapide (Loi 3536/2006 Art.27 § 2).

L'**Article 5(c)** est un mécanisme permettant d'établir une liste des biens et services humanitaires requis par l'Etat touché pour une réponse spécifique à la catastrophe, à partager avec les potentiels acteurs internationaux prêtant assistance comme décrit à l'Article 6. Ce processus permet de satisfaire les besoins essentiels et d'éviter de dupliquer les efforts ou d'envoyer des biens indésirables ou inappropriés.

L'**Article 5(d)** précise que certains besoins identifiés tendent à évoluer de façon très significative avec le temps. Les responsables concernés doivent être prêts à revoir la décision de ne pas demander d'aide extérieure si l'évolution de la situation le justifie. Par exemple, lors de la réponse au tremblement de terre d'octobre 2011 près de Van en Turquie, le gouvernement avait initialement signalé que l'assistance internationale n'était pas requise pour les opérations de recherche et de sauvetage ou pour les denrées alimentaires. A ce moment là, l'évaluation des besoins réalisée par le gouvernement établissait que l'Etat avait les capacités de répondre à la catastrophe, même si le gouvernement a aussi choisi d'établir des demandes bilatérales et/ou d'accepter des offres d'autres Etats pour des produits spécifiques. Cependant, à mesure que la situation évoluait, il est devenu évident que de très nombreuses personnes étaient déplacées de chez elles - leurs maisons étaient moins touchées mais les populations avaient peur d'y retourner durant les répliques. Le gouvernement turc a donc fait une demande officielle pour certains produits non-alimentaires, notamment des tentes adaptées aux conditions hivernales. (Bulletin d'information sur le tremblement de terre en Turquie n°2, FICR, GLIDE n° EQ-2011-000162-TUR, 24 Oct. 2011 ; 'Après le séisme en Turquie: les secours face aux intempéries', Reuters, 29 Oct. 2011, www.reuters.com).

Article 6 Demandes d'aide internationale - Commentaire

Comme indiqué au commentaire de l'Article 5, certaines lois existantes sur la gestion des catastrophes prévoient l'évaluation puis, le cas échéant, la demande spécifique d'assistance internationale en cas de catastrophe. Certaines lois laisse une très grande marge de manœuvre au pouvoir exécutif dans la décision d'appel à l'aide internationale. En Tunisie, par exemple, l'assistance étrangère peut être demandée dans les situations très graves qui dépassent les compétences nationales, sur recommandation des autorités de gestion des catastrophes et une fois que le gouvernement, à travers la voie diplomatique du Ministère des Affaires

étrangères, en a pris la décision (Rapport National de Tunisie, Stratégie de protection civile 2004). Dans les Maldives, le Gouvernement est autorisé à demander l'assistance humanitaire internationale' avec l'accord du Conseil, dans ce cas, le pouvoir exécutif peut donc déclencher l'assistance (Loi sur la gestion des catastrophes, 2006). Dans d'autres pays, tels que le Burkina Faso, c'est l'autorité de gestion des catastrophes, le Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (CONASUR), qui est responsable des demandes d'assistance internationale. (Article 11, Décret n°2009/601).

De même, l'**Article 6(a)** stipule que le responsable du pouvoir exécutif peut prendre une décision sur la base d'un conseil technique formulé par l'agence concernée de gestion des catastrophes. Cet article établit également une distinction entre un appel général à l'assistance internationale et un appel spécifique à des acteurs spécifiques. Cette distinction prendra toute son importance au moment de savoir si les acteurs internationaux non-étatiques doivent formuler des offres conformément à l'Article 7(d).

L'Article 6(a) n'exige pas qu'une déclaration d'état d'urgence ou d'état de catastrophe précède la demande d'assistance internationale. Certaines lois existantes, telles que celles d'Indonésie, des Philippines, du Guatemala et de Trinidad et Tobago exigent, en revanche, cette déclaration préalable. Cependant, dans la mesure où ce type de déclarations a des implications juridiques et politiques qui vont bien au-delà de l'assistance internationale, elles peuvent être à l'origine de nombreuses hésitations.

Les demandes d'assistance internationale en cas de catastrophe doivent être fondées sur une évaluation rapide des besoins et, à des fins nationales, une déclaration de besoins doit être rédigée à l'échelle appropriée du gouvernement, cependant, il n'est pas nécessaire de lier le déclenchement de l'assistance internationale à un ordre imposant un régime d'urgence général. Ainsi, 6(a) exige simplement que le Président ou le Premier ministre prenne une décision sur la base d'un conseil technique pertinent établissant que l'assistance internationale est réellement nécessaire.

L'**Article 6(b)** fournit les étapes qui permettront d'encourager les offres d'assistance les plus utiles. La liste mentionnée à l'Article 5 peut orienter les acteurs internationaux dans la bonne direction. Néanmoins, il ne faut pas reporter une demande d'assistance pour la simple raison que la liste est certainement trop longue à établir.

Article 7 Offres et acceptation d'aide internationale - Commentaire

L'Article 7 établit à quel moment les offres doivent être faites et acceptées. La règle générale – comme précisé à l'Article 7(a) – est que l'assistance internationale en cas de catastrophe n'est fournie que quand l'offre est acceptée par l'Etat légiférant. Cette règle s'applique aux Etats et aux organisations intergouvernementales **(7(b),& (c))** qu'il y ait eu une demande par l'Etat touché ou une demande spécifiquement adressée à un autre Etat ou à une autre

organisation intergouvernementale conformément à l'Article 6(a), ou qu'il y ait eu une offre d'assistance non précédée d'une demande – 7(e). L'**Article 7** établit une distinction entre les acteurs qui prendront contact avec l'Etat touché à travers la voie diplomatique – c'est-à-dire, les autres Etats et les organisations intergouvernementales (notamment l'ONU) – et les acteurs non-gouvernementaux. Dans la plupart des cas, les Etats et les organisations intergouvernementales feront des offres à travers le Ministère des Affaires étrangères.

Cette règle de l'offre qui doit être acceptée pour déclencher l'assistance prévaut également pour les autres acteurs internationaux prêtant assistance sauf quand une demande générale d'assistance a été émise conformément à l'Article 6(a). Dans le cas d'une demande générale, les acteurs internationaux prêtant assistance non-étatiques ne sont pas tenus de formuler une offre formelle - 7(d) – mais ils doivent en revanche respecter les termes de la requête et signaler leur intention d'apporter leur assistance. Ce processus est basé sur les pratiques existantes qui ont été observées durant les opérations modernes en cas de catastrophe. On attend des Etats et des organisations intergouvernementales qu'elles formulent des offres formelles car leur entrée sur leur territoire a des implications en terme de souveraineté, en revanche, la réglementation pour les ONGs étrangères et pour les autres entités non-étatiques est généralement différente. On n'attend pas de ces dernières qu'elles suivent les protocoles diplomatiques des organisations étatiques internationales ou étrangères. De tels prérequis imposeraient des obligations très lourdes à la fois pour l'Etat concerné et pour les acteurs internationaux prêtant assistance.

Basée sur une expérience pratique, la Loi-type n'exige pas de l'Etat touché qu'il émette une demande d'assistance internationale avant que les offres n'aient été faites. L'Article 7(e) est le mécanisme à travers lequel l'Etat touché peut examiner les offres non sollicitées d'assistance en cas de catastrophe – c'est-à-dire sans qu'il n'y ait eu de demande générale ou spécifique conformément à l'Article 6(a). L'autorité de gestion des catastrophes compétente détermine l'acceptation de toutes les offres, dans leur totalité ou en partie – en tenant compte du niveau d'urgence – 7(f). Quand ces offres non sollicitées sont acceptées, la Phase des secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe débute, conformément à l'Article 8.

L'**Article 7(c)** concerne l'assistance étrangère à travers les acteurs militaires, qui peut être fournie comme une forme d'assistance en cas de catastrophe dans le cadre d'un accord entre l'Etat touché et l'Etat prêtant assistance. Il est préférable d'avoir rédigé au préalable des lignes directrices incluses dans la préparation aux catastrophes, afin que les termes de l'acceptation de l'assistance à travers les acteurs militaires des Etats étrangers puissent être déterminés de façon satisfaisante et rapide. Ces accords peuvent prendre la forme d'Accords bilatéraux sur le statut des forces (SOFAs) ; ils peuvent, par exemple, ne se baser que sur un soutien aérien, de logistique ou de communication et non sur l'envoi de troupes. Ils peuvent prendre des formes multiples, des traités ratifiés par la législature aux accords relativement informels conclus avec le pouvoir exécutif, selon les autres aspects des relations bilatérales des deux pays. Etant donné les implications de ces accords pour la sécurité nationale, ils

demandront une approbation gouvernementale au plus haut-niveau, ce qui peut prendre un certain temps. Certaines constitutions nationales, par exemple, interdisent le gouvernement exécutif d'inviter des forces militaires étrangères et exigent l'approbation de la législature. Les Etats peuvent envisager, par conséquent, de développer les lignes directrices appropriées ou les réglementations appropriées pour l'acceptation de l'assistance en cas de catastrophe des Etats étrangers à travers les acteurs militaires, conformément à cette Loi, ou conformément à une autre législation en vigueur. Ce processus pourrait impliquer à la fois l'autorité nationales de gestion des catastrophes et le ministère de la défense. Les Etats peuvent s'inspirer à ce sujet des « Lignes Directrices d'Oslo » - les Lignes directrices sur l'Utilisation de la Défense Civile et des Forces militaires étrangères pour le secours en cas de catastrophe, (Rev 1 2006, Rev 1.1 Nov. 2007, OCHA), qui incluent également, en annexe, un accord-type.

Ces mesures d'offres devant être acceptées ont pour objectif de réduire le trafic aux frontières du au flux d'une assistance matérielle non requise et non utilisable. Certains appels étatiques et humanitaires encouragent les entreprises privées (et les personnes physiques) à contribuer financièrement plutôt qu'en nature ou à fournir une assistance directe, et cet article n'affecte en aucun cas ces dons. Les Lignes directrices IDRL prévoient que les Etats devraient encourager activement les donateurs privés à « réaliser des dons financiers quand cela est possible ou de ne faire don que des types de biens qui sont expressément requis par l'Etat touché » (ligne directrice 5.2). Cependant, dans la plupart des catastrophes majeures, les opérateurs privés bien intentionnés ont envoyé ou ont amené une assistance inutilisable et/ou du personnel inexpérimenté ou insuffisamment équipé. Dans de nombreux cas, ils ont même bloqué l'entrée pour l'assistance et le personnel expérimenté vraiment nécessaire, ou utilisé des ressources telles que les quais et les entrepôts de stockage ou les moyens de transport, qui auraient pu être utilisées à de meilleures fins.

Les Etats ont actuellement de nombreuses façons d'accepter l'assistance internationale en cas de catastrophe. Il est essentiel de répondre rapidement aux offres pour porter secours le plus rapidement possible. En Grèce, bien que les demandes soient formulées par le Secrétariat général de la protection civile (à travers l'UE et l'OTAN), les offres sont reçues et gérées par le Centre d'Opérations de la Protection Civile, ce qui est susceptible d'accélérer le processus, mais l'étape suivante de transfert des offres aux autorités nationales compétentes pour acceptation pourrait, elle, ralentir le processus, selon le mécanisme de communication utilisé et selon que les échéances imposées par la réglementation sont suffisamment strictes. (Loi 3536/2006 Art.27).

Durant les consultations de préparation de la Loi-type, une des préoccupations soulevées était que le système dépendait en priorité des offres – et de leur acceptation par les Etats touchés – ne pourrait pas faire face à des situations où la catastrophe a gravement touché le fonctionnement des institutions du gouvernement, rendant la gestion des offres impossible ou peu aisée pour l'Etat touché. Un exemple fréquemment cité est celui du tremblement de terre de 2010 en Haïti. Cependant, il est très difficile pour un Etat de légiférer à ce sujet

sans renoncer à son droit souverain de contrôler ses frontières. Par ailleurs, il s'agit là d'une exception plutôt que d'une règle, aucune clause d'acceptation tacite n'est donc proposée dans cette Loi-type. Il faut en revanche rappeler que les Nations Unies ont mis en place un système qui peut intervenir dans ce type de situations et les Etats légiférant peuvent choisir d'adopter ce système dans ses lois, sa réglementation, ou ses plans.

OCHA a un mandat spécial d'assistance dans la coordination de l'assistance internationale basé sur la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 46/182, qui renforce la réponse internationale des Nations Unies dans les cas complexes d'urgence et de catastrophes naturelles et crée le poste de Coordinateur des secours d'urgence qui est le point de contact unique pour les cas complexes d'urgence et de catastrophes naturelles. La résolution établit que s'il y a un besoin de coordination externe de l'assistance d'urgence, le gouvernement de l'Etat touché pourra informer le Coordinateur des secours d'urgence et le représentant des Nations unies du pays.

Sous la direction du Coordinateur des secours d'urgence, l'OCHA a un rôle de coordination générale et peut aussi mobiliser des mécanismes spécifiques, notamment, les équipes d'évaluation et de coordination des opérations en cas de catastrophe qui sont des équipes de réserve de professionnels de la gestion des catastrophes; le Groupe consultatif international de recherche et de sauvetage (INSARAG), qui mène des activités de recherche et de sauvetage en milieu urbain (RSMU) et organise les interventions liées aux situations de catastrophe; le Centre virtuel de coordination des opérations sur le terrain qui fournit des outils internet permettant de faciliter l'échange d'information entre les gouvernements et les organisations impliquées dans la réponse à la catastrophe ; et un renforcement des effectifs à travers l'OCHA, qui fournit un mécanisme permettant de déployer rapidement des ressources internationales en cas d'urgence afin de soutenir les efforts de coordination sur le terrain.

Article 8 Phase des secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe - Commentaire

L'Article 8 décrit le déclenchement de la Phase des secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Cette phase est initiée par une demande de l'Etat touché conformément avec l'Article 6(a) ou par l'acceptation d'une offre non sollicitée ou d'offres entrant dans le cadre des Articles 7(e) ou 7(g).

Beaucoup d'Etat dépendent des lois sur l' « état d'urgence » qui ne sont pas adaptées à la réglementation sur le secours international en cas de catastrophe car il s'agit de lois qui requièrent des procédures onéreuses avant de pouvoir entrer en vigueur et qui ne peuvent être maintenues que durant de courtes périodes car elles peuvent autoriser la suspension de certains droits constitutionnels. Dans la mesure où déclarer l'état d'urgence est une démarche grave, beaucoup d'Etats hésitent à le faire, ce qui peut retarder l'entrée de l'assistance internationale pourtant nécessaire.

La Loi-type propose donc une alternative visant à déclarer des phases de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe qui ont pour unique objectif de faciliter l'assistance internationale. Ces phases n'ont aucune conséquence juridique que l'on pourrait considérer comme indésirable et ne doivent donc pas nécessairement être limitées à des durées aussi courtes. Ces dispositions visent à permettre aux gouvernements d'avoir l'autorité d'appliquer ce mécanisme.

Le fait que les deux phases commencent en même temps respecte la logique communément admise dans la communauté de gestion des catastrophes que les mesures de relèvement initial doivent déjà être prises dès le début de l'opération.

Article 9 Fin de la phase de secours en cas de catastrophe - Commentaire

L'Article 9 traite uniquement de la fin de la phase de secours en cas de catastrophe, ce qui n'a pas de conséquences pour la continuation de la Phase d'assistance au relèvement initial.

Les gouvernements sont souvent soumis à des pressions politiques très fortes leur demandant de déclarer la fin de la phase de secours et de début de la phase de relèvement initial. Face à cette pression, ils cèdent parfois et passent de façon soudaine d'une phase durant laquelle les acteurs internationaux prêtant assistance sont dans un régime peu réglementé à une phase où la réglementation revient à la normale, ce qui reste trop onéreux pour une opération de relèvement initial. En distinguant la fin de la Phase des secours international en cas de catastrophe de la fin de la Phase de relèvement initial international en cas de catastrophe, la Loi-type permet aux gouvernements de rétablir plus progressivement les différentes réglementations de leur Etat, une fois la catastrophe terminée.

Cet article prévoit une clôture ordonnée des activités de secours en cas de catastrophe, en établissant une période minimum de notification publique de clôture de Phase des secours international en cas de catastrophe. L'Article 9 demande également au gouvernement de fournir des informations sur les besoins de l'Etat lors de la Phase de relèvement initial international. Les procédures pour la mise en œuvre de cet article peuvent entrer dans le cadre de la réglementation établie conformément à cette loi et pourraient inclure, par exemple, un modèle de notification de la fin de la Phase des secours international en cas de catastrophe dans le journal officiel du gouvernement ou dans une publication électronique officielle similaire.

Article 10 Fin de la phase de relèvement initial international en cas de catastrophe - Commentaire

L'Article 10 traite uniquement de la fin de la Phase de relèvement initial international en cas de catastrophe. Il est attendu que cette phase sera plus longue que la Phase des secours international en cas de catastrophe, même si ces deux phases commenceront en même temps conformément à l'Article 8. L'Article 10 prévoit une période de notification pour la fin de la Phase de relèvement initial international en cas de catastrophe (un délai de 90 jours

étant considéré comme une possibilité). Cette période est plus longue que celle proposée pour la Phase des secours international en cas de catastrophe car les activités de relèvement se déroulent sur le plus long terme et la clôture de cette phase ou, quand c'est possible, le passage de flambeau aux communautés touchées, peut donc demander un délai plus long. Comme suggéré à l'Article 9, les procédures et un modèle de notification peuvent être inclus dans la réglementation établie conformément à cette loi pour la mise en œuvre de cet article.

Article 11 Soutien international pour la société nationale [de la Croix Rouge/du Croissant-Rouge] de [nom du pays] - Commentaire

L'**Article 11(a)** établit clairement que le processus de demande d'assistance en cas de catastrophe au sein du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge est indépendant des demandes des gouvernements, conformément à la procédure acceptée par les Etats. Les demandes d'assistance internationale en cas de catastrophe adressées au mouvement ne peuvent être émises que par la société nationale et l'Etat affecté et non par le gouvernement. Par ailleurs, la société nationale de l'Etat affecté doit être autorisée à émettre ce type de demande si elle considère qu'elles sont nécessaires pour respecter son mandat.

Ces principes ont été acceptés par les Etats parties aux Conventions de Genève et par les sociétés nationales, tels qu'adoptés dans les Principes et règles de secours en cas de catastrophe de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors de la Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge. Adoptés pour la première fois en 1969, ces principes ont été amendés à cinq reprises, et pour la dernière fois lors de la Conférence internationale de 1995. Conformément avec le Principe d'universalité du mouvement (établissant que le Mouvement est global et interconnecté), des principes stipulent (règle 14) qu'une société nationale d'un pays affecté par une catastrophe pour effectuer une demande d'assistance internationale en cas de catastrophe à la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge et la Fédération peut, à son tour, lancer un appel à toutes les sociétés nationales (aucun appel ne sera lancé sans la demande de la société nationale). La fédération peut également prendre l'initiative d'offrir son assistance même si la société nationale ne l'a pas demandée. Ce processus peut s'apparenter à une assistance de la société nationale de l'Etat affecté visant à permettre à cette société de remplir sa mission humanitaire et est par conséquent indépendant des demandes d'assistance internationale de l'Etat affecté.

L'**Article 11(b)** a pour objectif de combler un vide logique dans le cas où le gouvernement n'a pas émis de demande générale d'assistance internationale mais où la société nationale de la Croix Rouge ou du Croissant-Rouge a demandé le soutien des composantes étrangères. Selon l'Article 8, les périodes de secours initial et de relèvement initial ne commencent normalement que quand le gouvernement a émis une demande ou a accepté une offre spécifique. Par ailleurs, en vertu de l'Article 8(b), les facilités juridiques envisagées par la Loi-type ne s'appliquent que durant l'une des deux périodes. Cette article permet à la société nationale de demander que l'entité nationale compétente, normalement l'agence nationale de

gestion des catastrophes, approuve le début de ces période pour éviter cette période de vide. Bien sûr, si le gouvernement a émis une demande générale de soutien international, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à cette disposition.

Chapitre III Commentaire sur la Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe et préparation à cette aide

Ce chapitre inclut:

- Article 12 Responsabilité de coordination et pouvoirs de l'Agence coordinatrice
- Article 13 Groupe de travail sur l'assistance internationale lors de catastrophes
- Article 14 Équipes internationales de facilitation (SWIFTs)
- Article 15 Coordination opérationnelle des acteurs internationaux prêtant assistance

Le Chapitre III fait référence aux sections suivantes des Lignes directrices IDRL

- 3 – Responsabilité des Etats touchés
- 8 – Cadres juridique, directifs et institutionnel (général)
- 23 – Horaires étendus

Aperçu

La Chapitre III concerne la coordination de l'assistance internationale par l'Etat touché. On peut le séparer du schéma général de la Loi ; les Etats qui ont déjà une structure institutionnelle solide de la gestion des catastrophes préféreront le plus souvent adapter leurs structures existantes plutôt que d'en établir de nouvelles pour l'assistance internationale. Quelle que soit la formule choisie, les nouvelles structures et rôles créés conformément à ce chapitre devront être intégrés de façon appropriée aux structures existantes.

Les notions suivantes de ce chapitre, indépendamment de la structure choisie, devront être abordées d'une façon ou d'une autre :

- Désignation claire d'une agence coordinatrice pour la coordination de l'assistance internationale ;
- Encouragement de réunions de préparation aux catastrophes des différents ministères et départements afin que les rôles et responsabilités de chacun soient bien établis ;
- Intégration de la préparation pour l'assistance internationale dans la planification d'urgence, les manuels, etc.; et
- Mécanismes institutionnels clairs pour la résolution rapide des éventuels obstacles administratifs empêchant l'assistance d'opérer.

Ce chapitre prévoit également une exemption limitée de divulgation des données personnelles visant à éviter des dommages graves ou à faciliter la réunification familiale. Cet article pourrait également être utilisé pour amender les lois sur la confidentialité de l'information et/ou sur la liberté d'information, selon les besoins.

Voir également: Etude préliminaire IDRL: Chapitre 6, Droit national; and Chapitre 14, Coordination.

Article 12 Fonctions de coordination et pouvoirs de l'institution de contact - Commentaire

L'Article 12, et la Loi-type dans son ensemble, suppose que l'agence ou le mécanisme national de gestion des catastrophes a déjà été mis en place par une autre loi, qui établirait ses fonctions et sa structures générale. Ces dispositions ne concernent que le rôle de l'agence en lien avec les acteurs internationaux prêtant assistance et l'assistance internationale en cas de catastrophe. Les Etats peuvent également choisir d'inclure les pouvoirs et responsabilités détaillés dans la Loi-type pour l'autorité nationale de gestion des catastrophes dans la législation qui établit et gouverne cette autorité.

L'**Article 12 (a)** décrit l'autorité de gestion des catastrophes comme une agence de coordination à la fois pour les acteurs internationaux prêtant assistance (et particulièrement pour les ONGs étrangères) et pour mécanismes de coordination régionale et internationale (le Coordinateur des secours d'urgence des Nations Unies ou les groupes et mécanismes sectoriels au sein de l'Etat touché tels que les Equipes humanitaires du pays) et les entités régionales telles que l'ASEAN en Asie du sud-est, l'Union européenne, ou les organisations régionales spécifiquement dédiées aux catastrophes telles que le Centre de coordination pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale (CEPRENAC). La coordination se distingue de l'offre et de l'acceptation de l'offre à travers les voies diplomatiques et inclut donc tous les acteurs internationaux prêtant assistance.

L'**Article 12 (b)** oblige également l'agence de coordination à s'assurer que tous les acteurs prêtant assistance et toutes les agences gouvernementales sont informés de leurs responsabilités et obligations telles que prévues par la loi et tout particulièrement concernant les procédures liées à la mise en œuvre des facilités juridiques du Chapitre VI.

Les **Articles 12 (c)** and **12 (d)** prévoient que quand il existe déjà une agence nationale de gestion des catastrophes conformément à la législation existante, cette agence peut avoir des pouvoirs de coordination et même de coercition sur les agences gouvernementales – et parfois sur les personnes privées – concernant les acteurs nationaux. Cette section traite spécifiquement du soutien des acteurs internationaux prêtant assistance mais il peut encore subsister des chevauchements avec la loi nationale de gestion des catastrophes, il faudra donc déterminer les liens entre les deux et décider si un Etat doit nécessairement inclure ce

type de section dans celle-ci.. Par ailleurs, les Etats fédéraux doivent examiner si ces pouvoirs peuvent exister dans le type d'autorité autorisé à l'échelle nationale.

Par ailleurs, parfois, une agence nationale de gestion des catastrophes ne disposera d'aucun pouvoir de coordination ou de coercition tant qu'il n'y a pas eu de déclaration d'état d'urgence ou de catastrophe conformément au droit national. La Loi-type est conçu pour être opérationnelle, que cette déclaration ait été prononcée ou non, il peut donc être utile d'introduire ce mécanisme pour cette raison.

Certains pays ont déjà donné une autorité législative à une agence nationale gestion des catastrophes pour la coordination de l'assistance internationale, ou établit un mécanisme spécifique à cet effet. Par exemple : l'agence nationale de gestion des catastrophes en Indonésie – la BPNB – citée plus haut, a une autorité clairement définie qui lui permet de gérer, diriger et coordonner l'assistance internationale. De même, au Pérou, la réglementation de la Loi 29664 créant le Système national de gestion des risques de catastrophe (SINAGERD) 2011, prévoit que l'une des fonctions de Institut national de la défense civile (INDECI) soit la coordination de la participation des entités et des agences de coopération nationale et internationale dans les processus de préparation, d'intervention et de réhabilitation (Article 9(6)). De plus, il a des pouvoirs particuliers de coordination des opérations de réponse et de relèvement dans le cas de catastrophes majeures où l'assistance internationale peut être nécessaire (Art. 43 (2) (c)). A Trinidad and Tobago, une des responsabilités principales du gouvernement après un tremblement de terre est de créer un Centre d'opérations humanitaires (HOC en anglais) pour la « gestion systématique et efficace de l'aide régionale et internationale qui pourra être reçue » (Section 5.3, Plan national de tremblements de terre de Trinidad et Tobago 2011)

Les agences de coordination de certains autres pays ont des pouvoirs très larges qui peuvent inclure l'assistance internationale. Par exemple, la Commission nationale de crise au Cameroun (Clause 4, Décret N°. 98/31) a des pouvoirs de coordination assez larges qui incluent les acteurs internationaux. Ces pouvoirs pourraient être spécifiés en suivant la Loi-type et les Lignes directrices IDRL. Et en Tunisie, l'Office national pour la protection civile – ONPC – a des pouvoirs très larges de d'assistance et de coordination en cas de catastrophe qui incluent l'assistance internationale en cas de catastrophe (Loi 121-93), tout comme la Commission nationale permanente au sein du Ministère tunisien de l'Intérieur (Law 91-39, Décret 942).

Beaucoup d'autres pays ont des agences de coordination pour la coordination nationale qui ne disposent pas de pouvoirs spécifiques de coordination des acteurs internationaux, mais ces agences pourraient être adaptées à travers un amendement de la législation et des ressources additionnelles. Des exemples de ce type d'institutions qui sont éventuellement adaptables sont le Conseil national de secours et de relèvement en cas d'urgence – CONASUR – au Burkina Faso (Décret n° 2009/601), l'Agence nationale de gestion des catastrophes de la Gambie (Loi sur la Gestion nationale des catastrophes 2008) ; les équipes de gestion des catastrophes établies conformément à la Loi de gestion des catastrophes du Lesotho 1997 ; le

Conseil national de gestion des catastrophes du Sri Lanka – NCDM – (Loi sur la Gestion des catastrophes, N° 13, 2005).

Article 13 Groupe de travail sur la préparation à l'aide internationale en cas de catastrophe - Commentaire

Cet article propose un groupe de travail chargé de la préparation pour la facilitation de l'assistance internationale en cas de catastrophe. Il s'agit d'un groupe de travail de nature technique et non un organe politique de haut-niveau ou une agence opérationnelle. L'idée de créer ce groupe de travail vient des organes similaires existant dans certains pays et mis en place de façon temporaire ou ad hoc après l'élaboration des Lignes directrices IDRL en 2007 pour analyser l'impact sur les différents ministères et sur les différents secteurs. Les pays dans lesquels ce système a été couronné de succès sont notamment le Cambodge, la Colombie, le Pérou, le Kazakhstan, la Namibie, le Sierra Leone et l'Ouganda.

Le groupe de travail proposé serait constitué d'experts et de personnel technique ou opérationnel de chaque ministère ou agence compétente dans le domaine, ainsi que de la Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des principales organisations de la société civile et des autres experts et acteurs du domaine. Dans les pays où il existe une Equipe humanitaire du pays des Nations unies, les pays pourraient vouloir inclure le Coordinateur des secours d'urgence ou un représentant à ce groupe de travail. Ce groupe de travail sera, à travers la présence de ses différents membres, un lieu d'expertise et de perspectives opérationnelles trans -sectorielles dans la préparation aux catastrophes plutôt qu'un organe représentatif situé au niveau politique.

La Société nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est proposée comme un membre à part entière car les Sociétés nationales ont un rôle défini juridiquement de soutien des autorités publiques dans leur propre pays en tant qu'auxiliaire du gouvernement dans le domaine humanitaire. Ce rôle a été approuvé par les Etats à travers l'adoption des Statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et en particulier la Résolution 2 de la 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (réunissant les Etats parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) qui a réitéré ce rôle, en 2007.

L'Article 13 fournit une liste étendue (mais non exhaustive) des tâches et responsabilités du groupe de travail, qui s'étendent sur un grand nombre de domaines d'expertise, notamment les questions administratives, procédurales et juridiques, ainsi que l'évaluation des critères d'admissibilité aux facilités juridiques des acteurs internationaux et les normes de qualité de l'assistance humanitaire. Les Etats peuvent décider d'assigner certaines – ou la totalité – de ces fonctions à leur agence nationale de gestion des catastrophes.

Il est à noter que le rôle principal du groupe de travail est un rôle de préparation aux catastrophes, les différentes tâches qui lui sont confiées doivent être effectuées de façon régulière et ne sont pas prioritaires dans le cas d'une catastrophe. D'autres groupes de travail pourront alors être créés pour faire face dans chacun des domaines cités.

Article 14 Équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFT) - Commentaire

L'Article 14 propose un mécanisme institutionnel visant à accélérer le traitement des acteurs internationaux prêtant assistance et/ou des biens et des équipements de secours lors de catastrophes majeures. Il s'agit d'une solution parmi d'autres, des autorités et des comités nationaux peuvent déjà avoir élaboré des procédures ayant le même effet.

La création des Équipes internationales de facilitation à guichet unique (SWIFTs) s'inspire d'un mécanisme très efficace utilisé en Amérique centrale, par exemple, au Guatemala en 2005 lors de la réponse internationale au cyclone Stan. Ce mécanisme a ensuite été adapté par le Manuel régional de procédures pour les Ministères des affaires étrangères en cas de catastrophe élaboré par le CEPREDENAC. Dans le cadre de ce système, le Coordinateur national en cas de catastrophe du Guatemala, CONRED, a créé un mécanisme interministériel intitulé Centre pour la coordination de l'assistance humanitaire, CCAH. Les équipes interdépartementales qui travaillaient contre la montre ont utilisé ce mécanisme dans les principaux ports et aéroports. Elles avaient l'autorité (provisoire) de dédouaner rapidement les biens et les équipements de secours et de faciliter l'entrée du personnel humanitaire international. Au Guatemala, ces équipes se sont appelées CCAH. Néanmoins, les auteurs de cette Loi-type craignaient que cette dénomination ne soit source de confusion puisqu'il couvrait à la fois le rôle de coordination de l'agence nationale de gestion des catastrophes, le rôle de facilitation de l'entrée de l'assistance internationale du groupe de travail interministériel et le rôle opérationnel des équipes de contrôle aux frontières.

Une autre structure similaire a été employée en Indonésie, dans le cadre de la « Ligne directrice sur le rôle des organisations internationales et des Organisations non-gouvernementales étrangères en cas d'urgence, 2011 » (Ch.II,A(2)(e)(2)), qui prévoit l'installation de « Postes de soutien » pour l'assistance internationale, comprenant des représentants des treize différents ministères du gouvernements. Leurs responsabilités incluent : l'inscription des agences internationales et des Organisations non-gouvernementales étrangères ; la gestion des permis, de l'immigration, de l'accise, des habilitations de sécurité pour le personnel et pour l'équipement et de la quarantaine ; l'opération du centre de logistique et d'équipement avant la distribution ; l'émission de cartes d'identité pour le personnel ; et l'inscription des sorties de la zone touchée par la catastrophe (les biens et le personnel international étant ré-exportés).

Article 15 Coordination opérationnelle des acteurs internationaux prêtant assistance - Commentaire

L'Article 15 établit une liste des éléments fondamentaux pour la coordination de l'assistance internationale, au niveau national, régional/provincial et local de l'Etat touché. Il établit les obligations de coordination les une envers les autres des autorités du gouvernement national à tous les niveaux – **Articles 15(a) et (c)** – et des acteurs internationaux prêtant assistance – **L'Article 15 (b) & (d)**. Les Etats fédéraux devront peut-être analyser si les autorités provinciales et municipales peuvent être juridiquement impliquées de cette façon dans ce système.

L'Article demande également aux acteurs internationaux prêtant assistance de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de coordination qui ont été spécifiquement choisis par l'Etat touché pour l'opération de gestion de la catastrophe – **15 (d)**. Ce processus peut inclure une coordination avec l'autorité nationale de gestion des catastrophes compétente, les acteurs militaires, ou les structures des Nations Unies, selon ce qui aura été décidé par l'Etat touché. Les structures compétentes des Nations Unies sont notamment le Coordinateur des secours d'urgence / OCHA, l'Equipe humanitaire du pays, le Centre des opérations de coordination sur place (OSOCC) et peut aussi inclure des groupes sectoriels.

Certains pays ont clairement défini les entités responsables de la coordination, et dans de nombreux cas de la direction, des acteurs internationaux. Au Pakistan, par exemple, la Loi sur le Système nationale de gestion des catastrophes (2010) permet au gouvernement fédéral de prendre des mesures concernant la coordination des agences de l'ONU, des organisations internationales et des gouvernements des pays étrangers dans l'optique de cette loi (Article 23 (d)).

Chapitre IV Responsabilités générales des acteurs prêtant assistance - Commentaire

Le Chapitre IV inclut:

Article 16 Principes de l'aide internationale en cas de catastrophe

Article 17 Respect de la dignité et de la vie privée des personnes touchées par la catastrophe

Article 18 Qualité des biens et services

Article 19 Enlèvement ou élimination des biens inutilisables, des équipements hors d'usage et autres déchets

Le Chapitre IV fait référence aux sections suivantes des Lignes directrices IDRL:

4 – Responsabilités des acteurs prêtant assistance

Aperçu

Le Chapitre IV concerne la responsabilité qu'ont les acteurs internationaux prêtant assistance de travailler suivant la législation nationale et les principes humanitaires et de respecter des normes raisonnables de qualité et de transparence lors de leur travail auprès des communautés touchées par la catastrophe. Ces brèves dispositions résument les principales responsabilités de tous les acteurs prêtant assistance et prévoient également les critères d'admissibilité aux facilités juridiques du Chapitre VI pour les acteurs internationaux prêtant assistance et les normes à respecter pour conserver ces facilités.

Les responsabilités cités au Chapitre IV sont les mêmes pour tous les acteurs internationaux prêtant assistance, qu'ils s'agissent d'organisations ou d'individus, ou d'instances gouvernementales ou non-gouvernementales. Ce chapitre établit les normes minimums que devront respecter ces acteurs. Les acteurs qui ne souhaiteront pas respecter ces normes pourraient ne pas être autorisés à opérer ou à poursuivre leurs opérations au sein de l'Etat touché (comme le prévoit l'Article 57). Les acteurs internationaux prêtant assistance qui deviennent admissibles à travers le Chapitre V pour bénéficier des facilités juridiques spécifiques du Chapitre VI doivent respecter ces critères d'admissibilité s'ils veulent conserver ces facilités. Dans ce sens, le Chapitre IV est une autre facette du contrat implicite entre les Etats touchés et les acteurs admissibles. Le non-respect des normes établies peut entraîner la fin des facilités, comme le prévoit également l'Article 57.

De nombreuses normes internationales établissent concrètement les principes et concepts ajoutés constituant du Chapitre IV sur le comportement des acteurs humanitaires au sujet des droits des populations touchées. L'une de ces normes les plus communément utilisées par les

acteurs humanitaires internationaux est le ‘Code de conduite du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONGs dans le secours en cas de catastrophe’(www.ifrc.org/en/publications-and-reports/code-of-conduct/) et la Charte humanitaire et les standards minimums de l’intervention humanitaire du projet Sphère (www.sphereproject.org/). Dans la mesure où les Normes Sphère sont largement adoptées dans la communauté humanitaire internationale, elles sont proposées comme normes minimales de qualité pour les acteurs internationaux prêtant assistance à l’Article 18.

L’Article 19 concernant l’évacuation des déchets, en particulier l’équipement inutilisable et hors d’usage (tels que les véhicules détruits dans des accidents de trafic), est une nouvelle disposition ajoutée pour répondre aux préoccupations signalées lors des consultations précédant cette Loi-type.

Voir également : Etude préliminaire IDRL, Partie III, Chapitre 13, Qualité et transparence, et Chapitre 14, Coordination.

Article 16 Principes de l’assistance internationale en cas de catastrophe - Commentaire

L’**Article 16(a)** établit comme principe fondamental que le rôle du gouvernement de l’Etat affecté et des acteurs prêtant assistance est de compléter les efforts de soutien nationaux.

L’**Article 16(b)** résume brièvement les principes humanitaires fondamentaux qui obtiennent un large consensus international parmi les acteurs humanitaires et tels que décrits dans le code de conduite du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant-Rouge et des ONGs de secours en cas de catastrophe, comme indiqué ci-dessus. Dans cet article, ces principes constituent une partie des responsabilités des acteurs prêtant assistance et une partie des critères examinées pour l’octroi (ou le refus) de l’admissibilité aux facilités du Chapitre VI.

L’**Article 16(a)** établit comme principe fondamental que le rôle des acteurs prêtant assistance est de compléter celui des acteurs nationaux et que les autorités nationales assument la responsabilité principale de réponse.

L’**Article 16(b)** rappelle la responsabilité des acteurs prêtant assistance de respecter la législation nationale et impose également l’obligation de respecter la culture locale.

L’**Article 16(c)** fait référence à l’‘humanité’, à la ‘neutralité’ et à l’‘impartialité’ comme des principes humanitaires centraux. Ces principes sont établis dans les lignes directrices IDRL et dans de nombreux autres instruments internationaux, notamment la résolution 46/182 de l’assemblée générale des Nations Unies. Les rédacteurs reconnaissent que certains acteurs humanitaires ne respectent plus le principe de neutralité. Cependant, il s’agit d’un principe qui fait toujours l’objet d’une large adhésion, particulièrement au sein des Etats. De plus, le

concept d'indépendance des acteurs non-gouvernementaux comme décrit à l'Article 16(c) est également reconnu.

Il devrait être rappelé que le concept d' 'impartialité' ne signifie pas que l'assistance doit être exactement la même pour tous mais plutôt que l'assistance doit être apportée sur la base d'un besoin, sans qu'il n'y ait de discrimination négative basée sur le statut de la personne (ex. : origine ethnique, genre, etc.). Ce concept signifie qu'on ne peut pas utiliser la discrimination négative sur la base du statut de la personne tandis que des mesures positives peuvent être prises pour pallier un désavantage social ou économique existant. Dans le contexte des catastrophes, l'évaluation des besoins et le secours doivent tenir compte des impacts différenciés d'une catastrophe sur les populations touchées, dans la mesure où certaines personnes pourraient être susceptibles d'être touchées plus durement par une catastrophe (notamment, les enfants, les personnes souffrant de handicap, les personnes âgées, et dans certains cas les femmes), mais les acteurs internationaux prêtant assistance doivent porter secours suivant les principes d'humanité et d'impartialité, en ne se basant que sur les besoins des personnes touchées.

Certaines lois existantes sur la gestion des catastrophes font déjà référence aux principes humanitaires. Par exemple, la Loi sur la gestion des risques de catastrophe 2010 aux Philippines déclare que la 'politique de l'Etat' est 'd'adopter les normes, les principes et les standards universels de l'assistance humanitaire et d'appliquer l'effort mondial de réduction des risques pour montrer concrètement la volonté du pays à éviter les souffrances humaines dues aux catastrophes' (art. 2). De la même façon, le Manuel de procédures en cas de catastrophe du Ministère des affaires étrangères du Panama demande à l'assistance internationale de « ne pas tenir compte de l'origine ethnique, des croyances ou de la nationalité des bénéficiaires, de respecter la culture et les coutumes locales et de considérer les victimes de catastrophes comme des être humains dignes et non comme des objets de charité. » (sec. 4)

Article 17 Respect de la dignité et de la vie privée des personnes touchées par la catastrophe - Commentaire

L'**Article 17(a)** souligne la nécessité pour les acteurs internationaux prêtant assistance de respecter la dignité des personnes touchées et le concept très proche de consultation des bénéficiaires de l'assistance. La consultation n'est évidemment pas toujours possible dans la phase de secours d'urgence mais elle devient possible lors de l'intervention et de la phase de relèvement initial. L'autonomisation des communautés et des individus touchés à travers l'écoute active de leur point de vue est un des aspects fondamentaux de la dignité humaine dans le contexte de la réponse à une catastrophe. L'utilisation du terme de 'dignité' rappelle la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme 'Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.' Les composantes organisationnelles des normes de qualité de l'Article 18, cité plus bas, incluent des lignes directrices pour la consultation des bénéficiaires conformément aux principes de l'Article 16.

Dans de nombreux cas, la législation nationale existante en matière de gestion des catastrophes exige également des Etats et des autres acteurs nationaux qu'ils respectent les normes des droits de l'homme et qu'ils travaillent avec les communautés touchées. Les principes imposés aux acteurs internationaux les placeraient sur un pied d'égalité à cet égard. Deux lois adoptés récemment et comprenant des différentes dispositions sont celles des Philippines et de l'Indonésie. La Loi sur la gestion et l'atténuation des risques de catastrophe de 2010 engage l'Etat, dans la s.2 (j) à « veiller à ce que les mesures pour l'atténuation des risques de catastrophe et pour le changement climatique respectent l'égalité des genres, les systèmes de connaissances de populations indigènes et les droits humains ». La loi de la République d'Indonésie No. 24 de 2007 sur la gestion des catastrophes incluse dans la réglementation spécifique, la Réglementation gouvernementale N° 23 de 2008 sur la participation des agences internationales et des organisations non-gouvernementales, prévoit « la réglementation de la participation des institutions internationales et des organisations non-gouvernementales étrangères » dans la gestion des catastrophes en Indonésie « ... conformément aux lois nationales et internationales qui prévalent, notamment la loi sur les droits humains et l'humanité ». La « Ligne directrice sur le rôle des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales étrangères en cas de réponse à une catastrophe » de 2011 en Indonésie établit les principes régissant la réponse aux besoins spécifiques des hommes et des femmes, le soin des groupes vulnérables et en particulier le respect et la protection de « la dignité et des droits » des personnes touchées (Ch.I, F).

L'**Article 17(b)** établit une autre protection importante concernant la dignité et le bien-être des bénéficiaires – à savoir la confidentialité de leurs données privées. Les informations permettant d'identifier une personne ne doivent être utilisées que si elles conditionnent le secours, évitent la duplication des efforts d'assistance et permettent d'éviter la fraude liée à l'assistance de secours.

L'exception qui est mentionnée dans cette section s'explique par le fait que, parfois, la législation prévue pour la protection des informations personnelles des résidents peut entraver la divulgation de ces informations. Par exemple, le travail visant à vérifier que les personnes handicapées étaient en sécurité après le grand tremblement de terre du 11 mars 2011 à l'est du Japon auraient été limité par l'application de la Loi sur la protection des données personnelles de 2003. Une étude menée auprès de 33 municipalités concernées au Japon par le quotidien The Yomiuri Shimbun, a indiqué que trois préfectures et huit municipalités qui avaient reçu des demandes d'informations sur la population handicapée, seules une préfecture et une municipalité ont fourni cette information aux organisations japonaises reconnues qui ont pour mandat d'assister les personnes handicapées. (Source: Daily Yomiuri Online, 5 juin 2011: (www.yomiuri.co.jp/dy/national/T110604003223.htm)).

Article 18 Qualité des biens et services - Commentaire

L'Article 18 exige des acteurs internationaux prêtant assistance qu'ils respectent des normes minimales de qualité concernant les Bien et Services qu'ils fournissent. Cet article rappelle que la situation d'urgence ne justifie pas que l'on envoie « n'importe quoi » pour répondre aux besoins humains. Avec les contraintes des circonstances, les acteurs prêtant assistance doivent respecter certaines normes.

L'**Article 18(a)** exigeant que les biens et services soient adaptés aux besoins des bénéficiaires est le rappel d'une évidence mais cette notion a été négligé étonnamment souvent (généralement par des acteurs internationaux inexpérimentés) lors des catastrophes précédentes.

L'**Article 18(b)** prévoit des obligations beaucoup plus spécifiques à travers l'intégration de la référence aux standards minimums du Projet Sphère pour les interventions humanitaires (« Normes Sphère »). Depuis leur première rédaction en 1997, en même temps que le Charte humanitaire Sphère (établissant une déclaration des droits des personnes touchées et des engagements des acteurs humanitaires), les Normes Sphère sont devenues les normes les plus connues, les plus larges et les plus répandues en matière humanitaire. Elles ont été mises à jour et précisées à deux reprises, les derniers amendements datant de 2011, en s'appuyant sur l'expertise de milliers d'experts issus d'un très grand nombre de pays. Elles sont détaillées et spécifiques sur une série d'activités communes dans les contextes de secours et de relèvement. Un certain nombre de participants à la consultation sur cette Loi-type ont par conséquent recommandé que les Etats tirent profit de Sphère plutôt que de réinventer la roue en créant de nouvelles normes détaillées pour les biens et services d'intervention en cas de catastrophe.

Par ailleurs, certains Etats ont déjà commencé à utiliser les Normes Sphère. Par exemple, l'agence nationale de coordination en cas de catastrophe du Guatemala, CONRED, a formellement adopté les Normes Sphère afin que toutes les demandes soient élaborées sur la base de ces Normes. De même, en 2009, la municipalité d'Ekurhuleni dans la Province de Gauteng en Afrique du Sud a adopté les Normes Sphère pour les directives du Conseil de sorte que ces normes guident la mise en œuvre de l'assistance humanitaire en cas d'urgence. Les bailleurs de fond tels que USAID et ECHO font également référence à la conformité aux Normes Sphère parmi les exigences de leur processus d'attribution de bourses.

Cependant, les Normes Sphère n'ont pas été conçues à l'origine comme un ensemble de règles contraignantes mais plutôt comme des règles à utiliser avec une certaine flexibilité. Comme indiqué à la page 8 « respecter les normes Sphère ne signifie pas respecter tous les indicateurs standards. Le degré de respect de ces normes au sein des agences dépendra d'une série de facteurs, dont certains sont incontrôlables. »

Ainsi, l'Article 18(b) n'exige pas un respect littéral de toutes les normes individuelles listées

par Sphère (et encore moins un respect de chaque « indicateur central », de chaque « activité fondamentale » inclus par Sphère) mais plutôt un effort tendant vers ces normes. En d'autres termes, les acteurs internationaux prêtant assistance ont la responsabilité d'essayer de respecter ces normes « en tenant compte de toutes les circonstances ». Ils seront jugés (pour le besoin du respect des responsabilités minimales légales dans le cadre de cette loi) sur les réels efforts réalisés pour respecter ces normes plutôt que sur le respect des normes à proprement parler. Cet aspect est assez important car, conformément à l'Article 57, les conséquences juridiques découlent de cette Loi si les acteurs ne respectent pas les diverses responsabilités définies par la Loi.

L'**Article 18(c)** est une autre mise en garde concernant l'utilisation de Sphère. Dans certains cas, il n'est pas pertinent d'essayer de respecter les normes Sphère. Par exemple, comme cela a été signalé dans Sphère même, si les conditions de vie générales d'une population étaient significativement plus basses que la norme avant la catastrophe, les agences n'auront pas nécessairement les ressources suffisantes pour respecter les normes Sphère. Dans de telles situations, Sphère appelle les agences à rédiger un rapport public détaillant pourquoi et comment elles ont décidé de ne pas essayer de respecter ces normes mais plutôt d'atténuer les dégâts éventuels.

Partant de là, l'**Article 18(c)** prévoit que les acteurs internationaux prêtant assistance soient exemptés de leur devoir de respecter certaines normes minimales dans certaines circonstances spécifiques qui justifient une déviation de l'assistance, sur accord de l'autorité de gestion des catastrophes compétente. Ces circonstances ne sont pas explicitement définies ici mais les autorités préféreront une mesure de flexibilité au risque de voir disparaître la règle de l'Article 18(b) suite à une utilisation trop libérale de l'exception. De plus, les autorités et les acteurs internationaux prêtant assistance devront être encouragés à travailler ensemble pour atténuer l'effet négatif de la déviation. Si aucun accord n'est obtenu conformément à cette disposition, il est recommandé de préparer une ligne de défense pour le cas où la procédure de l'Article 57 soit déclenchée.

La variante aux **Articles 18(b) et (c)** (présentée sous la forme d'un seul article) est proposée aux pays pour lesquels il serait malaisé ou inapproprié de faire référence directement à une norme élaborée en externe. Cette variante consiste simplement à inciter les autorités compétentes à élaborer leur propre norme de qualité dans un délai défini (en s'inspirant si possible des leçons tirées de la lecture des normes Sphère). L'Indonésie a choisi cette variante, par exemple. Son 'Guide sur le rôle des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales étrangères durant une intervention d'urgence' de 2011 stipule qu'il existe une norme indonésienne concernant la satisfaction des besoins fondamentaux – publiée par le responsable de la BNPB comme Règlement n°7 de 2008 sur les Procédures de l'assistance pour la satisfaction des besoins fondamentaux.

Il est intéressant de rappeler ici que les Normes Sphère ne sont pas les seules normes internationales pertinentes en cas de réponse à une catastrophe. Parmi les autres normes existantes figurent les lignes directrices du Groupe consultatif international de recherche et de sauvetage, Compas Qualité, la Norme de 2010 sur la gestion de la qualité et de la redevabilité du Partenariat pour la Redevabilité Humanitaire (HAP) et le Code sur le personnel et les questions attenantes de People in Aid. Pour les autorités qui souhaitent élaborer leurs propres normes en la matière, ces sources peuvent également être utilisées pour référence.

Article 19 Enlèvement et évacuation des biens inutilisables, de l'équipement hors d'usage et des autres déchets - Commentaire

Durant les consultations pour la Loi-type, cette question a été soulevée à de nombreuses reprises, à la fois par les ONGs et par les acteurs gouvernementaux qui déplorent le fait que parfois les acteurs prêtant assistance ne prennent pas la responsabilité des conséquences environnementales, financières, des conséquences sur la santé, et des autres conséquences que les biens inutilisables et les équipements qu'ils laissent derrière eux, peuvent avoir. Le fait que certains équipements endommagés, lors d'une situation de catastrophe naturel touchant les accès et les transports, ne pourront pas nécessairement être récupérés est une évidence mais l'Article 19 oblige les acteurs internationaux prêtant assistance à repartir avec leurs déchets ou de les évacuer de façon sûre et légale.

Chapitre V Conditions à remplir pour bénéficiaire de facilités juridiques - Commentaire

Ce chapitre inclut:

Article 20 Octroi de facilités juridiques aux acteurs admissibles

Article 21 Présomption d'admissibilité à bénéficiaire de facilités juridiques pour certains acteurs prêtant assistance

Article 22 Formalités à effectuer par les acteurs prêtant assistance pour être déclarés admissibles aux facilités juridiques

Article 23 Détermination de l'admissibilité et certificats d'admissibilité

Article 24 Fin de l'admissibilité aux facilités juridiques

Le Chapitre V fait référence aux sections suivantes des Lignes directrices IDRL:

Partie IV – Conditions à remplir pour obtenir des facilités juridiques (13, 14, 15)

Aperçu

Le nombre d'acteurs impliqués dans les interventions humanitaires et dans l'assistance pour le relèvement a augmenté durant les dernières années et le type d'acteurs c'est également diversifié pour inclure de plus petites ONGs, des entreprises privées et des individus qui auparavant ne travaillaient pas dans ce domaine. Avec autant d'acteurs différents, le respect des normes et la qualité des opérations finissent par être inégaux. Cependant, quand un si grand nombre d'acteurs internationaux offrent leur assistance, ou arrivent dans le pays pour apporter leur assistance, il est essentiel pour l'Etat touché que l'assistance la plus pertinente et efficace ait la priorité. Permettre à certains de ces acteurs de bénéficier de facilités juridiques a donc un objectif double. Premièrement, cela permet d'accélérer les procédures d'entrée de l'assistance internationale dans son ensemble. Deuxièmement, ce processus a pour objectif de réduire les risques pour l'Etat touché que le personnel ou l'assistance qui entre plus rapidement manque de formation, de professionnalisme, ou ne soit tout simplement pas adapté. Ces facilités ne seront accordées qu'aux acteurs considérés comme susceptibles d'avoir les capacités suffisantes et d'opérer selon des principes humanitaires et en respectant les normes de qualité. L'admissibilité aux facilités juridiques conformément au Chapitre V n'est pas indispensable pour porter assistance à l'Etat touché, mais c'est une condition d'obtention des facilités juridiques – ou des privilèges – accordés dans le cadre du Chapitre VI.

Le Chapitre V explique comment les acteurs prêtant assistance peuvent être présumés admissibles, ou postuler pour être admissibles, afin de bénéficier des facilités juridiques dans le cadre du Chapitre VI. Comme mentionné à l'Article 3, le terme de facilités juridiques fait référence aux privilèges spécifiques accordés à certains acteurs prêtant assistance durant

la Phase des secours en cas de catastrophe et durant la Phase de relèvement initial dans le cadre du Chapitre VI. L'intérêt de ce concept d' 'admissibilité' est qu'il permet à l'Etat légiférant de veiller à ce que ceux qui sont les mieux équipés pour fournir une assistance de secours ou de relèvement initial de qualité aient la priorité, d'éviter ainsi les goulots d'étranglements au niveau des frontières nationales, et de veiller à ce que les ressources telles que les moyens de transport et de communication soient utilisés plus efficacement pour l'assistance en cas de catastrophe sur son territoire. (Voir : Etude préliminaire IDRL, Partie III, Chapitre 13, Qualité et redevabilité, et particulièrement 13.3.4 Accréditation.)

L'Article 20 prévoit que les acteurs internationaux prêtant assistance et les acteurs nationaux prêtant assistance peuvent devenir des acteurs admissibles s'ils importent et/ou fournissent une assistance internationale en cas de catastrophe, mais les facilités pour les acteurs nationaux sont plus limitées. (Par ailleurs, certaines des facilités juridiques ne sont applicables que durant la Phase des secours international en cas de catastrophe, comme décrit plus avant au Chapitre VI). La plupart des acteurs prêtant assistance devront demander leur admissibilité dans le cadre de l'Article 22 (au préalable ou après le début de la catastrophe), mais certains acteurs internationaux prêtant assistance bénéficient déjà d'une présomption d'admissibilité du fait de leur statut. Cela inclut les Etats, les organisations intergouvernementales et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

L'obtention de l'admissibilité aux facilités juridiques conformément au Chapitre V est indépendante de la procédure d'acceptation des offres d'assistance prévue par l'Article 7. Le régime établi par cette Loi ne demande pas aux acteurs internationaux prêtant assistance d'obtenir une admissibilité aux facilités juridiques avant de pouvoir entrer sur le territoire de l'Etat touché ou de pouvoir démarrer les opérations. Il s'agit uniquement d'une condition préalable pour les facilités juridiques qui permettent des procédures d'entrée accélérées, l'importation et l'achat hors-taxe de biens et d'équipement de secours ou de relèvement, la reconnaissance de la personnalité juridique, ainsi que les autres facilités décrites au Chapitre VI. En revanche, le fait qu'un acteur dispose déjà d'un certificat d'admissibilité conformément à ce Chapitre (comme décrit plus haut, ces certificats peuvent être délivrés par anticipation d'une catastrophe) ne l'exempte pas du respect des exigences concernant l'offre et la demande d'assistance, telles que décrites au Chapitre II, pour une catastrophe spécifique.

Les Etats fédéraux utilisant les Lignes directrices IDRL devront réfléchir à la façon dont ils articulent les facilités juridiques décrites au Chapitre VI avec le système d'admissibilité établi à l'échelle nationales si ces facilités juridiques sont généralement gérées à l'échelle provinciale ou à une échelle inférieure du gouvernement.

Article 20 Octroi de facilités juridiques aux acteurs admissibles - Commentaire

L'Article 20 prévoit que les acteurs prêtant assistance et les acteurs nationaux prêtant assistance peuvent devenir des acteurs admissibles s'ils importent et/ou fournissent une assistance internationale en cas de catastrophe, mais les facilités pour les acteurs nationaux sont limitées à l'entrée du personnel international, des biens, de l'équipement et des transports (Chapitre VI Parties 1 à 5). Les facilités pour les acteurs internationaux prêtant assistance admissibles concernent également la question de leur capacité juridique dans le pays, l'imposition, le taux de change et le transfert de devises.

Cette notion de processus d'admissibilité pour les facilités juridiques accordées aux acteurs internationaux n'a pas été souvent utilisée dans les lois nationales de gestion des catastrophes. La plupart de ces lois prévoient plutôt des exemptions générales pour toute « assistance humanitaire » admise, quelque soit son origine, ou des certifications ad hoc pour des problèmes individuelles, par exemple pour l'envoi individuel de secours. L'Article 18 de la Loi sur la gestion des risques de catastrophe de 2010 des Philippines, qui prévoit que l'« importation et le don de produits alimentaires, vêtements, médicament, équipement pour le secours et le relèvement et des autres produits permettant de gérer la catastrophe et le relèvement » pourra être exemptés de droits d'importation dans la mesure où l'importation est autorisée par le Bureau du Président. Le problème que pose cette approche est que les certifications générales facilitent de la même façon l'assistance internationale efficace et inefficace. Les processus d'approbation individuels visant à examiner les droits de douane de chacun des envois posent également problème dans la mesure où ils peuvent s'avérer lourds à gérer.

En revanche, le processus consistant à permettre à un fournisseur admis de faire l'impasse sur certaines étapes administratives est de plus en plus utilisé, avec de bons résultats, dans le cadre du traitement des droits de douanes commerciaux sous la dénomination d'« Opérateur économique autorisé ». Ce processus implique la certification de certains importateurs par les autorités de la douane sur la base du respect des droits de douane, d'une mise à jour appropriée des dossiers, de la solvabilité financière, et, le cas échéant, de normes de sûreté et de sécurité permettant un traitement rapide. Ce processus permet d'en introduire un autre, celui qui fournit aux autorités un mécanisme grâce auquel une distinction pourra être établie entre les différents acteurs qui fournissent une assistance en cas de catastrophe.

Article 21 Présomption d'admissibilité à bénéficiaire de facilités juridiques pour certains acteurs prêtant assistance - Commentaire

L'Article 21 prévoit que certains acteurs prêtant assistance ne doivent pas faire de demande d'admissibilité du fait de leur statut particulier. Ces acteurs sont présumés admissibles et peuvent recevoir automatiquement un certificat d'admissibilité, sur demande (simplement comme preuve de leur statut lors de la prise de contact avec les responsables du gouvernement concernant l'accès aux Facilités juridiques). Ces acteurs sont des Etats prêtant assistance, des organisations intergouvernementales (telles que les Nations-Unies et les organisations régionales fondées par un traité), la Société Nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de l'Etat affecté et les Composantes étrangères du Mouvement

international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans tous ces cas, les acteurs sont connus du gouvernement et « facile à trouver » en cas de problème, même bien après la fin des opérations de gestion de la catastrophe. Cela est moins vrai, par exemple, dans le cas de certaines ONGs. Cependant, l'**Article 21(a)(i)** laisse la possibilité aux autorités compétentes, qui ont des raisons de penser qu'un acteur prêtant assistance est digne de confiance, de lui éviter de passer par une demande d'admissibilité conformément à l'Article 22.

L'**Article 21(b)** permet de délivrer un certificat d'admissibilité, sur demande, afin de prouver aux responsables de l'accès à l'une ou l'autre Facilité juridique du Chapitre VI que l'acteur est bel et bien admissible. Les certificats d'admissibilité sont décrits plus loin à l'Article 23.

Article 22 Formalités à effectuer par les acteurs prêtant assistance pour être déclarés admissibles aux facilités juridiques - Commentaire

Tous les acteurs prêtant assistance qui ne sont pas déjà présumés admissibles conformément à l'Article 21, et qui ont également une personnalité juridique dans leur pays d'origine ou dans le cadre du droit international, peuvent faire une demande d'admissibilité conformément à l'Article 22. Cela inclut les ONGs étrangères et nationales et les entreprises privées mais exclut les personnes physiques. L'expérience et la capacité sont des critères fondamentaux, et il est mentionné explicitement que les entreprises privées ne pourront être admissibles pour les facilités juridiques que pour leur assistance sans but lucratif.

L'**Article 22(c)** prévoit la possibilité de faire une demande préalable d'admissibilité, l'effet juridique de ce statut serait déclenché dans ce cas dès le début de la Phase des secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe conformément à l'Article 8. Pour les ONGs plus importantes et pour les autres entités spécialisées dans l'assistance humanitaire, il sera préférable de faire une demande préalable d'admissibilité. Il leur suffira ensuite de montrer leur certificat (décrit plus bas à l'Article 23) pour se voir accorder l'accès aux facilités juridiques sur les lieux de la catastrophe. Cependant, cette section prévoit également les demandes d'admissibilité émises après le début de la catastrophe, dans la mesure où de nombreuses structures de plus petite taille n'ont pas nécessairement les ressources leur permettant d'effectuer une demande préalable. Ces petites structures peuvent également être de nouveaux acteurs prêtant assistance dans l'Etat touché, du fait de la nature ou de l'échelle de la catastrophe.

Les critères et les processus détaillés de la demande d'admissibilité conformément à l'Article 22 et 23 devront être développés par l'Etat légiférant, et seront inclus sous la forme de réglementations conformément à la Loi. Il s'agit d'une forme de certification organisationnelle très rationalisée et minimaliste et gérée par l'Etat touché. En effet, les normes de qualité technique sont désormais très avancées au sein de la communauté humanitaire internationale mais il n'existe pas, pour l'heure, de système de certification ou de reconnaissance organisationnelle

qui tende vers l'universel. Seules quelques initiatives éparses ont été utilisées telles que le Partenariat pour la Redevabilité Humanitaire et la certification des équipes de recherche et de sauvetage Groupe consultatif international de recherche et de sauvetage (INSARAG). En l'absence d'un système de certification internationale pour les acteurs humanitaires accepté à l'échelle mondiale, la Loi-type propose que l'Etat touché établisse des critères objectifs et utilisables pour l'admissibilité aux Facilités juridiques.

Il est également rappelé que ce régime ne concerne pas l'autorisation d'entrée et d'opérer sur le territoire de l'Etat, mais qu'il ne s'agit que d'une certification pour l'accès des organisations aux facilités juridiques du Chapitre VI. Il s'agit d'un outil de gestion du risque pour l'Etat touché, qui garantit ainsi une assistance de qualité et dans de meilleurs délais aux communautés touchées tout en minimisant le risque de ne pas bénéficier de l'assistance adéquate. Pour les acteurs internationaux, des critères clairs dans la législation et/ou dans la réglementation garantissent une plus grande transparence de ces critères d'admissibilité qui peuvent faire l'objet d'un examen public.

Conformément à cet article, les entreprises privées ou tout autre acteur prêtant assistance comme cela a été défini à l'Article 3, dans la mesure où ils disposent d'une personnalité juridique dans l'Etat touché, ou dans un autre pays, ou dans le cadre du droit international, peuvent demander l'admissibilité. Par conséquent, ces dispositions s'appliquent uniquement aux entités légalement constituées en société ou sous une autre forme, et non aux personnes physiques. Il existe deux raisons à cela : la réduction de la charge administrative consistant à traiter des demandes individuelles et la meilleure reddition de compte à travers des structures organisationnelles juridiquement autorisées. Cela n'empêche absolument pas les individus de se porter volontaire ou d'établir des partenariats avec des organisations existantes ou de faire un don pour les opérations de secours.

Concernant l'Article 22(b) sur la limitation de l'admissibilité des entreprises privées à leurs activités non lucratives, la Loi-type ne vise pas à interférer avec ou à interdire les activités commerciales. Ces dispositions permettent uniquement de garantir que les Facilités juridiques, telles que les exemptions de taxes, ne sont accordées qu'à l'assistance internationale qui agit par philanthropie et qui est liée à la réponse aux catastrophes. Cela dit, les exemptions obtenues pour l'assistance humanitaire ne doivent pas être utilisées pour un usage commercial.

Article 23 Détermination de l'admissibilité et certificats d'admissibilité – Commentaire

L'Article 23 traite des critères, des processus et de la certification d'admissibilité. L'autorité de gestion des catastrophes compétente, ou tout organe tel que le groupe de travail décrit à l'Article 12 de la Loi-type, devra élaborer des réglementations et des formulaires dans le cadre de la préparation à la décision d'admissibilité préalable à la catastrophe. Ces formulaires-type pourront être fournis en annexe des réglementations.

Certains participants, lors de la consultation pour l'élaboration de la Loi-type ont suggéré que des procédures d'appel pourraient être intégrées dans le cas où les demandes d'admissibilité auraient été rejetées. La version pilote de la Loi-type ne reprend pas cette idée, préférant laisser une plus grande marge de manœuvre aux autorités de gestion des catastrophes.

L'**Article 23(c)** établit clairement que les certificats d'admissibilité ne sont fournis que dans la période précédant une catastrophe et qu'ils ne sont pas permanents. Les caractéristiques d'un acteur prêtant assistance peuvent changer avec le temps, le rendant ainsi moins adapté. Il est donc proposé que les certificats aient une validité limitée dans le temps.

Article 24 Fin de l'admissibilité aux facilités juridiques - Commentaire

L'Article 24 établit clairement que l'admissibilité peut être révoquée de deux façons qui s'ajoutent à la simple expiration du certificat conformément à l'Article 23 – l'acteur admissible peut demander sa révocation (quelle qu'en soit la raison) ou il peut être révoqué conformément à l'Article 57.

Chapitre VI Commentaires sur les facilités juridiques pour les acteurs admissibles

Ce Chapitre se compose des huit parties suivantes:

- Partie 1 Personnel international, Articles 25-28
- Partie 2 Entrée des biens et équipements de secours, Articles 29-36
- Partie 3 Procédure d'entrée accélérée et restrictions d'utilisation concernant certains biens et équipements spécifiques en cas de catastrophe internationale, Articles 37-40
- Partie 4 Affectations autorisées des équipements et des biens non utilisés, Articles 41-43
- Partie 5 Transport, Articles 44-46
- Partie 6 Capacité juridique et emploi, Articles 47-49
- Partie 7 Imposition des acteurs internationaux admissibles prêtant assistance, Articles 50-53
- Partie 8 Devise et bancarisation, Articles 53-54

Le Chapitre VI se réfère aux sections suivantes des Lignes Directrices IDRL:

Part IV – Admissibilité pour les facilités juridiques (13, 14, 15)

Part V – Facilités juridiques d'entrée et d'opérations (16-23)

Aperçu

Le chapitre VI décline les procédures accélérées et la reconnaissance juridique qui permettent aux acteurs admissibles de démarrer leurs opérations d'assistance en cas de catastrophe internationale aussi rapidement que possible, et de travailler efficacement dans le pays dans lequel ils n'avaient pas de capacité juridique auparavant.

Le Chapitre entier est pertinent pour les acteurs internationaux prêtant assistance, alors que les parties 1 à 5 (Articles 24 – 46) ne se rapportent qu'aux acteurs nationaux prêtant assistance. Les parties 1 à 5 se réfèrent à l'assistance en cas de catastrophe internationale concernant l'entrée du personnel et l'importation de Biens et d'Équipements ainsi que leur Transport. Les parties 5 à 8 ne concernent que la capacité juridique et les transactions financières relatives aux acteurs internationaux prêtant assistance.

Section 1 du Chapitre VI –Personnel international- Commentaires

Cette Section inclut:

- Article 25 Visa pour aide en cas de catastrophe
- Article 26 Reconnaissance des diplômes professionnels étrangers
- Article 27 Reconnaissance des permis de conduire étrangers
- Article 28 Liberté d'Accès

La Section 1 se réfère aux sections suivantes des Lignes directrices IDRL:

Partie V: Facilités juridiques d'entrée et d'opérations - 16, Personnel et 20, Statut juridique national temporaire.

Aperçu de la Section 1

La Partie 1 concerne les principaux éléments juridiques pertinents pour le personnel international - employés et volontaires – des acteurs admissibles, y compris l'entrée de personnel international et sa capacité à opérer légalement et efficacement dans le pays sinistré.

Voir également: Etude Préliminaire IDRL Partie III, Chapitre 10 - Personnel

Article 25 Visa du personnel en cas de catastrophe - Commentaire

Certains personnels peuvent avoir le droit d'entrer dans le pays avec d'autres visas mais la Loi-type encourage les Etats soit à utiliser un visa spécifique au personnel en cas de catastrophe tel qu'il est décrit dans l'Article 25, ou une dispense de visa pour le personnel de secours (Article 25 alternatif) plutôt que des visas touristiques. Ceci permet de faire une distinction entre ceux qui entrent dans un pays affecté par une catastrophe en tant qu'acteurs humanitaires expérimentés et d'autres qui ont plutôt des vues de 'tourisme de catastrophe' à un moment où l'état ne peut pas se permettre de répondre à leurs besoins, ou des volontaires pleins de bonnes intentions mais sans formation et sans appartenance à une organisation.

L'**Articles 25(b) et (c)** font une distinction entre les Secours en cas de catastrophe internationale et les phases des secours international en cas de catastrophe. Dans ce cas de figure, on considère que l'urgence est telle que les Etats doivent délivrer des visas à l'arrivée. Toutefois, lorsque la Phase des secours internationaux en cas de catastrophe est terminée conformément à l'Article 10, l'urgence de vie ou de mort perd de son acuité même s'il y a encore des besoins de facilitation. L'Article 25(c) prévoit dans ce cas de figure une demande de visa avant le déplacement. Il est bien entendu que pour les pays qui délivrent régulièrement des visas à l'arrivée même sans situation de catastrophe, on doit tenir compte de cet état de fait au moment de prendre la décision d'adopter ou non la distinction décrite ci-dessus.

Variante de l'Article 25 permet que certains Etats décident tout simplement de renoncer à exiger des visas en période de catastrophe et de réponse initiale, notamment si cette mesure ne s'applique qu'aux acteurs des personnels internationaux qui ont toujours bénéficiés officiellement de ces facilités juridiques. Les principaux soucis relatifs aux dispenses de visa sont qu'il est ensuite difficile d'identifier ceux qui sont sur le territoire sans visa, mais dans ce cas de figure, cela peut être fait grâce au sponsoring d'acteurs admissibles.

De nombreux Etats ont des dispositions spéciales relatives aux visas du personnel de secours à son entrée sur leur territoire. En voici certaines:

- Aux Maldives, “un visa spécial est le permis accordé aux étrangers visitant les Maldives, ou déjà présents sur le territoire des Maldives pendant une période spécifiée et notifiée par le Gouvernement pour des activités incluant “le travail humanitaire” (Art. 17, Maldives Immigration Act 2007).
- Au Panama, un décret exécutif relatif à l'immigration a été promulgué en août 2008, qui comprenait une catégorie spéciale de visa pour le personnel de secours humanitaire international (Décret Exécutif No. 320 du 8 août 2008, arts. 56-58).
- En Colombie la loi stipule qu'un visa spécial temporaire doit être accordé aux “volontaires, travailleurs humanitaires ou personnel des ONG, ou à toute personne qui est officiellement envoyée par une agence internationale ou une mission diplomatique; pour réaliser un travail d'assistance sociale, d'accompagnement, de test, d'observation ou d'aide humanitaire.” (Colombie– Décret 4000 de 2004, Art. 41.6).
- En Indonésie, tel que cela a été mentionné dans le commentaire relatif à l'Article 14 ci-dessus, les Postes de Soutien au point d'entrée déterminent l'entrée de personnel en cas de catastrophe, et tous ceux qui entrent sur le territoire doivent avoir un permis (Ligne Directrice sur le Rôle des Organisations internationales et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères en cas de Réponse d'Urgence, 2011' (Ch.II,A(2)(e)(2)) mais la procédure est accélérée en cas de réponse d'urgence à une catastrophe.

D'autres prévoient des dispenses de visa, par exemple : en Norvège, des amendements à la loi sur la migration qui sont entrés en vigueur en 2010 prévoient une dispense de visa pour le personnel international de secours; au Mexique, conformément au Disaster Management Act (Loi sur la Gestion des catastrophes), il existe une dispense de visa dans ces circonstances; et le Pakistan a également adopté la dispense de visa au moment des récentes catastrophes.

La loi afghane Afghanistan's Draft National Disaster Preparedness law (2011) (Ch.V, Art. 41) (Projet de Loi Afghan sur la Disponibilité Opérationnelle en cas de catastrophe Nationale) prévoit également que le Ministère des Affaires Etrangères mette en place un système de

délivrance rapide de visas à des fins humanitaires, et des visas similaires sont envisagés dans le Kazakhstan Draft Law on Civil Protection (2011), (Art.114) (Projet de Loi du Kazakhstan sur la Protection Civile) en tant que partie intégrante de la facilitation en général.

Article 26 Reconnaissance des diplômes professionnels étrangers - Commentaire

La plupart des pays ont réglementé certaines professions, comme les médecins ou les architectes qui, pour des raisons de sécurité publique, doivent obtenir une certification officielle avant de pouvoir exercer leur profession. La reconnaissance des diplômes professionnels étrangers fait souvent l'objet de procédures complexes de vérification qui prennent du temps et qui ne peuvent pas être adaptées rapidement pour répondre à l'urgence de la réponse aux catastrophes. Ces procédures sont souvent gérées par l'organe pertinent d'accréditation professionnelle, et l'appartenance obligatoire à cet organe est souvent le principal moyen d'assurer la reconnaissance.

L'Article 26 reconnaît qu'il s'agit d'un domaine complexe de réglementation qui implique souvent plusieurs instances professionnelles différentes dans des disciplines de spécialisation dans chaque état (et dans les fédérations les procédures peuvent même varier entre les différents Etats ou provinces). Compte tenu de l'absence d'un système mondial qui permette une reconnaissance rapide des diplômes professionnels dans une situation de catastrophe, l'Article 26 propose un système national qui clarifie, dans la mesure du possible, ces questions de disponibilité opérationnelle en cas de catastrophe. Il ne s'agit pas de remplacer les procédures normales par un nouveau mécanisme, mais d'élaborer un processus de reconnaissance qui assure un équilibre entre les besoins généraux en matière de santé et de sécurité et les besoins urgents après une catastrophe. En l'absence d'un système de ce type, l'Etat affecté par une catastrophe n'a pas beaucoup de marge de manœuvre et doit soit refuser l'entrée sur son territoire de professionnels qualifiés étrangers – comme des chirurgiens et autre personnel médical, des ingénieurs et des architectes – soit accepter leurs qualifications telles qu'elles lui sont présentées.

L'Article **26(b) et (c)** tente de faciliter ce processus pour les fonctionnaires nationaux en encourageant la constitution d'une liste de pays et d'institutions dont on peut assumer que les certifications sont crédibles. De nombreux pays possèdent déjà de telles listes qu'ils utilisent lorsqu'il s'agit de reconnaître les diplômes professionnels étrangers des travailleurs migrants. En tous cas, l'**Article 25(a)** explique clairement que l'acteur admissible qui sponsorise doit aussi assumer la responsabilité des qualifications et des compétences qu'il déploie.

Il est également nécessaire d'insister sur le fait que cet article ne s'adresse qu'aux professionnels dont la pratique est régie par une obligation d'enregistrement dans le cadre de la législation nationale. Il ne s'agit pas d'en faire un processus de filtrage adopté vis-à-vis de la formation de tous les personnels de réponse en cas de catastrophe. En d'autres termes, si la

législation nationale stipule que personne n'a le droit de construire un abri temporaire à moins d'être une/un architecte inscrit à l'ordre ou que personne ne peut collaborer à des opérations chirurgicales sur le terrain si elles/ils ne sont pas des infirmières/infirmiers autorisé(e)s, cet article serait pertinent.

L'Indonésie, par exemple, demande au personnel entrant sur son territoire, notamment à ceux qui sont considérés comme des experts, de se conformer aux diplômes professionnels requis conformément aux besoins du gouvernement tels qu'ils sont exprimés dans la 'lettre d'initiation' (demande) d'aide étrangère, en particulier pour les professionnels dans les domaines de la santé, de la recherche et du secours aux rescapés, de la construction, des communications, et pour les experts en eau (Ch.II, C. et D.2(a), Ligne Directrice sur le Rôle des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales pendant les Réponses d'urgence, 2011). Il s'agit pourtant, d'un commun accord, d'un système de rapprochement des qualifications et des besoins plutôt que d'évaluation des qualifications des personnes.

Les Etats fédéraux risquent de se trouver également confrontés à des complications supplémentaires lorsque la reconnaissance des diplômes professionnels étrangers est gérée au niveau provincial ou à des niveaux hiérarchiques peu élevés du gouvernement. Dans ces cas de figure, cet article peut servir plutôt à encourager les autorités compétentes qu'à être utilisé comme un véritable mandat.

Voir: IDRL Discussion de l'Etude Préliminaire concernant les questions d'assurances et de responsabilités au point 12.5 – Assurances; et au point 13.3.3 – Responsabilités civiles et pénales.

Article 27 Reconnaissance des permis de conduire étrangers - Commentaire

Cet article pourrait ne pas être nécessaire si l'état légiférant reconnaît déjà les permis de conduire internationaux conformément à la Convention sur le Trafic Routier, Vienne, 1968, (qui comptait 70 Etats membres en juillet 2011). D'un autre côté, pour les Etats fédéraux, c'est un domaine qui n'est peut-être pas simple à gouverner au niveau de la loi nationale.

Article 28 Facilitation d'Accès - Commentaire

Une facilitation d'accès est incluse dans les facilités juridiques accordées aux acteurs internationaux prêtant assistance admissibles. Il s'agit d'une disposition courante dans les traités bilatéraux relatifs à l'assistance en cas de catastrophe entre les Etats qui est notamment un souci pour les organisations humanitaires dont le principe d'indépendance est basé sur leur capacité à fournir une aide directement. Les zones affectées par une catastrophe tendent à augmenter les mesures de sécurité pour les autorités concernées mais c'est justement du fait de la nature extrême de la situation que le personnel de secours souhaite être présent. Cet

article tente de trouver un équilibre entre les deux types de préoccupations.

Les Etats fédéraux devront vérifier si un mandat national allant dans ce sens est conforme à leurs systèmes juridiques.

Section 2 du Chapitre VI

Entrée des biens et équipements en cas de catastrophe internationale - Commentaire

Cette partie inclut:

- Article 29 Facilitation et traitement prioritaire par les douanes
- Article 30 Obligation de conformité pour les acteurs admissibles
- Article 31 Démarches auprès des douanes
- Article 32 Exemption de droits d'importation, de taxes et de restrictions
- Article 33 Simplification des exigences en matière de documentation
- Article 34 Extension des horaires des services douaniers
- Article 35 Inspections et sécurité douanière
- Article 36 Accords sur le prépositionnement des stocks

Part 2 se réfère aux Lignes Directrices IDRL suivantes:

Part V, facilités juridiques d'entrée et d'opérations, 16, Biens et équipements

Aperçu

Les Articles de la Partie 2, mettent en place la manière dont les catégories générales de biens et équipements de secours en cas de catastrophe peuvent être traitées grâce à des procédures accélérées et exemptées de taxes. Certains articles spécifient toutefois les obligations des services douaniers et l'assistance admissible.

La Partie 2 utilise nécessairement certains termes spécifiques aux douanes et aux taxes qui sont des termes techniques, définis dans les commentaires au fur et à mesure qu'ils sont utilisés dans le texte. Les premiers de ces termes sont les concepts de 'dédouanement' et la 'mise en circulation des marchandises'.

Le 'Dédouanement' signifie l'exécution de toutes les formalités douanières, y compris le paiement des taxes ou des redevances nécessaires pour permettre l'entrée des biens pour utilisation, exportation ou reconduction vers une autre procédure douanière (dans ce cas,

‘une autre procédure douanière’ peut vouloir dire transit sous douane, stockage sous douane, admission temporaire, etc.). Il s’agit de la partie des mesures de contrôle douanier qui assurent la conformité à la législation douanière. Il arrive pourtant souvent que les services douaniers ‘mettent en circulation’ les biens avant la procédure de contrôle, ce qui veut dire que les autorités douanières autorisent des biens et des équipements en cours de dédouanement à être mis à la disposition des personnes en charge de leur importation. La mise en circulation des biens n’est qu’une action spécifique dans le processus de dédouanement, qui comprend plusieurs étapes. Au moment de la mise en circulation, c’est-à-dire lorsque les services douaniers autorisent les personnes à prendre possession des biens, le processus de dédouanement peut ne pas encore être terminé, si, par exemple, les taxes et redevances n’ont pas encore été payées. Dans ce cas de figure, la mise en circulation des biens serait soumise, dans des circonstances normales, à un contrôle de sécurité douanier suffisant. La proposition dans cette Loi-type est d’accélérer le dédouanement et la mise en circulation pour les acteurs internationaux admissibles prêtant assistance pendant les périodes de secours et de relèvement initial - en partie par ce qu’ils ne sont pas assujettis à des paiements aux autorités douanières pour l’importation de biens et d’équipements. La Partie 2 comprend un certain nombre de moyens spécifiques qui permettent d’accélérer le dédouanement et notamment la mise en circulation de biens de secours en cas de catastrophe pour les acteurs internationaux admissibles prêtant assistance pendant les périodes de secours et/ou de relèvement initial.

Le dédouanement reste nécessaire conformément aux procédures de la Partie 2, mais ces dispositions permettent de simplifier le processus parce qu’il n’y a pas de taxes ni de redevances payables, et parce que le niveau de confiance accru dans les acteurs internationaux admissibles prêtant assistance signifie que les Etats sinistrés n’ont pas besoin d’effectuer des contrôles ou des inspections poussés pour vérifier les biens et équipements.

Les facilités juridiques pour l’entrée de biens et d’équipements de secours en cas de catastrophe de cette Partie sont non seulement cohérentes avec les Lignes Directrices IDRL mais elles suivent également les tendances de politiques internationales en matière de douanes. Par exemple une résolution de juin 2011 sur le Rôle des Services Douaniers dans les Secours en cas de catastrophe Naturelle, de l’Organisation Mondiale du Conseil de Coopération Douanière a récemment réitéré l’importance de l’administration douanière dans la disponibilité opérationnelle en cas de catastrophe et a invité les Etats à mettre en œuvre le Chapitre 5, Procédures Spéciales, de l’Annexe J de la Convention internationale sur la simplification et l’harmonisation des procédures Douanières de 1973 (Convention de Kyoto) amendée en 1999 – la Convention de Kyoto Révisée (RKC). La RKC est entrée en vigueur en février 2006, et comptait 76 Etats parties en juin 2011. En annexe au commentaire de cette section l’Organisation Mondiale des Douanes a également inclus un “Modèle d’Accord sur la Facilitation Douanière” élaboré en collaboration avec l’UN OCHA.

Un certain nombre de pays et de régions ont adopté des lois qui comprennent des mesures conformes aux recommandations de ces instruments. Par exemple:

- La loi autrichienne sur les douanes comprend des conditions applicables en cas de situation de catastrophe: “dédouanement accéléré” pour les biens et les équipements qui font partie des fournitures de secours ainsi que des biens et équipement nécessaires aux équipes de secours en cas de catastrophe. Ils sont exemptés de taxes à l’importation, de TVA et de taxes à la consommation s’ils sont importés d’Etats non membres de l’UE vers l’UE. Toutefois, les matériels et équipements destinés à la reconstruction de zones sinistrées ne sont pas exemptés de droits de douane. (Art 79-85 Règlement du Conseil sur l’Exemption de Droits de Douanes, Règlement du Conseil (EEC) 918/83 du 28 mars 1983 – Système communautaire d’exemption de droits de douane). L’Autriche étant membre de l’UE, le code douanier de l’UE s’applique. Ce code prévoit l’application de procédures accélérées dans son Article 97 (2) b). L’Autriche dans sa loi de mise en œuvre (para 62 (3) 5. Zollrechtsdurchführungsgesetz) a décrété que les services douaniers pouvaient accorder ces procédures accélérées pour l’assistance en cas de catastrophes naturelles.
- Au Burkina Faso le Code Douanier (Loi no. 03/92/ADP de 1992) permet au gouvernement exécutif – le Président et le Conseil National – de ‘modifier, suspendre ou réintégrer exceptionnellement les droits et les redevances à l’importation sur des produits équivalents’, ce qui constitue un pouvoir très large qui peut être utilisé en cas d’urgence (Articles 7(2), 12(2), 13). Mais ce qui est important c’est que l’Article 160 prévoit en plus une exemption des droits de douane à l’importation des envois diplomatiques et des “biens ou envois destinés à la Croix Rouge et autres mouvements de solidarité [... pour les envois] qui n’ont aucune caractéristique commerciale”.
- En Inde, la Section 25 de la loi Customs Act de 1962 donne autorité au gouvernement national d’exempter les biens de droits de douane lorsqu’il s’agit de l’intérêt public. Conformément à la Notification Douanière (Customs Notification) No. 148/94, certaines catégories de biens ont été exemptées et une partie de ces catégories concerne le type de biens envisagé par la Ligne Directrice IDRL 17 Chapitre VI, Partie 1 et Partie 2. Par exemple une des catégories stipule que les biens importés par l’Indian Red Cross Society sont exemptés de droits de douane lorsqu’ils sont destinés au secours de personnes sinistrées. Une autre catégorie s’applique lorsque les biens sont importés pour le secours et la réhabilitation dans le cadre d’un accord en vigueur entre l’Inde et un autre pays.
- Dans la s.18 de la Loi pour la Réduction et la Gestion des Risques en cas de catastrophe aux Philippines (Disaster Risk Reduction and Management Act) de 2010, l’“importation et les dons de denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et d’équipements de secours et de relèvement initial et autres fournitures relevant de la gestion des catastrophes et du relèvement initial” sont autorisés conformément au Code Douanier amendé (Tariff and Customs Code) (Sec. 105) ainsi que de la Loi Générale D’Appropriations (General Appropriations Act) couvrant les impôts sur le revenu nationaux internes et les droits à l’importation des agences gouvernementales locales et nationales. Comme nous l’avons remarqué plus haut dans notre commentaire, il semblerait à partir

de cette loi que ces importations soient faites sous l'égide du NDRRMC, et soumises à l'approbation du Bureau du Président, plutôt que sur la base du statut des acteurs individuels. Cette loi stipule également que les dons et importations étrangers dans le cadre de l'assistance humanitaire et des secours en cas de catastrophe doivent suivre les Lignes directrices IDRL.

- Le Règlement indonésien No. 21/2008 relatif à la loi sur la gestion des catastrophes stipule que 'les équipements ou la logistique pénétrant sur le territoire indonésien pour aider à la gestion de catastrophe pendant la réponse d'urgence à la catastrophe doivent bénéficier d'un 'accès facile avec une exemption des droits à l'importation et autres taxes à l'importation (Articles 32 et 36). Le Décret indonésien No. 89/KMK.04/2002 stipule d'autre part que les biens importés pour les besoins des entités internationales peuvent être exemptés de droits à l'importation si certaines conditions sont remplies. Tout d'abord, les entités internationales doivent être situées en Indonésie et représentées par une branche ou une organisation locale et détenir un mandat pour prêter une assistance technique dans les domaines sociaux, économiques et/ou culturels (L'annexe du Décret No. 569KMK.051998 comporte une liste d'entités internationales reconnues dans plusieurs domaines et approuvées par le Ministère des Finances, y compris le PAM, l'UNHCR, l'UNICEF, l'OMS, le WVI, l'ICRC, CARE, le CRS, OXFAM). Le Président de l'entité internationale doit faire une demande d'exemption qui doit faire l'objet d'une approbation par le Secrétaire d'Etat de la République d'Indonésie ou par le fonctionnaire nommé et mis en œuvre par le Directeur Général des Douanes et Accises. Les exemptions ne s'appliquent ensuite qu'aux biens qui sont envoyés par l'organisation mère à l'entité internationale basée en Indonésie.

Le Projet de Loi Afghane sur la Disponibilité Opérationnelle Nationale en cas de catastrophe (Afghanistan's Draft National Disaster Preparedness law) (2011) (Ch.V, Art. 42) stipule également que le Ministère des Affaires Etrangères doit mettre en place des procédures douanières extraordinaires, rapides et simplifiées pour les actions pendant les situations d'urgence.

Les exemples de l'Indonésie et des Philippines ci-dessus montrent aussi la complexité potentielle et les liens croisés qui peuvent être exigés pour la mise en œuvre de ces exemptions de droits de douane. Compte tenu du fait que ces dispositions couvrent plusieurs domaines de réglementations, les pays qui mettent en œuvre des lois basées sur la Loi-type peuvent trouver utile d'inclure une liste des autres lois connexes qui gouvernent également des aspects des mêmes procédures. Ceci est à faire en plus de la liste habituelle des autres lois qui sont amendées par la nouvelle loi.

Les Etats utilisent un certain nombre d'approches sur cette question. En exemple, quatre cadres juridiques contrastés:

- Le Code Fédéral des Impôts du Mexique (Mexico's Federal Tax Code) (Art. 39, I) autorise tout simplement le Président à éliminer en totalité ou partiellement les droits et taxes à l'importation et l'exigence de conformité avec les barrières et les restrictions non tarifaires pour les biens et équipements de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe. Ce pouvoir est très large mais il est aussi discrétionnaire et ne fournit donc pas de certitude juridique quant aux acteurs internationaux prêtant assistance;
- En Colombie, comme dans certains autres pays, les exemptions pertinentes sont spécifiées dans chaque déclaration de catastrophe spécifique, ce qui donne de la clarté après chaque déclaration mais aucune clarté pour planifier à l'avance; et
- En Jamaïque, la Loi de Gestion des Urgences et de Disponibilité Opérationnelle en cas de catastrophe (Disaster Preparedness and Emergency Management Act) (1993) n'exempte de droits et de taxes à l'importation et à l'exportation que les biens qui sont importés ou exportés par le Bureau de Disponibilité Opérationnelle et de Gestion des Urgences et montrés pour contrôle au Commissaire des Douanes (Commissioner of Customs) qui s'assure qu'ils vont bien être utilisés par le Bureau dans le cadre de ses fonctions conformément à cette Loi. Ceci semble vouloir dire que l'assistance internationale en cas de catastrophe doit être (au moins temporairement) nationalisée et importée par le Bureau pour bénéficier de l'exemption.
- Au Sri Lanka, dans le cadre de l'Ordonnance Douanière, Partie II: Perception de Droits de Douanes (1988) le Ministre des Finances peut, sur ordre publié dans la Gazette, exempter de droits de douane tout bien importé par ou expédié à des représentants de Gouvernements étrangers, les Nations Unies ou ses agences affiliées et toute autre organisation, institution ou organe international (Section 19). Il est toutefois important de noter que ces ordres n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par une résolution du Parlement (Section 19(5)).

Pour chacun de ces quatre derniers exemples, les acteurs internationaux prêtant assistance n'ont qu'une certitude juridique limitée qu'ils bénéficieront bien des exemptions de taxes à l'importation, à l'exportation ou de toute autre taxe sur les biens et équipements qui font partie de l'assistance internationale en cas de catastrophe apportée à ces pays. La certitude fournie dans les autres exemples est plus proche des Lignes directrices IDRL et de la Convention de Kyoto Révisée (RKC) Annexe J.

Il est important de noter que dans les Etats fédéraux, il peut y avoir des taxes ou des redevances à payer lorsque des biens entrent dans certaines provinces ou localités qui ne peuvent pas être réglementées par une loi nationale de ce type.

Article 29 Facilitation douanière et traitement prioritaire - Commentaire

L'Article 29 impose aux agents des douanes le devoir de faciliter l'accès aux facilités juridiques et établie que les biens et équipements des acteurs admissibles doivent être traités en priorité. Cette "voie rapide" est un élément important dans la logique globale de la Loi-type.

Article 30 Obligation de conformité pour les acteurs admissibles - Commentaire

L'Article 30 impose un devoir réciproque aux acteurs admissibles (par rapport à celui des Fonctionnaires des Douanes de l'Article 29) de se conformer aux exigences d'accès aux facilités juridiques, y compris non seulement le respect des lois pertinentes mais également en emballant, classifiant et marquant correctement leurs envois.

Article 31 Démarches auprès des douanes - Commentaire

L'Article 40 réitère ce qui est une pratique assez courante contribuant à plus de clarté, selon laquelle un acteur international admissible prêtant assistance a le droit de se faire représenter auprès des autorités douanières par un tiers, un agent.

Article 32 Exemption de droits, taxes et restrictions à l'importation - Commentaire

Dans cet article, les 'droits et taxes' mentionnés sont supposés inclure largement les droits et taxes à l'importation ainsi que la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), les taxes de service, les taxes à la vente, taxes sur le chiffre d'affaires et autres taxes, redevances, prélèvements et frais administratifs gouvernementaux. L'exemption (ou l'exonération) de droits et de taxes signifie que, pendant la période de secours international en cas de catastrophe et/ou de relèvement initial, les autorités douanières dédouaneront les biens et les équipements qui seront utilisés sur le territoire du moment qu'ils sont destinés au secours en cas de catastrophe ou au relèvement initial et sont importés/exportés par un acteur international admissible prêtant assistance. Noter que les droits et taxes à l'exportation sont couverts par l'Article 43.

Article 33 Simplification des exigences en matière de documentation - Commentaire

Dans cet article, une part importante des exigences en matière de simplification de la documentation est la 'déclaration des biens' simplifiée, qui permet un dédouanement ou une mise en circulation plus rapide des biens ou équipements. La déclaration des biens est un

énoncé fait – de la manière demandée par les autorités douanières – par lequel les personnes concernées indiquent la nature et la finalité des biens et équipements, fournissent des informations concernant la personne responsable, ainsi que d'autres détails tels qu'ils sont exigés. La déclaration peut être faite par le propriétaire des biens ou par un tiers, y compris un courtier en douane, un agent ou un transporteur (le déclarant).

Dans des circonstances normales, une fois que la déclaration des biens a été enregistrée, les autorités douanières vérifient qu'elle est exacte, complète et conforme aux exigences du code des douanes. Les déclarations douanières sont en générale très détaillées (et peuvent exiger des traductions des documents), et de nombreux codes des douanes exigent une documentation séparée pour chaque envoi de la même entité même s'ils arrivent en même temps. D'autre part, le processus de vérification peut aussi prendre beaucoup de temps. La proposition de l'Article 32 d'une déclaration des biens simplifiée, de dispositions d'enregistrement et de vérification de la déclaration par avance, de dispense de traduction, et de fourniture d'une seule déclaration pour tous les envois de l'acteur international admissible prêtant assistance arrivant en même temps peuvent permettre d'accélérer considérablement les processus de dédouanement et/ou de mise en circulation.

Article 34 Extension des horaires des services douaniers - Commentaire

L'Article 34 est consacré à un problème qu'on a souvent rencontré par le passé dans les efforts de secours en cas de catastrophe et qui est que des envois cruciaux de biens et d'équipements de secours ne pouvaient pas être mis en circulation parce qu'ils arrivaient en dehors des plages horaires de service des autorités douanières (ou d'autre ministère pertinent), ou à un port ou un aéroport qui n'avait pas le personnel requis sur place. En cas de catastrophe majeure il peut s'avérer essentiel que les envois soient traités 24 heures sur 24, en tous cas pendant la phase initiale de la réponse à la catastrophe. Cette question pourrait également trouver une réponse institutionnelle grâce aux équipes SWIFT proposées dans l'Article 13.

Certains pays ont des dispositions spéciales qui s'appliquent dans ces cas de figure, par exemple:

- Les « Lignes Directrices Indonésiennes sur le Rôle des Organisations internationales et des Organisations Non Gouvernementales Etrangères pendant une Réponse d'Urgence » 2011 (Ch. II, D.1 (g)) stipulent que pour faciliter la mise en place de l'aide humanitaire par les Organisations internationales et des Organisations Non Gouvernementales Etrangères, les ministères et les institutions pertinentes peuvent assurer des services en dehors de leurs horaires normaux de travail.
- Le Code du Travail Bulgare (Promulgué SG N26/1 avril 1986, amendé SG N 41/2 juin 2009), permet de rallonger les horaires de travail pour la prévention et la lutte contre les catastrophes ou menaces naturelles et sociales, pour remédier à leur conséquences

immédiates ainsi que pour effectuer des travaux publics nécessaires et urgents pour restaurer l'alimentation en eau et électricité, le chauffage, l'évacuation des eaux usées, les réseaux de transport et de communication et pour fournir une assistance médicale.

Pour minimiser autant que faire se peut la charge de travail des autorités douanières, cet article ne s'applique que pendant la Période de Secours international en cas de catastrophe. Pendant la Phase de relèvement initial international, on part du principe qu'il est peu probable qu'il existe un véritable besoin que les fonctionnaires travaillent au milieu de la nuit.

Article 35 Inspections et sécurité douanière - Commentaire

L'Article 35 contribue à accélérer le dédouanement de biens et équipements en réduisant le niveau d'inspection, soit en renonçant à l'exigence en matière de sûreté douanière, soit en acceptant un engagement de l'acteur admissible, ainsi qu'en permettant une sûreté douanière « générale » si elle est jugée nécessaire.

Compte tenu du fait que la réduction des inspections normales implique un certain niveau de risques du point de vue des autorités douanières, cet article n'est applicable que pendant la Phase des secours internationaux en cas de catastrophe et pas pendant la Phase de relèvement initial international. D'autre part, l'Article **35(a) et (b)** stipule clairement que les inspections des déclarations de biens et équipements peuvent malgré tout avoir lieu si elles sont considérées comme essentielles dans une situation particulière.

L'Article **35(c)** modifie le processus standard en matière de sûreté douanière. Normalement le dédouanement exige une inspection des biens et s'ils sont mis en circulation avant que toutes les formalités de droits et de taxes ne soient terminées, le paiement d'une 'sûreté douanière'. Il s'agit d'un dépôt en cash ou en titres négociables sous forme d'une obligation ou autre garantie pour assurer aux autorités douanières que les obligations financières seront remplies. La sûreté douanière peut être payée par envoi, ou il peut s'agir d'une sûreté 'générale' qui couvre les obligations découlant de plusieurs opérations de dédouanement (envois), plutôt que d'une sûreté séparée exigée pour chaque opération.

Il n'est pas rare que les autorités douanières acceptent une sûreté générale au lieu d'exiger une sûreté séparée pour chaque opération des déclarants qui déclarent des biens régulièrement dans plusieurs services douaniers sur le territoire, et conformément à l'Article 35(c), ceci serait le cas pour tous les acteurs admissibles.

Article 36 Accords sur le prépositionnement des stocks - Commentaire

Au cours des consultations relatives à la Loi-type, certains participants considéraient que les stocks pré-positionnés devraient aussi bénéficier des facilités juridiques. On a pourtant considéré que ceci compliquerait le système de la Loi, qui n'assure en général les facilités

juridiques que pendant la Phase des secours internationaux en cas de catastrophe et la Phase de relèvement initial. L'Article 36 stipule donc que la Partie 2 Facilités Juridiques peut être étendue au pré-positionnement de stocks par les acteurs admissibles avant une catastrophe mais seulement après avoir obtenu un accord spécial des autorités pertinentes.

Section 3 du Chapitre VI

Entrée accélérée et restrictions d'utilisation pour des biens et équipements spécifiques de l'aide internationale en cas de catastrophe - Commentaire

Cette Section inclut:

- Article 37 Equipements de télécommunications
- Article 38 Médicaments
- Article 39 Aide alimentaire
- Article 40 Véhicules importés
- Article 41 Chiens de recherche

La Section 3 se réfère à la Ligne Directrice IDRL suivante:

Section V, facilités juridiques à l'entrée et à l'opération, 18, Biens et équipements spéciaux

Aperçu

La Partie 3 s'applique, en plus de la Partie 2, aux biens et équipements spéciaux qui, dans de nombreux Etats, sont assujettis à des restrictions à l'importation et à l'utilisation supplémentaires comme les équipements de télécommunications, les médicaments, les denrées alimentaires, les véhicules et les animaux – chiens de recherches. (Voir: IDRL Etude Préliminaire Partie III, Chapitre 9.2).

En ce qui concerne chacun de ces types de Biens et d'Equipements, les Etats fédéraux devront envisager si une loi nationale de ce type pourrait s'appliquer si le domaine est en général gouverné à des niveaux hiérarchiques inférieurs.

Article 37 Equipements de télécommunications - Commentaire

Les équipements de télécommunications sont souvent soumis à des restrictions à l'importation et à l'utilisation, et les barrières juridiques à l'importation et à l'utilisation de ce type d'équipements en cas d'opérations de réponse à une catastrophe peuvent même être parfois pires qu'elles ne le sont pour les denrées alimentaires. (IDRL Etude Préliminaire, 9.2.2). L'Article 37 stipule que les restrictions à l'importation doivent être levées pour les acteurs internationaux admissibles prêtant assistance ainsi que toutes les autres obligations de licences pendant la période des

secours en cas de catastrophe internationale et la période de relèvement initial – à condition que l'équipement soit bien utilisé pour les secours en cas de catastrophe et/ou le relèvement initial. Il permet également un accès prioritaire aux canaux de communication pour les acteurs internationaux admissibles prêtant assistance, sans impact négatif pour les besoins des acteurs locaux en matière de réponse à la catastrophe.

Pour les Etats Parties à la Convention de Tampere, la législation basée sur la Loi-type (ou toute annexe l'accompagnant) peut se référer à ce traité ou à une autre législation nationale mettant en œuvre le traité. Pour les Etats qui ne sont pas encore signataires de la Convention de Tampere, ses principes peuvent néanmoins servir de référence utile. Le principal objectif de la Convention est de faire en sorte que les Etats 'coopèrent entre eux et avec les entités non étatiques et les organisations intergouvernementales... pour faciliter l'utilisation des ressources en télécommunications pour les mesures d'atténuation et des secours en cas de catastrophe' (Article 3). Il met en place le Coordinateur des Nations Unies pour les Secours d'Urgence en tant que coordinateur opérationnel de l'assistance aux télécommunications après catastrophe avec, l'Union internationale des Télécommunications (ITU) en tant qu'agence clé. Il permet, entre autres, aux Etats ou aux autres entités prêtant une assistance aux télécommunications dans un état sinistré de le faire moyennant le paiement ou le remboursement de certains coûts et redevances (Article 7). Il encourage notamment les Etats à supprimer les barrières réglementaires pour la fourniture d'assistance de secours en télécommunications, y compris les restrictions sur le type et la quantité d'équipements qui peuvent être importés, exportés ou transiter à travers l'état, ainsi que concernant le personnel nécessaire à son fonctionnement (Article 9).

Voir: Convention de Tampere sur la Fourniture de Ressources en Télécommunications dans les Opérations d'Atténuation et de Secours en cas de catastrophe, Tampere, 18 juin 1998 (entrée en vigueur le 8 janvier 2005; 44 Etats parties en juillet 2011). Texte intégral en anglais sous: <http://www.ifrc.org/Docs/idrl/I271EN.pdf>. Informations sur les parties du Traité et copies certifiées dans les langues de l'ONU sous la rubrique Collection de Traités de l'ONU, Ch.XXV, No.4, <http://treaties.un.org>.

Article 38 Médicaments - Commentaire

L'importation de médicaments et d'équipement médical est lui aussi généralement soumis à des restrictions très spécifiques ce qui a souvent conduit à des retards. Comme nous l'avons noté dans l'Etude Préliminaire IDRL, 'des retards dans l'arrivée des médicaments et des équipement médicaux nécessaires peuvent avoir des conséquences graves sur le bien-être des personnes sinistrées.' En même temps, il y a souvent eu des soucis importants concernant les dons de médicaments inappropriés, illégaux et/ou qui avaient passé la date de péremption dans les situations de catastrophes.

L'objectif de l'Article 38 est donc double. Il s'agit tout d'abord de faciliter le processus

d'importation des médicaments pour les acteurs admissibles mais aussi de s'assurer que ces médicaments sont autorisés conformément à la législation pharmaceutique en vigueur et appropriés à la situation.

L'**Article 38(c) et (d)** fait une distinction entre les médicaments envoyés sous forme de dons et ceux qui sont apportés par les acteurs admissibles et qu'ils administrent eux-mêmes aux personnes malades ou blessées. Dans le premier cas de figure, plus de protections sont nécessaires pour assurer que les médicaments n'ont pas dépassé leur date de péremption avant d'être utilisés et que le récipiendaire final comprend bien comment les utiliser.

En plus des Lignes Directrices IDRL, une référence internationale importante dans ce domaine sont les Lignes Directrices de l'OMS pour les Dons de Médicaments (2d ed 1999). Un exemple actuel de pratique nationale vient d'Indonésie, où un Décret du Responsable de l'Agence Nationale pour le Contrôle des Médicaments et des Denrées Alimentaires (No. HK.00.05.3.00914 de 2002) sur un Mécanisme d'Accès Spécial aux Médicaments qui permet à certains médicaments provenant de dons d'être importés par des canaux spéciaux, à condition qu'ils soient conformes au guide sur les médicaments donnés publié par l'Organe de Supervision des Médicaments et des Denrées Alimentaires et seulement assortis de restrictions d'utilisation.

Article 39 Aide alimentaire- Commentaire

Pour des raisons de santé humaine et animale et parfois aussi pour des considérations commerciales, les importations de denrées alimentaires sont extrêmement réglementées par la loi nationale. C'est partiellement la raison pour laquelle les denrées alimentaires faisant partie de l'assistance internationale en cas de catastrophe sont souvent retardées, et apparemment pour des périodes plus longues que la plupart des autres biens relatifs aux secours en cas de catastrophe (cf. Etude préliminaire IDRL, 3.1.9 et 9.2.1). Une approche de ce problème consiste à ne pas expédier de denrées alimentaires à l'international mais d'acheter seulement localement, ce qui présente un double avantage : la rapidité et le soutien de l'économie locale. Pourtant, il est parfois nécessaire d'expédier des denrées alimentaires à l'international pour l'assistance en cas de catastrophe. L'objectif de l'Article 38 est d'exiger des autorités législatives d'un état d'élaborer des procédures spécifiques de gestion accélérées mais sûres pendant la période de catastrophe et/ou de relèvement initial pour les acteurs admissibles. Dans ce sens, le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (révision 2010) et la Commission du Codex Alimentarius peuvent être des références utiles.

Article 40 Véhicules importés – Commentaire

L'Article 40 facilite l'importation de véhicules par les acteurs admissibles. En plus des exemptions générales de droits et de taxes etc. telles qu'elles sont stipulées dans la Partie 2, il permet la reconnaissance temporaire de plaques d'immatriculation étrangères, en attendant l'attribution de plaques locales. La proposition alternative demande simplement que la procédure normale

d'obtention de l'immatriculation et des plaques soit accélérée.

Article 41 Chiens de recherche – Commentaire

La quarantaine imposée aux chiens est un plus gros problème dans certains pays que dans d'autres, mais dans de nombreux cas, l'entrée de chiens de recherches pourrait être réglementée en s'inspirant des Lignes Directrices INSARAG (Ch. D, D1, D2-1 et 4.3). Cet article demande l'élaboration de réglementations spécifiques appliquées aux chiens de recherche, probablement de la part des autorités vétérinaires.

Section 4 du Chapitre VI - Affectations autorisées des équipements et des biens non utilisés - Commentaire

Cette Section inclut:

Article 41 Aliénation de biens et d'équipements non utilisés

Article 42 Ré-Exportation de Biens et d'Equipements

Article 43 Don de Biens et d'Equipements Non Utilisés

Article 42 Aliénation de biens et d'équipements non utilisés - Commentaire

L'Article 42 a émergé à partir des consultations relatives à la Loi-type, et résulte de préoccupations sur la manière de permettre aux acteurs Eligibles de donner, vendre ou continuer à utiliser les biens et équipements importés dans le cadre des Facilités Légales, tout en réduisant le risque d'abus des dispositions (par exemple en permettant à un acteur d'importer des véhicules sans payer de droits et de les revendre peu de temps après sur le marché local en faisant un profit). L'Article 42 met en place un régime pour clarifier ce qui peut être fait avec ces biens et équipements lorsqu'ils ne sont plus nécessaires aux acteurs admissibles pour les Secours en cas de catastrophe ou pour le Relèvement Initial.

L'**Article 42(b) et (c)** décrit en détail ce qui peut être fait avec les biens et équipements qui n'ont pas été utilisés après avoir bénéficié de dérogations et d'exemptions des droits conformément à la Loi. Toute disposition cohérente avec l'Article 42(b) peut être mise en œuvre sans obligation relative aux droits et taxes auxquelles il avait été renoncé au préalable. L'Article 42(c) stipule que les Biens et équipements ne peuvent pas être vendus avant la fin de la Phase de relèvement initial (pour éviter les abus relatifs aux différentes dispositions du Chapitre VI en vue d'accélérer l'importation) ou sans paiement des droits et taxes auxquelles il avait été renoncé au préalable.

Article 43 Réexportation de biens et d'équipements - Commentaire

Cet Article simplifie les procédures douanières établies pour l'«admission temporaire» et la «réexportation» (avec exemption de taxes) pour en faire une seule disposition spécifique à l'assistance en cas de catastrophe internationale. Il permet aux biens et équipements importés dans le cadre de l'assistance en cas de catastrophe internationale d'être réexportés en bénéficiant de la même exemption de droits et de taxes, dans un délai spécifié après la fin de la Phase de relèvement initial international.

Ces dispositions s'appliquent à la fois aux biens et équipements qui n'ont pas été utilisés, notamment aux véhicules et autres types d'équipements dont un acteur d'assistance internationale admissible pourrait avoir besoin en prêtant assistance pendant une catastrophe internationale, mais qu'il souhaiterait ensuite ressortir des zones sinistrées pour les utiliser ailleurs. Par exemple les générateurs d'électricité, les équipements de purification d'eau à grande échelle, les unités médicales mobiles, les équipements de télécommunications et de technologie de l'information.

Article 44 Don de biens et d'équipements non utilisés - Commentaire

L'Article détaille les conditions dans lesquelles les biens et équipements qui ont été importés avec l'exemption due aux facilités juridiques peuvent être donnés, une pratique assez répandue après de nombreuses opérations en cas de catastrophe internationale.

L'**Article 44(a)** est supposé assurer que l'affectation des biens est décidée rapidement après la fin de la Phase de relèvement initial international.

L'**Article 44(b)** est supposé assurer une «trace papier» appropriée relative aux biens en question.

L'**Article 44(c)** fournit une longue liste des entités habilitées à recevoir des dons.

Section 5 du Chapitre VI - Transport - Commentaire

Cette Section inclut:

- Article 45 Facilitation des moyens de transport
- Article 46 Entrée du personnel de transport
- Article 47 Avis de Transport

Cette Section se réfère à la Ligne Directrice IDRL suivante:

Partie V, facilités juridiques d'entrée et d'opérations, 19, Transport

Aperçu

En dehors des retards et des droits ou autres taxes à l'importation ou à l'exportation qui affectent de nombreux biens d'assistance en cas de catastrophe, certaines préoccupations réglementaires ont souvent émergé dans le domaine du transport des secours, dont:

- Pour le transport terrestre: les exigences en matière de permis de transport; de type de véhicule et de réglementations relatives aux normes de performances, y compris le traitement de véhicules spécialement adaptés, comme des véhicules blindés, qui peuvent être assujettis à un régime spécial ou même être interdits; péages, droits et redevances pour utiliser les routes; reconnaissance des plaques d'immatriculation étrangères, y compris la durée de cette reconnaissance; les limites concernant le nombre total de véhicules qui peuvent être importés et si ces véhicules doivent être accompagnés d'un représentant de l'acteur importateur; s'il est nécessaire de fournir à l'avance des informations sur le chauffeur et si les chauffeurs ont besoin d'une autorisation d'entrée comme un visa, même s'ils ne font pas partie du personnel de l'acteur international.
- Pour le transport aérien: difficultés à obtenir des autorisations d'atterrissage ou de survol; problèmes généraux de coordination des secours acheminés par air; taxes d'atterrissage et de départ; et augmentation des coûts des carburants par des fournisseurs opportunistes.
- Pour le transport maritime: retards dans la 'dispense de pavillon national', une procédure standard qui permet aux équipages étrangers d'être exemptés des procédures d'immigration et autres exigences; et des droits de mouillage, redevances à quai et frais de stockage élevés.

Voir: Etude Préliminaire IDRL Chapitre 3.1.7 – Législation sur le Transport; Chapitre 9 – biens et équipements (9.2.3); Chapitre 11 – Transport et Mouvement.

Article 45 Facilitation des moyens de transport - Commentaire

Cet Article se concentre sur les moyens de transport utilisés par les acteurs admissibles pour apporter et transporter l'assistance en cas de catastrophe, ainsi que les obligations générales des autorités nationales pour faciliter leur entrée, sortie et transit dans l'état sinistré. Il est supposé couvrir tous les moyens de transport, avec des dispositions spécifiques pertinentes pour les véhicules terrestres, maritimes et aériens.

La Proposition de Loi Afghane Nationale sur la Disponibilité Opérationnelle en cas de catastrophe (2011) en Afghanistan inclut une clause similaire de facilitation très large: "les transports terrestres et aériens distribuant les secours ainsi que les équipes opérationnelles venant d'autres pays, bénéficient de privilèges pour leurs appareils en vol, à l'atterrissage et

au décollage, et sont exemptés de droits de douane et autres taxes relatives aux taxes de transit des véhicules, au paiements de redevances aux frontières et dans les aéroports” (Art. 44).

Article 46 Entrée du personnel de transport - Commentaire

Le terme d’opérateurs de transport’ se réfère aux chauffeurs et pilotes de transports terrestres, aériens et maritimes. Ils fons rarement partie du personnel des acteurs prêtant assistance concernés, mais sont en général soit des fournisseurs indépendants soient des pilotes ou des chauffeurs employés par le propriétaire des moyens de transport chartés ou loués par l’acteur humanitaire. Cet Article propose des procédures à l’entrée accélérées pour ce type d’opérateurs de transport lorsqu’ils acheminent l’assistance en cas de catastrophe internationale au nom des acteurs admissibles.

Article 47 Avis de Transport - Commentaire

Cet Article est supposé faciliter l’entrée du Transport par ou au nom des acteurs admissibles en s’assurant que les autorités gouvernementales pertinentes sont avisées de leur arrivée. Ceci est particulièrement approprié lorsqu’il s’agit de vols arrivant dans un aéroport et de bateaux arrivant dans un port qui sont normalement assujettis à des autorisations et des redevances spéciales.

En ce qui concerne le transport aérien, la Convention sur l’Aviation Civile internationale, Chicago, 1944 (la Convention de Chicago) et ses Annexes sont applicables sur le territoire de presque tous les Etats (la Convention compte 190 Etats parties, et elle est disponible à http://www.icao.int/eshop/annexes_list.htm). En particulier l’Annexe 9, qui a été récemment mise à jour, spécifie des Standards et Pratiques Recommandés (SARPs) pour faciliter les opérations de dédouanement conformément aux législations des Etats, tout en permettant un ratio de rotation plus élevé.

Section 6 du Chapitre VI – Capacité juridique et emploi - Commentaire

Cette Section inclut

- Article 48 Capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance
- Article 49 Engagement de personnel local et fin des rapports de service
- Article 50 Compétence juridictionnelle concernant le personnel international

Cette Section se réfère à la Ligne Directrice IDRL suivante:

Partie V, facilités juridiques d’entrée et d’opérations, 20, Statut juridique national temporaire

Aperçu

Les acteurs admissibles doivent bénéficier d'une personnalité morale ou juridique dans leur pays d'origine ou en droit international en tant que critère d'admissibilité. Mais ceci ne leur donne pas forcément la capacité juridique à opérer dans l'état sinistré. La personnalité morale ou juridique est une caractéristique essentielle d'une entreprise – par opposition à une personne physique – pour être en mesure de signer des contrats, acheter ou vendre des biens matériels et immatériels et participer à des actions en justice. Cette Partie – notamment l'Article 48 – clarifie la capacité juridique des acteurs Internationaux admissibles. En essence, dans la plupart des cas, elle est identique à celles d'une entité nationale qui possède une personnalité juridique, mais elle est limitée à la Période de Secours en Cas de catastrophe internationale et à la Phase de relèvement initial international. Elle inclut également des dispositions spécifiques relatives à l'emploi de personnel engagé localement – Article 49 – et à la juridiction s'appliquant aux contrats du personnel international – Article 50.

Il faut noter que cette partie peut être plus complexe dans le cas d'Etats fédéraux car ces questions sont en général gouvernées au niveau provincial.

Article 48 Capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance - Commentaire

Le principal objectif de cette Partie est d'assurer le moyen le plus simple pour que les acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance puissent opérer légalement dans l'état sinistré pendant les phases des secours en cas de catastrophe internationale et de Relèvement Initial, tout en évitant les délais pour commencer leurs opérations de secours. La reconnaissance de la capacité juridique est souvent un précurseur nécessaire à de nombreuses activités qui font partie de l'effort initial de secours et de relèvement dans un pays sinistré, y compris l'embauche de personnel local, la signature de contrats pour louer ou acheter des locaux, des véhicules ou d'autres équipements, ouvrir des comptes en banque et, souvent, transférer de l'argent de l'étranger. Sans une méthode accélérée de reconnaissance de la capacité juridique des acteurs admissibles en cas de catastrophe, seuls les acteurs internationaux prêtant assistance opérant déjà légalement dans le pays peuvent travailler efficacement à la réponse à la catastrophe.

La facilité de cette clause n'établit pas une nouvelle entité juridique conformément à la loi de l'Etat sinistré, mais reconnaît provisoirement une personnalité juridique ou morale existante et dûment documentée créée conformément à la loi d'un autre Etat, ou à la loi internationale par traité ou coutume. Elle n'est pas supposée remplacer la procédure juridique nationale de reconnaissance et d'enregistrement des personnes morales ou juridiques étrangères dans l'Etat sinistré. Cette capacité juridique signifie que toutes les obligations juridiques et contractuelles des acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance dans l'Etat sinistré sont reprises par la personnalité juridique étrangère ou internationale de cette entité.

En l'absence de capacité juridique des acteurs internationaux prêtant assistance, de nombreuses transactions contractuelles peuvent être complexes et bloquer leur travail dans l'Etat sinistré. Cette facilité est principalement destinée aux ONG étrangères, Sociétés Nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et aux entreprises commerciales privées étrangères approuvées en tant qu'acteurs admissibles, qui possèdent déjà une personnalité juridique étrangère, mais qui n'ont pas d'accord de statut spécial avec l'Etat sinistré. Par contre, les Etats prêtant assistance n'ont en général pas besoin de reconnaissance particulière de leur capacité juridique car, en tant qu'Etats souverains, ils possèdent déjà une personnalité juridique internationale et n'ont pas besoin d'une autre reconnaissance s'ils entretiennent des relations diplomatiques avec l'Etat sinistré (assorties des conventions internationales pertinentes et des accords concernant les privilèges et immunités spécifiques au pays). Ceci s'applique également aux organisations intergouvernementales basées sur des traités, qu'elles soient internationales ou régionales, y compris les agences du système de l'ONU, qui sont également couvertes par la Convention sur les Privilèges et Immunités de Nations Unies de 1946 ou la Convention sur les Privilèges et Immunités des Agences Spécialisées de 1947.

La personnalité juridique ordinaire en loi nationale peut prendre plusieurs formes différentes, y compris les entreprises constituées en personnes morales (publiques ou privées), d'autres structures commerciales (sociétés non constituées en personne morale, partenariats), ONG ou associations de la société civile, associations caritatives et églises. Les acteurs Internationaux admissible prêtant assistance peuvent théoriquement appartenir à tous ces types d'entités juridiques dans leur Etat d'origine (ce qui leur donne une personnalité juridique étrangère dans l'Etat sinistré), en plus de ceux qui bénéficient d'une personnalité juridique internationale, parce que ce sont des organisations intergouvernementales, ou qu'un traité international les a instituées ou qu'elles ont obtenu une reconnaissance dans le temps grâce à la coutume et à la pratique internationales. Le Etats peuvent reconnaître la personnalité juridique des organisations internationales comme les organisations du système de l'ONU, les organisations intergouvernementales régionales, et les Composants Etrangers du Mouvements de La Croix Rouge et du Croissant Rouge Internationaux, parce qu'elles sont parties d'un traité ou d'un accord pertinent, ou grâce à la coutume et à la pratique.

Compte tenu de cette diversité, il peut être particulièrement utile dans la mise en œuvre des réglementations d'examiner les détails de cet article sous l'angle de la loi nationale concernant les questions ci-dessus et de clarifier ce que reconnaissance veut dire pour les différentes catégories d'acteurs (par exemple si une ONG étrangère est reconnue comme équivalente à une "fondation" ou une "organisation caritative" ou autre statut approprié dans la loi nationale). Il faut d'autre part noter que cette disposition peut devenir particulièrement complexe à adopter par un Etat fédéral, car la personnalité juridique peut souvent être contrôlée au niveau provincial ou à des niveaux hiérarchiques gouvernementaux plus bas.

Un modèle utile de reconnaissance des organisations internationales non gouvernementales enregistrées dans un autre Etat, la Convention du Conseil de l'Europe sur la Reconnaissance

de la Personnalité Juridique des Organisations internationales Non Gouvernementales de 1986, qui, dans son Article 3, prévoit un processus et le type de preuves de la personnalité juridique qui peut être demandé par les Etats conformément à la loi actuelle comme suit:

‘La preuve de l’acquisition de la personnalité et capacité juridique doit être fournie en présentant le mémorandum et les articles d’association de l’ONG ou autres instruments constitutionnels de base. Ces instruments doivent être accompagnés de documents établissant l’autorisation administrative, l’enregistrement ou toute autre forme de [...publication officielle par l’Etat enregistrant...] qui a accordé la personnalité et la capacité juridiques. Dans un Etat partie qui n’a pas de procédure de publication, l’instrument établissant l’ONG doit être certifié par une autorité compétente...’

En conformité avec les dispositions de l’UE, en Autriche, les organisations de secours internationales qui possèdent une capacité juridique dans leur pays d’origine l’ont également en loi autrichienne; donc, l’établissement d’une entité juridique séparée sous loi autrichienne n’est pas une nécessité statutaire (Loi du 15 juin 1978, BGB1. No. 304/1978), Art 10).

Il n’est pas surprenant que la plupart des Etats réglemente la présence d’entités juridiques étrangères sur leur territoire. La Loi-type ne se propose pas de changer cette situation, mais propose des mécanismes pour améliorer l’efficacité des acteurs internationaux prêtant assistance seulement pendant la phase de secours et de relèvement initiale.

Certains pays ont déjà mis en place ce genre de procédures accélérées. Par exemple:

- L’Indonésie exige des permis pour tous les acteurs internationaux prêtant assistance, et en général il faut soumettre une proposition et un MOU, mais pendant les catastrophes, la loi permet des dispenses de ces aspects du processus (Ch.II, D., Ligne Directrice sur le Rôle des Organisations internationales et des Organisations Non Gouvernementales Etrangères pendant la Réponse d’Urgence, 2011). Le Décret Indonésien No. 89/KMK.04/2002 continue à détailler que les biens importés pour les besoins des organes internationaux peuvent être exemptés de droits à l’importation sous certaines conditions, y compris en ayant une organisation représentative officielle basée en Indonésie.
- Au Népal il existe un système séparé d’enregistrement des ONG étrangères conformément à la loi Social Welfare Act, No. 2049, 1992, qui impose un enregistrement général ainsi qu’une approbation projet par projet. Même s’il n’existe pas de mécanisme formel d’exemption de ces procédures (qui sont principalement conçues pour des projets d’aide au développement), la pratique établie a été de permettre aux acteurs internationaux prêtant assistance d’entrer sans enregistrement en cas de catastrophes urgentes.

Peu de systèmes juridiques nationaux sont véritablement équipés pour faire face à la présence très temporaire d’entités étrangères comme c’est le cas pendant les efforts de secours relatifs aux catastrophes majeures, même si dans certains cas ils peuvent conférer des avantages

similaires à ceux des organisations qui opèrent déjà sur leur territoire. Par exemple:

- La Chine permet aux ONG étrangères d'apporter une assistance humanitaire, mais seulement si elles sont déjà établies en tant qu'entité juridique, conformément au Décret No. 400 du Conseil d'Etat de la République Populaire de Chine, 'Les Règlements sur l'Administration des Fondations' – en vigueur depuis juin 2004 (les Règlements des Fondations), Articles 6.4, 14, 25 et 26. Cette loi régleme l'enregistrement et l'administration d'organisations à but non lucratif, non gouvernementales impliquées dans des "activités d'aide sociale" et financées par des dons volontaires d'individus et d'entreprises. Ceci s'applique aux ONG étrangères (avec des dons externes) ainsi qu'à la société civile nationale. Pour s'enregistrer, les ONG étrangères doivent établir un bureau de représentation en Chine. Ceci permet aux ONG étrangères d'ouvrir des comptes en banque et de transférer des fonds de l'étranger (normalement strictement encadrés), d'obtenir des avantages fiscaux, de louer des locaux et de signer des contrats opposables par des tribunaux nationaux, ainsi que d'avoir le droit d'employer du personnel. Toutefois, il existe également un système complexe en vigueur de contrôle et d'approbation qui est administrativement complexe. Ce système n'est pas conçu pour les situations temporaires de catastrophe, mais pour les ONG étrangères déjà enregistrées sous ce système, il fournit de nombreuses facilités juridiques telles qu'elles sont envisagées dans le Chapitre VI.
- Le Code Bulgare sur la Loi internationale Privée (promulguée SG N42/17 en mai 2005, amendée pour la dernière fois SG N47/23 en juin 2009) ne stipule aucune limite ou régime spécial d'enregistrement pour les organisations internationales ou de secours étrangères. Le statut des personnes juridiques est déterminé par la législation du pays dans lequel elles sont enregistrées ou le lieu où est situé leur siège conformément à leur Constitution. Pourtant, les entités à but non lucratif récemment établies, ainsi que les branches des ONG étrangères doivent être enregistrées auprès de la Cour de District où est situé leur siège (ce qui prend environ un mois d'après nos informations).

Voir également:

- Etude Préliminaire IDRL Chapitre 3.1.5 – Privilèges et immunités, et 12.1 – Personnalité juridique nationale.

Article 49 Engagement de personnel local et fin des rapports de service - Commentaire

Cet Article est supposé faciliter la capacité des acteurs internationaux prêtant assistance à engager du personnel local pour une période temporaire pendant les programmes de secours

et de relèvement initial. Les codes du travail locaux qui ne prévoient pas de limite à la durée des contrats qu'ils fournissent peuvent considérablement compliquer leur travail.

Certains acteurs internationaux prêtant assistance ont rencontré des difficultés dans des pays où les contrats de travail sont réglementés en faveur d'une continuité d'emploi alléguée. Par exemple, certains codes du travail nationaux permettent un ou deux contrats à court terme, mais ensuite tout nouveau contrat être considéré comme un contrat d'emploi 'permanent' qui est plus difficile et plus cher à résilier. Même si ces conditions d'emploi servent un objectif social important pour les employés dans des circonstances normales, elles ne sont pas pratiques et peuvent s'avérer très chères pour les acteurs internationaux prêtant assistance qui ne travaillent que temporairement dans le pays pour fournir une assistance internationale en cas de catastrophe. Ce type de loi peut aussi décourager les acteurs Internationaux prêtant assistance à engager du personnel local plutôt que d'amener un personnel international, une pratique qui peut réduire leur contribution à l'économie locale en tant qu'employeur.

Article 50 Compétence juridictionnelle s'appliquant au personnel international - Commentaire

Cet article garantit que les acteurs internationaux prêtant assistance puissent se fier aux dispositions contractuelles relatives à leur personnel international concernant le choix de la loi et le choix du cadre de règlement judiciaire de tout conflit. Ils peuvent ainsi être moins méfiants vis-à-vis des tribunaux locaux en craignant qu'ils ignorent ce genre de dispositions et appliquent des règles et des procédures qui n'avaient jamais été envisagées par les parties du contrat ab initio. Une telle règle est justifiée au vu du besoin des acteurs internationaux prêtant assistance d'être prêts à porter assistance avec un préavis très court (et peu de possibilités de faire des recherches préliminaires sur le code du travail) dans un pays sinistré.

Section 7 du Chapitre VI

Imposition des acteurs internationaux admissibles prêtant assistance - Commentaire

Cette Section inclut:

Article 51 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)[et autres taxes similaires] 23

Article 52 Impôt sur le Revenu [et autres Impôts Similaires] 23

Article 53 Impôts sur les Biens, Actifs [et autres impôts similaires]

Cette Section se réfère à la Ligne Directrice IDRL suivante:

Partie V, Facilités juridiques d'entrée et d'opérations, 21, Imposition

Aperçu

L'objectif de cette partie est similaire aux dispositions relatives à l'exemption de droits de douane et redevances similaires fournie dans les Parties 1-5 de ce Chapitre. Cet objectif est de réduire les coûts fixes pour les acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance fournissant une assistance en cas de catastrophe internationale pendant les périodes désignées. Une partie des réductions de coûts est caractérisée par les coûts administratifs d'enregistrement pour chacun des régimes d'imposition pertinents et les déclarations comptables ou d'imposition. Pour des raisons de lutte contre la corruption, il reste important que les acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance soient assujettis à un reporting financier, tel qu'il est décrit dans le Chapitre VII de la Loi-type, il doit être simplifié conformément à leur statut non imposable et leur capacité juridique temporaire dans l'Etat sinistré.

Les dispositions de la Partie 6 ne sont pas des propositions d'accords cadres d'exemption d'impôts à long terme pour les acteurs internationaux opérant dans l'Etat légiférant. Si de telles exemptions à long terme sont accordées, il s'agira d'un processus entièrement séparé, normalement assujetti à d'autres lois nationales, à des conventions internationales et/ou accords de statut tels que ceux discutés dans le commentaire de l'Article 4. Il est bien entendu que si les acteurs pertinents bénéficient déjà de ces exemptions conformément à d'autres lois ou accords, l'Article 4 assure qu'elles ne soient pas affectées par une législation basée sur la Loi-type.

Les Etats Fédéraux devront considérer dans quelle mesure les taxes provinciales ou locales peuvent être suspendues par une loi nationale de ce type.

Voir: Etude Préliminaire IDRL Partie III, Chapitre 12.3 - Imposition

Article 51 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)[et autres taxes similaires] - Commentaire

Cet Article fait référence aux exemptions pour les acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes similaires y compris les taxes des services, les taxes sur les ventes, les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes, droits, redevances et frais administratifs gouvernementaux similaires. Cette exemption ne s'applique qu'aux acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance et uniquement pendant la Période de Secours en cas de catastrophe internationale et/ou la Phase de relèvement initiale.

La première option de l'**Article 51(c)** est en général décrite comme étant l'approche 'taux zéro' de l'exemption de TVA. C'est le mécanisme qui impose la charge administrative ou la pénalité financière la plus légère aux fournisseurs locaux, et qui est donc recommandée. Pourtant les deux autres options, l'approche 'exemption' et l'approche 'pas d'approvisionnement' sont toutes les deux valides et peuvent être plus compatibles avec les régimes en place dans certains Etats mettant en œuvre cet article.

Un certain nombre de pays ont des exemptions de TVA et taxes similaires pour l'assistance en cas de catastrophe. Par exemple:

- En Inde, la Section 93 de la Loi de Finance de 1994 habilite le gouvernement national à accorder une exemption des taxes de service lorsqu'il s'agit de l'intérêt public. Au niveau provincial en Inde, le Punjab VA Act 2005, le Himachal Pradesh VAT Act 2005 et le the Haryana VAT Act 2003 sont aussi de bons exemples de l'utilisation de la législation locale (plutôt que nationale) relative à la TVA pour aider les victimes de catastrophes dans des zones spécifiques en Inde. Cette législation accorde une exemption de TVA sur les biens destinés au secours et à la remise en état et a été utilisée au bénéfice des victimes des tremblements de terre de Jammu et au Kashmir en 2005.
- Au Vietnam, l'Article 5, de la Loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée No. 13/2008/QH12 (la LVAT) désigne la réparation et la construction d'infrastructures publiques et de maisons d'habitation financées par l'aide humanitaire comme un objet non imposable. Il désigne également les biens importés en tant qu'aide humanitaire ou dons et cadeaux pour des personnes basées au Vietnam (dans la limite des quotas imposés par le Gouvernement) comme des objets non imposables.
- En Chine, l'Article 16 de la Réglementation Provisoire sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée de 1993, exempte de TVA les matériels et équipements importés par des gouvernements étrangers et des organisations internationales et donnés sous forme d'assistance.
- En Corée du Sud, la Loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée de 1976 prévoit une exemption de TVA pour: les denrées alimentaires non transformées; l'eau; les services médicaux et de santé; les biens donnés par un pays étranger à des organisations religieuses, caritatives ou de secours ou à toute autre fin d'intérêt public; et les biens donnés par un pays étranger à l'Etat ou à une autorité locale. Et sa Loi sur l'Imposition des Sociétés (1998) stipule que les sociétés nationales à but non lucratif ne sont assujetties à l'impôt sur le revenu que pour certaines activités listées qui génèrent des bénéfices, et que les sociétés étrangères à but non lucratif ne sont assujetties à l'impôt sur le revenu que pour les activités de source coréenne générant des bénéfices.

Article 52 Impôts sur le revenu [et Autres Taxes Similaires] - Commentaire

Cet Article concerne les exemptions d'impôts sur le revenu pour les acteurs Internationaux admissible prêtant assistance et leur personnel international de secours, mais une fois encore, uniquement pendant la Période de Secours en cas de catastrophe internationale et/ou la Phase de relèvement initiale.

A ces fins, les impôts sur le revenu et taxes similaires incluent les taxes nationales état/province et les taxes locales/municipales relatives aux revenus personnels ou aux revenus des organisations. L'exemption est pertinente pour les sociétés à but non lucratif, tant que ce régime fiscal s'applique aux revenus bruts et aux bénéficiaires anticipés.

Article 53 Taxe sur la propriété, les actifs [et autres taxes similaires] - Commentaire

Cette Article accorde une exemption aux acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance pour leurs biens sous forme de propriété ou de taxes sur les biens, ainsi que sur les locaux qu'ils utilisent pendant la Phase des secours internationaux en cas de catastrophe et/ou la Phase de relèvement initial, du moment qu'ils sont utilisés à des fins d'assistance en cas de catastrophe internationale.

Section 8 du Chapitre VI

Devises et opérations bancaires - Commentaire

Cette Section inclut:

- Article 54 Droit d'introduire les fonds et devises nécessaires dans le pays
- Article 55 Taux de change préférentiel

Cette Section se réfère à la Ligne Directrice IDRL suivante:

Partie V, facilités juridiques d'entrée et d'opérations, 20, Statut juridique national temporaire

Aperçu

Comme dans le cas des Parties 1-6, un des objectifs des dispositions de la Partie 8 est de réduire les frais fixes des acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance pendant la Phase des secours internationaux en cas de catastrophe et/ou la Phase de relèvement initial, en autorisant les transferts de devises internationales (Article 54), qui, conformément à ce Chapitre, ne sont pas taxés, et à des taux de change préférentiels (Article 55). Ce type de transactions peut être interdit ou limité dans le cadre des lois nationales, alors que la capacité à faire entrer des fonds internationaux dans les zones sinistrées est maintenant un élément essentiel de l'assistance en cas de catastrophe internationale. Il est souvent plus rapide et plus intéressant pour l'économie locale que les acteurs internationaux aient la capacité d'acheter des biens localement.

Voir: Etude Préliminaire IDRL Partie III, Chapitre 9.2.6 – Devises, et Chapitre 12.2 - Bancarisation

Article 54 Droit d'introduire les fonds et devises nécessaires dans le pays - Commentaire

Cet Article réduit les frais généraux des acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance pendant la Phase des secours internationaux en cas de catastrophe et/ou la Période de Relèvement, en permettant des transferts de devises internationales non taxés. Il permet aussi de réaliser ces transferts y compris dans les cas où la loi nationale les interdit ou les limite.

La 'Ligne Directrice Indonésienne sur le Rôle des Organisations internationales et des Organisations Non Gouvernementales Etrangères pendant les Réponses d'Urgence (2011) (Ch. II, D.1 (e)) permet aux acteurs prêtant assistance de transporter des fonds en devises étrangères et en rupiah à l'entrée et à la sortie d'Indonésie conformément aux réglementations monétaires et d'obtenir la valeur de change légale correspondant aux opérations d'urgence en cas de catastrophe. La même Ligne Directrice (Ch. II, D.1 (f)) permet aussi au personnel étranger d'ouvrir un compte en banque personnel à des fins opérationnelles dans l'exercice de leurs activités humanitaires sous réserve de vérification auprès de leurs ambassades respectives en Indonésie.

Article 55 Taux de change préférentiels - Commentaire

Le change de devises est en général taxé, assujéti à des coûts de transactions élevés, ou à des taux de change moins avantageux pour les entités étrangères. Cet Article assure le meilleur taux de change possible aux acteurs Internationaux admissibles prêtant assistance pendant la Phase des secours internationaux en cas de catastrophe et/ou la Phase de relèvement initial à condition que les fonds soient affectés à l'assistance en cas de catastrophe.

Chapitre VII Commentaire sur la Supervision, les rapports et les sanctions

Ce Chapitre inclut:

- Article 55 Supervision des acteurs prêtant assistance
- Article 56 Non-respect de dispositions de la présente loi par des acteurs prêtant assistance
- Article 57 Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux
- Article 58 Rapports annuels sur l'application de la présente loi

Ce Chapitre dépasse le périmètre de certaines Lignes Directrices IDRL, pour tenir compte des développements suivants.

Voir également:

'Prévenir la Corruption dans les Opérations de Secours en cas de catastrophe', Chapitre 5, Action pour l'Engagement à la Connaissance : Contre la Corruption en Asie et dans la Région Pacifique, travaux de la 5ème Conférence Régionale Anti-Corruption de l'Initiative BAD/OCDE pour l'Asie et la Région Pacifique, Beijing 2005 (2007 OCDE e-book), BAD, 26 nov 2007.

Etude Préliminaire IDRL 9.26- Devises, et 13.3 – Redevabilité.

Standard en Redevabilité et Gestion de la Qualité, Partenariat pour la Redevabilité Humanitaire (HAP) 2010.

Aperçu

Ce chapitre concerne une série de mesures plus concrètes pour clarifier et améliorer la redevabilité de la part des acteurs prêtant assistance, des fonctionnaires des Gouvernements, et des agences vis-à-vis de leurs responsabilités dans le cadre de cette loi.

Article 56 Supervision des acteurs prêtant assistance - Commentaire

Cet Article prévoit la supervision et le suivi du respect de la loi par les acteurs prêtant assistance, et donne des pouvoirs aux autorités nationales de gestion de la catastrophe (ou tout autre organe compétent) pour imposer un reporting. Cet élément est nécessaire compte tenu du fait que la loi prévoit des sanctions en cas de non respect dans son Article 56.

Des dispositions similaires ont été mises en œuvre dans la 'Ligne Directrice Indonésienne

sur le Rôle des Organisations internationales et des Organisations Non Gouvernementales Etrangères pendant les Réponses d'Urgence, de 2011' qui stipule que l'Agence nationale de Gestion de la catastrophe – la BNPB – gère l'assistance internationale, y compris le suivi et l'évaluation (Ch.II) ainsi que les sanctions pour son respect conformément aux réglementations en vigueur (Ch.III).

Article 57 Transparence quant aux fonds provenant de dons internationaux - Commentaire

Cet Article s'attache au respect de leurs obligations par les acteurs prêtant assistance vis-à-vis de la loi. Les conséquences du non respect peuvent aller jusqu'au retrait de l'admissibilité aux facilités juridiques – pour ceux qui en bénéficient – et, dans les cas les plus extrêmes, le retrait de l'accord du gouvernement selon lequel un acteur international prêtant assistance peut fournir une assistance en cas de catastrophe internationale en réponse à une catastrophe spécifique.

L'Article 57 met en place une procédure de base, avec des conseils sur la manière dont ce type de processus peut fonctionner pour qu'il soit équitable et ouvert. Les éléments clés incluent la qualité et la source de l'information relatives aux activités de l'acteur, son droit à répondre, l'option de suspension temporaire des facilités pendant enquête, le droit de l'acteur à faire appel et une période spécifique de préavis de suspension si la décision de l'Etat est négative. Il est difficile d'être plus spécifique dans une Loi-type, mais les Etats légiférant peuvent considérer comme utile d'inclure des procédures plus détaillées dans des règlements, notamment en spécifiant l'organe à saisir pour appel.

L'**Article 57(e)** clarifie que les sanctions spécifiques notées dans cet article sont sans préjudice de toute responsabilité civile ou pénale qui peut s'appliquer à un acteur prêtant assistance sur la base d'autres lois du pays. Il faut garder à l'esprit, cependant, que certains membres du personnel international peuvent bénéficier de l'immunité internationale pour ce type de responsabilité en vertu d'une autre loi, comme indiqué à l'Article 4.

Article 58 Transparence vis-à-vis des Fonds Donnés - Commentaire

Cet Article concerne la redevabilité financière attachée aux fonds donnés par la communauté internationale dans le cadre de l'assistance internationale prêtée en cas de catastrophe. L'Article 57 (a) prévoit la transparence pour les fonds donnés par la communauté internationale et reçus par le gouvernement, et l'Article 57(b) prévoit l'équivalence pour les fonds reçus par les acteurs nationaux prêtant assistance, les deux étant assujettis à un audit externe.

De nombreux Etats ont initié des procédures de suivi des dons internationaux aux gouvernements – comme le système de suivi utilisé par le coordinateur national CONRED et la Commission du Gouvernement Exécutif SEGEPLAN au Guatemala après la Tempête Tropicale Stan en 2005 (problème juridiques issus de la réponse internationale à la tempête

tropicale Stan au Guatemala, IFRC, avril 2007 en 22). D'autre part, certains gouvernements ont créé une sorte de fonds national dédié en cas de catastrophe qui est utilisé pour réceptionner les dons internationaux et nationaux. Là où un fonds de ce type existe, avec ses propres procédures d'audit et de transparence, on peut se demander si les dispositions de l'**Article 58(a)** sont nécessaires.

De nombreux Etats cherchent également à suivre les dons étrangers faits aux acteurs Nationaux prêtant assistance. L'**Article 58(b)** fournit un mécanisme simple qui ne devrait pas être trop astreignant pour assurer la transparence sur la manière dont ils utilisent ces fonds.

La base des dispositions de la Loi-type et la réflexion très large qui a suivi le Tsunami en Asie du Sud Est en 2005, et notamment le 'Cadre de Jakarta' élaboré à partir d'une première rencontre d'experts travaillant sur Réduire la Corruption dans les Opérations de Secours du Tsunami. "Prévenir la Corruption dans les Opérations de Secours en cas de catastrophe", Ch 5, (Action pour l'Engagement à la Connaissance : Contre la Corruption en Asie et dans la Région Pacifique, BAD/OCDE 2007).

Les éléments clés de ce cadre sont que la corruption peut être réduite si le pays sinistré s'approprie l'effort de secours et de reconstruction, en insistant sur le fait que les communautés sinistrées ont besoin de participer et de faire avancer le processus, et que toutes les parties prenantes ont besoin de transparence financière, notamment en suivant les flux d'aide et en assurant le contrôle et l'évaluation, ce qui requiert une capacité administrative à gérer des informations financières et budgétaires détaillées et des systèmes efficaces de réclamations et de répression.

Les Réglementations Bulgares sur l'organisation des activités de la Commission Mixte pour les Secours et le Relèvement au conseil des ministres semblent être très proches des standards souhaités en matière de redevabilité et transparence, même si elles ne couvrent pas les dons aux ONG, mais seulement ceux faits aux autorités gouvernementales. Le Chapitre 4 de sa Réglementation No. 58/06.04.2010 (modifiée par SG No. 7/21.01.2011) concerne la Coordination des Secours et des Dons par la Commission. Elle impose dans son Article 42 (1) que "les ministères, institutions et municipalités informent la Commission sur les secours et les dons provenant de bulgares et de personnes étrangères et entités juridiques, qu'ils ont reçu pour la prévention, le contrôle et la gestion des conséquences des catastrophes, sur les personnes auxquelles ils ont été distribués, et sur les entités auxquelles ils ont été accordés", ces informations sont ensuite postées sur le site web du Conseil des Ministres (42(3)).

Article 59 Rapports annuels sur l'application de la présente loi - Commentaire

Cet Article concerne le propre suivi du gouvernement des mesures prises pour mettre en œuvre cette loi. Il est particulièrement souhaitable que les mesures prises en préparation des catastrophes à venir, soient surveillées et encouragées grâce à ce processus.

**Article 60 Sanctions pour non-respect de dispositions de la présente loi
par des fonctionnaires - Commentaire**

Tout comme il existe des sanctions pour le non respect de la loi par les acteurs prêtant assistance, cet article prévoit des sanctions contre les fonctionnaires gouvernementaux. Elles ne peuvent pas être plus spécifiques dans la Loi-type compte tenu des variations nationales dans ce type de procédures, mais l'Article sert à identifier le problème.

Chapitre VIII Commentaire sur le Transit de l'aide internationale en cas de catastrophe

Ce Chapitre inclut:

- Article 61 Facilitation du transit
- Article 62 Période de facilités de transit
- Article 63 Droits aux facilités de transit
- Article 64 Visa de transit pour aide en cas de catastrophe
- Article 65 Biens et équipements en transit et transbordement
- Article 66 Moyens de transport pour le transit et le transbordement

Ce Chapitre se réfère aux sections suivantes des Lignes Directrices IDRL:

Partie II, Alerte Précoce et Disponibilité Opérationnelle, 8 – Cadres juridiques, institutionnels et de politique (notamment 8.2)

Partie IV, Admissibilité aux facilités juridiques (telles qu'elles sont applicables aux Etats de transit)

Partie V, facilités juridiques pour l'entrée et les opérations, 16-19, telles qu'elles sont applicables aux acteurs internationaux prêtant assistance en transit, y compris le personnel international.

Aperçu

Le Chapitre VIII aborde un sujet différent de celui couvert par la partie précédente de la Loi-type, c'est-à-dire le transit de l'assistance internationale en cas de catastrophe par le territoire de l'Etat légiférant vers un autre Etat affecté par la catastrophe. Ce Chapitre prévoit l'entrée et la sortie accélérées et détaxées de personnel international, de Biens et d'Equipements (y compris les véhicules) par les acteurs internationaux prêtant assistance à l'autre Etat. Il reflète les facilités et dispositions pertinentes du Chapitre VI, et même s'il stipule également une période spécifique de mise à disposition des facilités, il n'inclut pas un système d'admissibilité. On suppose qu'à partir des contrôles de sécurité de base de l'Etat de transit, c'est l'Etat de destination qui contrôlera l'entrée des acteurs internationaux prêtant assistance et de leur personnel, biens et équipements et qui les coordonnera et appliquera les exigences en matière d'admissibilité.

Ces dispositions permettent principalement l'entrée et le transit accélérés du personnel, et un 'transit douanier' pour les envois de secours de Biens et d'Equipements (y compris les véhicules).

Les marchandises entrant sur un territoire douanier sont normalement assujetties aux droits et taxes à l'importation, et leur réexportation ne donne par forcément droit à un remboursement. C'est la raison pour laquelle la législation de la plupart des pays comporte des dispositions selon lesquelles un mouvement peut traverser leur territoire sans paiement de droits ou de taxes à l'importation ou à l'exportation, si les marchandises sont transportées sous contrôle douanier et conformément aux exigences en la matière. La procédure qui régit ces mouvements est appelée 'transit sous douane'. Dans le contexte qui nous intéresse, elle s'applique au transit de biens et équipements (y compris les véhicules) de secours à travers le territoire de l'état affecté pour prêter assistance un autre pays sinistré par la catastrophe.

Pour faciliter le transport international de biens qui doivent traverser un certain nombre de territoires douaniers, des arrangements ont également été mis en place dans le cadre d'accords internationaux pour appliquer des procédures standards au traitement des biens transportés sous transit douanier à travers leurs territoires. Pour que les biens puissent être déplacés dans le cadre d'une procédure de transit, une demande de dédouanement en transit doit être faite conformément aux conditions énoncées dans les différentes dispositions. La déclaration des biens à utiliser dépend du type de transit envisagé et de la Convention qui s'applique.

Ce Chapitre utilise aussi d'autres termes spécifiques aux douanes et à l'imposition, qui sont expliqués dans le commentaire au fur et à mesure qu'ils sont utilisés dans le texte. Le premier de ces termes est le concept de 'dédouanement', qui est un terme général qui signifie l'exécution de toutes les formalités douanières y compris le paiement de droits ou de taxes nécessaire pour permettre l'entrée des marchandises pour être utilisées, exportées ou placées sous une autre procédure douanière (dans ce cas, 'une autre procédure douanière' signifierait le transit douanier). Ceci fait partie des mesure de contrôle douanier pour assurer la conformité avec la législation douanière. Lorsque les biens sont transportés à travers le territoire sous 'transit douanier', le processus de dédouanement sera normalement exécuté pendant que l'envoi est en transit sur le territoire. La proposition de cette Loi-type est que lorsqu'il s'agit d'envois de secours en transit, le dédouanement et la mise en circulation pourrait être accélérée - en partie parce qu'aucune obligation financière n'est payable aux autorités douanières pour l'importation/transit des biens et équipements.

Voir aussi: Etude Préliminaire IDRL : Chapitre 3, Lois et normes internationales (Globales international Law and Norms) (notamment 3.1.7 – Loi sur le Transport, 3.1.2 – Barrières Juridiques); Chapitre 4 – Lois et Normes Régionales (Regional law and norms); et Chapitre 9.1.3 – Transit.

Article 61 Facilitation du transit - Commentaire

Cet Article est un parallèle à l'Article 29, et définit l'obligation générale des autorités gouvernementales de faciliter le transit ou le transbordement de l'assistance internationale aux catastrophes destinée à un autre Etat.

Article 62 Période de facilités de transit - Commentaire

Cet Article établit une période de facilités de transit pendant laquelle les facilités de transit sont accordées à partir des informations que l'état de transit reçoit de l'autre état sinistré, relatives à ses besoins en assistance. Ceci établit une ligne de démarcation autour du transit des secours de manière à ce que les administrations douanières des deux pays ne soient pas obligées d'évaluer chaque cas pour décider si les facilités de transit sont justifiées. Ceci est pratiquement équivalent au régime national d'assistance internationale en cas de catastrophe du Chapitre II de cette loi tout en étant très simplifié.

Article 63 Admissibilité aux facilités de transit - Commentaire

Cet Article établit des critères de base d'accès aux facilités de transit pour les acteurs internationaux prêtant assistance y compris un droit de l'Etat de transit à refuser l'accès en cas d'abus avéré ou suspecté, ou pour des raisons de santé publique ou de sécurité.

Article 64 Visa de transit pour aide en cas de catastrophe - Commentaire

Cet Article est similaire à l'Article 25 concernant l'entrée de personnel international en cas de catastrophe mais uniquement en transit.

Certains personnels internationaux en transit en cas de catastrophe peuvent être autorisés à entrer avec d'autres visas, mais la Loi-type encourage les Etats soit à utiliser un visa de transit en cas de catastrophe, comme dans cet article, ou une exemption de visa, comme dans l'Article 64 alternatif, plutôt que des visas de tourisme. Ceci permet de faire une distinction entre ceux qui entrent dans un pays affecté par une catastrophe en tant qu'acteurs humanitaires expérimentés et d'autres qui ont plutôt des vues de 'tourisme de catastrophe' à un moment où l'état ne peut pas se permettre de répondre à leurs besoins, ou des volontaires pleins de bonnes intentions mais sans formation et sans appartenance à une organisation.

Même si le visa de transit en cas de catastrophe est proposé comme première option, parce qu'il présente l'avantage d'identifier le personnel et ses dates d'entrée et de sortie de l'état de transit, tout en aidant l'état de destination en déterminant ses propres demandes de visa relatives au personnel de secours, cette procédure impose une charge administrative importante à l'état de transit. Les Etats de transit considèrent parfois qu'il est plus simple d'adopter un régime d'exemption de visa dans ce cas de figure (Article 64 alternatif), même s'il est évident que l'exemption ne doit s'appliquer qu'au personnel qui peut prouver qu'il dépend bien d'un acteur international prêtant assistance, et qui peut apporter la preuve de ses réservations de voyages vers l'Etat sinistré.

**Article 65 Biens et équipements en transit et transbordement
- Commentaire**

Cet Article s'applique au transit des envois de secours, Chapitre VI, Partie 2, concernant l'entrée des biens et équipements en général, et Partie 3 concernant les restrictions à l'entrée et à l'utilisation de types de biens et équipements spécifiquement réglementés, y compris les équipements de télécommunications, médicaments, denrées alimentaires, véhicules importés et chiens de secours.

**Article 66 Moyens de transport pour transit et transbordement
- Commentaire**

Cet Article s'applique aux véhicules utilisés pour l'assistance internationale en cas de catastrophe en transit. Il s'applique aux situations de transit conformément aux dispositions du Chapitre VI, Partie 5 concernant le transport terrestre, maritime et aérien, y compris l'entrée d'opérateurs de transport (chauffeurs et pilotes).

En dehors des retards et des droits ou autres taxes à l'importation ou à l'exportation qui affectent de nombreux biens d'assistance en cas de catastrophe, certaines préoccupations réglementaires ont souvent émergé dans le domaine du transport des secours, dont:

- Pour le transport terrestre: les exigences en matière de permis de transport; de type de véhicule et de réglementations relatives aux normes de performances, y compris le traitement de véhicules spécialement adaptés, péages, droits et redevances pour utiliser les routes; si ces véhicules doivent être accompagnés d'un représentant de l'acteur international prêtant assistance; s'il est nécessaire de fournir à l'avance des informations sur le chauffeur et si les chauffeurs ont besoin d'une autorisation d'entrée comme un visa.
- Pour le transport aérien: difficultés à obtenir des autorisations d'atterrissage ou de survol; problèmes généraux de coordination des secours acheminés par air; taxes d'atterrissage et de départ; et augmentation des coûts des carburants par des fournisseurs opportunistes.
- Pour le transport maritime: retards dans la 'dispense de pavillon national', une procédure standard qui permet aux équipages étrangers d'être exemptés des procédures d'immigration et autres exigences; et des droits de mouillage, redevances à quai et frais de stockage élevés.

Voir: Etude Préliminaire IDRL Chapitre 3.1.7 – Législation sur le Transport; Chapitre 9 – biens et équipements (9.2.3); Chapitre 11 – Transport et Mouvement.

Chapitre IX **Commentaire sur l'application et les dispositions transitoires et finales**

Ce Chapitre inclut:

- Article 67 Règlement d'application
- Article 68 Abrogations de dispositions
- Article 69 Dissociabilité
- Article 70 Entrée en vigueur
- Article 71 Dispositions transitoires

Aperçu

Ce Chapitre inclut des types relativement standard de formalités législatives qui permettent l'élaboration de réglementations, et remettent cette loi dans le contexte d'autres lois de l'Etat légiférant y compris si certains autres lois sont amendées ou abrogées par elle (Article 68); le fait que même si une partie de cette loi est plus tard considérée par un tribunal comme invalide, le reste demeure en vigueur (Article 69); sa date d'entrée en vigueur (Article 70); et tout arrangement transitoire qui doit être élaboré pour sa mise en place progressive (Article 71).

Article 67 Règlement d'application- Commentaire

Cet Article donne les pouvoirs nécessaires pour élaborer des règles supplémentaires en vertu de cette loi. De nombreuses dispositions de la Loi-type nécessiteront des procédures plus détaillées pour la mise en œuvre.

Article 68 Abrogations des dispositions – Commentaire

Cet Article place la loi dans le contexte des autres lois de l'Etat légiférant, en indiquant, le cas échéant, quelles sont les lois qu'elle amende ou abroge.

Article 69 Dissociabilité – Commentaire

Cet Article signifie que même si une partie de la loi est déclarée plus tard invalide par un tribunal, le reste demeure en vigueur.

Article 70 Entrée en vigueur - Commentaire

Cet Article fixe la date d'entrée en vigueur qui est généralement une date désignée une fois que la législation est votée par le parlement ou le congrès ou l'assemblée nationale. Ceci peut dépendre de la date à laquelle la loi reçoit l'assentiment royal ou présidentiel, en fonction du système constitutionnel de chaque pays.

Article 71 Dispositions transitoires - Commentaire

Des dispositions transitoires peuvent être utilisées pour permettre à certaines parties d'entrer en vigueur et pas d'autres sur un certain laps de temps, en général pour permettre aux arrangements institutionnels d'être élaborés pour sa mise en œuvre globale. Si elle amende d'autres lois, les dispositions transitoires peuvent également être utilisées pour permettre des changements administratifs au niveau des institutions qui mettent en œuvre ces autres lois.

REFERENCES

IDRL

- Lignes directrices IDRL, disponible dans différentes langues sur www.ifrc.org/en/what-we-do/idrl/guidelines/
- Questions juridiques et législatives pour les réponses en cas de catastrophe internationale: étude préliminaire, FICR, 2007 ; le texte intégral est disponible en anglais et des résumés sont disponibles dans différentes langues sur www.ifrc.org/en/what-we-do/idrl/research-tools-and-publications/publications/
- D'autres ressources IDRL, notamment des études par pays : législation relative aux catastrophes – FICR www.ifrc.org/en/what-we-do/idrl/

Traités internationaux et documents connexes

- Convention on International Civil Aviation, Chicago 1944 (the Chicago Convention), available at www.icao.int/eshop/annexes_list.htm
- Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations 1946; and Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies 1947. <http://untreaty.un.org/cod/avl/ha/cpiun-cpisa/cpiun-cpisa.html>
- Convention on Road Traffic, Vienna, 1968. www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html
- Hyogo Framework for Action 2005-2015: Building the Resilience of Nations and Communities to Disasters (Extract from the Final Report of the World Conference on Disaster Reduction), World Conference on Disaster Reduction, 18-22 January 2005, Kobe, Hyogo, Japan (Kobe, Hyogo, Japan: International Strategy for Disaster Reduction, United Nations, 2005). www.unisdr.org/we/coordinate/hfa
- Guidelines on the Use of Foreign Military and Civil Defence Assets in Disaster Relief - "Oslo Guidelines" (Rev 1 2006, Rev 1.1 Nov 2007) UN OCHA. www.unhcr.org/refworld/docid/47da87822.html
- International Convention on the simplification and harmonization of Customs procedures 1973 (Kyoto Convention) as amended in 1999, known as the Revised Kyoto Convention (RKC). Entry into force February 2006, Annex J, Special Procedures, Chapter 5 - Relief

Consignments. www.wcoomd.org/Kyoto_New/Content/content.html

- Resolution of the Customs Co-operation Council on the Role of Customs in Natural Disaster Relief, World Customs Organization, June 2011. www.wcoomd.org/home_about_us_conventionslist_resolutionslist.htm

- Tampere Convention on the Provision of Telecommunication Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations, Tampere, 18 June 1998 (entry into force 8 January 2005; 44 state parties as at July 2011). Full text in English at: www.ifrc.org/Docs/idrl/I271EN.pdf Treaty parties' information and certified copies in UN languages at UN Treaty Collection, Ch.XXV, No.4, <http://treaties.un.org>

- UN General Assembly Resolution 46/182 concerning the UN Emergency Relief Coordinator (ERC) and UN OCHA's assistance to states for emergency relief coordination, and other technical assistance 1991. www.ifrc.org/Docs/idrl/I270EN.pdf

- WHO Guidelines for Drug Donations, 2nd edition, 1999. Text in English, Spanish and French at: <http://apps.who.int/medicinedocs/en/d/Jwhozip52e/>

Normes internationales de responsabilité et de qualité

- Code of Conduct for the International Red Cross and Red Crescent Movement and NGOs in Disaster Relief, Steering Committee for Humanitarian Response 1994. www.icrc.org/eng/resources/documents/publication/p1067.htm

- Code of Good Practice in the Management and Support of Personnel Standards and Codes, People in Aid: www.peopleinaid.org/resources/

- International Search and Rescue Advisory Group (INSARAG) Guidelines, and INSARAG External Classification/Reclassification Guidelines, OCHA. www.unocha.org/what-we-do/coordination-tools/insarag/overview

- Principles and Rules for Red Cross and Red Crescent Disaster Relief 1969 (revised most recently in 1995) www.ifrc.org/docs/idrl/I280EN.pdf

- Qualite Compas: www.compasqualite.org/en/index/index.php

- Recommendations of the Financial Action Task Force (FATF) (an inter-governmental body whose purpose is the development and promotion of national and international policies to combat money laundering and terrorist financing). www.fatf-gafi.org

- Standard in Accountability and Quality Management, Humanitarian Accountability Partnership (HAP) 2010: www.hapinternational.org/
- The Sphere Project's Humanitarian Charter and Minimum Standards in Disaster Response 2011: www.sphereproject.org/content/view/720/200/lang,english/
Médias et sources internationales diverses
- 'How is the Term "Armed Conflict" Defined in International Humanitarian Law?' International Committee of the Red Cross (ICRC), Opinion Paper, March 2008
www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/armed-conflict-article-170308.htm
- 'Turkey Earthquake Information Bulletin n° 2', IFRC, GLIDE n° EQ-2011-000162-TUR, 24 October 2011.
- 'Turkey's post-quake relief races against winter', Reuters, 29 October 2011, at www.reuters.com/article/2011/10/28/us-turkey-quake-idUSTRE79M10Z20111028
- UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), emergency relief and coordination functions: www.unocha.org/what-wedo/coordination-tools/undac/overview

Politique et législation régionale et nationale (par région / pays)

1. Afrique

Burkina Faso

- Decree no 2009/601 of 6 August 2009 creating and setting out the structure, competencies and operation of the National Council of Emergency Relief and Rehabilitation, 2009 (in French: Décret 2009/601 du 6 août 2009 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national de secours d'urgence et de Réhabilitation (CONASUR)). A copy of the decree in French can be found here: www.legiburkina.bf/jo/jo2009/no%5F34/d%E9cret%5F2009%5F00601.htm
- Code des douanes du Burkina Faso, Loi no. 03/92/ADP. www.ifrc.org/Docs/idrl/863FR.pdf

Cameroun

- Décret n° 98-31 portant Organisation des Plans d'Urgence et des Secours en cas de Catastrophe ou de Risques Majeurs. www.ifrc.org/Docs/idrl/854FR.pdf

Gambie

- National Disaster Management Bill 2008. <http://www.ifrc.org/Docs/idrl/856EN.pdf>

Lesotho

- Lesotho Disaster Management Act 1997. www.ifrc.org/Docs/idrl/862EN.pdf

2. Ameriques

Colombie

- Decree 4000 of 2004 enacting provisions on the issuance of visas, control of foreigners and other provisions relating to migration 2004 (in Spanish: Decreto 4000 de 2004 por el cual se dictan disposiciones sobre la expedición de visas, control de extranjeros y se dictan otras disposiciones en materia de migración). <http://www.ifrc.org/Docs/idrl/872ES.pdf> (Spanish)

Guatemala

- CONRED protocol for requesting disaster assistance. <http://conred.gob.gt> under Secretaría Ejecutiva, Normas y Procedimientos.

Guyana

- Damage Assessment and Needs Analysis Plan 2010. www.ifrc.org/Docs/idrl/846EN.pdf

Haïti

- Plan National de Gestion des Risques et des Désastres. www.ifrc.org/Docs/idrl/869FR.pdf

Jamaïque

- Disaster Preparedness and Emergency Management Act 1993. www.ifrc.org/Docs/idrl/744EN.pdf

Mexique

- Federal Tax Code 1981 (in Spanish: Código Fiscal de la Federación). www.ifrc.org/Docs/idrl/873ES.pdf (Spanish)
- General Law of Civil Protection, as amended to April 2006 (in Spanish: Ley General de

Protección Civil 12 mayo 2000, ultima reforma 24-04-2006)

www.ifrc.org/Docs/idrl/770ES.pdf (Spanish)

Panama

- Executive Decree No. 320 of August 8, 2008 (Decreto Ejecutivo No. 320 de 8 de agosto de 2008). www.ifrc.org/Docs/idrl/934ES.pdf (Spanish)
- Manual on Procedures for the Foreign Ministry in the Case of Disasters (in Spanish: Manual de Procedimiento de la Cancillería en caso de desastres, Ministerio de Relaciones Exteriores, República de Panamá) (2009). www.ifrc.org/Docs/idrl/935ES.pdf (Spanish)

Pérou

- Law 29664 creating a National Disaster Risk Management System (SINAGERD) 2011 (in Spanish : Ley que crea el Sistema Nacional de Gestion del Riesgo de Desastres). www.ifrc.org/Docs/idrl/850ES.pdf (Spanish)
- Regulation No. 048-2011-PCM of Law 29664 creating a National Disaster Risk Management System (SINAGERD), 2011 (in Spanish : Reglamento de la Ley No. 29664, Ley que crea el Sistema Nacional de Gestion del Riesgo de Desastres, Decreto Supremo No. 048-2011-PCM). www.ifrc.org/Docs/idrl/851ES.pdf (Spanish)

Trinidad-et-Tobago

- Disasters Measures Act 1978. www.ifrc.org/Docs/idrl/933EN.pdf
- National Policy on the Incident Management System 2010 (Final Draft). www.ifrc.org/Docs/idrl/836EN.pdf
- National Earthquake Plan 2011. www.ifrc.org/Docs/idrl/831EN.pdf

3. Asie-Pacifique

3.1 Régional

- 'Preventing Corruption in Disaster Relief Operations', Chapter 5 of Knowledge Commitment Action: Against Corruption in Asia and the Pacific, Papers Presented at the 5th Regional Anti-Corruption Conference of the ADB/OECD Anti-Corruption Initiative for Asia and the Pacific, Beijing, People's Republic of China, 28-30 September 2005, OECD,

ADB, 26 November 2007(e-book pdf format, www.oecdbookshop.org).

- Anti-Corruption Initiative for Asia-Pacific under the joint leadership of the Asian Development Bank (ADB) and the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD). www.oecd.org
- ASEAN Agreement on Disaster Management and Emergency Response, Vientiane, 26 July 2005. www.aseansec.org/17579.htm

3.3 National

Afghanistan

- Draft National Disaster Preparedness law 2011 (IDRL relevant provisions). www.ifrc.org/Docs/idrl/888EN.pdf

Australie

- Emergencies Act of 2004 of the Australian Capital Territory, Republication No. 20, effective 14 June 2012, www.legislation.act.gov.au/a/2004-28/current/pdf/2004-28.pdf

Chine

- Decree No. 400 of the State Council of the People's Republic of China, The Regulations on Administration of Foundations adopted at the 39th Executive Meeting of the State Council on February 11, 2004 and which took effect as of June 1, 2004 (the Foundations Regulation). (The Chinese version of this decree can be obtained here: www.gov.cn/gongbao/content/2004/content_62724.htm)
- Provisional Regulations on Value Added Tax of the People's Republic of China 1993. www.ifrc.org/Docs/idrl/900EN.pdf

Inde

- Disaster Management Bill 2005. www.ifrc.org/Docs/idrl/512EN.pdf
- Finance Act 1994, Chapter V. www.ifrc.org/Docs/idrl/936EN.pdf
- Notification No. 148/94- Customs 1994. www.ifrc.org/Docs/idrl/895EN.pdf
- Customs Act 1962. www.ifrc.org/Docs/idrl/894EN.pdf

- Punjab VAT Act 2005. www.ifrc.org/Docs/idrl/896EN.pdf
- Himachal Pradesh VAT Act 2005. www.ifrc.org/Docs/idrl/897EN.pdf
- Haryana VAT Act 2003. www.ifrc.org/Docs/idrl/898EN.pdf

Indonésie

- Guideline on the Role of the International Organizations and Foreign Non-Government Organizations during Emergency Response 2011. www.ifrc.org/Docs/idrl/877EN.pdf
- Law of the Republic of Indonesia, No. 24 of 2007, Concerning Disaster Management and Regulations (The Act and below regulations are available in English in a single pdf document of 166 pages at: www.ifrc.org/Docs/idrl/N722EN.pdf and as separately listed):
 - i. Government Regulation of the Republic of Indonesia, No. 21 of 2008, Concerning Disaster Management, with Elucidation of Government Regulation of the Republic of Indonesia, No. 21 of 2008. www.ifrc.org/Docs/idrl/890EN.pdf
 - ii. Government Regulation of the Republic of Indonesia, No. 22 of 2008, Concerning Disaster Aid Financing and Management, with Elucidation of Regulation of the Government of the Republic of Indonesia, No. 22 of 2008
 - iii. Government Regulation of the Republic of Indonesia, No. 23 of 2008, Concerning Participation of International Institutions and Foreign Nongovernmental Organizations In Disaster Management, with Elucidation of Government Regulation No. 23 of 2008
 - iv. Presidential Regulation of the Republic of Indonesia, No. 8 of 2008, Concerning National Agency Disaster Management
- Decree of the Finance Minister Number 569/KMK.05/1998 concerning Procedures for Granting of Waiver of Customs and Excises on Import of Goods For the Necessities of International Organizations and their Officials assigned in Indonesia 1998.
- Decree of the Finance Minister of the Republic of Indonesia Number 89/KMK.04/2002 concerning procedures for granting of waiver of customs and excises on import of goods for the necessities of international organizations and their officials assigned in Indonesia 2002. www.ifrc.org/Docs/idrl/892EN.pdf
- Decree of the Head of National Agency of Drug and Food Control Number

HK.00.05.3.00914 of 2002 on Special Access Scheme on Drugs (In Indonesian: Keputusan Kepala Badan Pengawas Obat Dan Makanan Tentang Pemasukan Obat Jalur Khusus). www.ifrc.org/Docs/idrl/937ID.pdf

Japon

- Act on the Protection of Personal Information, No. 57 of 2003. www.ifrc.org/Docs/idrl/928EN.pdf

Maldives

- Disaster Management Act 2006. www.ifrc.org/Docs/idrl/880EN.pdf
- Immigration Act 2007. www.ifrc.org/Docs/idrl/889EN.pdf

Népal

- The Social Welfare Act 1992. www.ifrc.org/Docs/idrl/882EN.pdf

Nouvelle-Zélande

- Civil Defence Emergency Management Act 2002 (Rep. 1 Oct 2008) and Regulations (as amended to June 2010). www.ifrc.org/Docs/idrl/929EN.pdf
- National Civil Defence Emergency Management Plan 2005. www.civildefence.govt.nz
- National Civil Defence Emergency Management Plan Order 2005. www.ifrc.org/Docs/idrl/931EN.pdf
- The Guide to the National Civil Defence Emergency Management Plan 2006 (Rev. 2009), Ministry of Civil Defence & Emergency Management, New Zealand. www.ifrc.org/Docs/idrl/930EN.pdf

Pakistan

- Ordinance No. LIII to provide for the establishment of a National Disaster Management System for Pakistan 2007. <http://www.ifrc.org/Docs/idrl/884EN.pdf>
- Act No. XXIV to provide for the establishment of a National Disaster Management System for Pakistan 2010. www.ifrc.org/Docs/idrl/849EN.pdf

Philippines

- An Act strengthening the Philippine Disaster Risk Reduction and Management System, providing for the National Disaster Risk Reduction and Management Framework and institutionalizing the National Disaster Risk Reduction and Management Plan, appropriating Funds therefor and for other Purposes 2010. www.ifrc.org/Docs/idrl/878EN.pdf
- Implementing Rules and Regulations of the Republic Act No.10121, also known as “An Act strengthening the Philippine Disaster Risk Reduction and Management System, providing for the National Disaster Risk Reduction and Management Framework and institutionalizing the National Disaster Risk Reduction and Management Plan, appropriating Funds therefor and for other Purposes” 2010. www.ifrc.org/Docs/idrl/879EN.pdf

Corée du sud

- Value Added Tax Law 1976 (amended 2010). www.ifrc.org/Docs/idrl/938EN.pdf
- Corporate Tax Act 1998. www.ifrc.org/Docs/idrl/901EN.pdf

Sri Lanka

- Disaster Management Act, No. 13, 2005. www.ifrc.org/Docs/idrl/885EN.pdf
- Customs Ordinance, Part II: Levying of Customs Duties 1988. www.ifrc.org/Docs/idrl/893EN.pdf

Vietnam

- Law on Value-Added Tax No.13/2008/QH12. www.ifrc.org/Docs/idrl/899EN.pdf

4. Europe

4.1 Document et traités européens généraux

- European Convention on the Recognition of the Legal Personality of International Non-Governmental Organizations 1986, Council of Europe. conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Word/124.doc.

- Council Regulation on Relief from Customs Duty, Council Regulation (EEC) 918/83 of 28 March 1983 – Community system of reliefs from customs duty.
www.ifrc.org/Docs/idrl/N926EN.pdf

4.2 National

Autriche

- Act of Private International Law, BGB1, No. 304/1978, Law of 15 June 1978 (In German: Bundesgesetz vom 15. Juni 1978 über das internationale Privatrecht).
www.ifrc.org/Docs/idrl/902DE.pdf (German)
- Customs Law Implementation Act (in German: Zollrechtsdurchführungsgesetz).
www.ifrc.org/Docs/idrl/906DE.pdf (German)

Bulgarie

- Code on Private International Law, promulgated SG N42/17 May 2005, last amended SG N47/23 June 2009. www.ifrc.org/Docs/idrl/868EN.pdf
- Labour Code, promulgated SG N26/1 April 1986, amended SG N 41/2 June 2009.
www.ifrc.org/Docs/idrl/907EN.pdf
- Regulations on the Organization of the Activities of the Joint Commission for Recovery and Relief at the Council Of Ministers, No. 58/06.04.2010, (as amended, SG No. 7/21.01.2011).

Grèce

- Law 3536/2007 (Chapter Two, Arrangements of other Issues falling under the competence of the Ministry of Interior, Public Administration and Decentralization).
www.ifrc.org/Docs/idrl/866EL.pdf (Greek)

Kazakhstan

- Draft Law on Civil Protection 2011. www.ifrc.org/Docs/idrl/891RU.pdf (Russian)

Norvège

- Act of 15 May 2008 on the Entry of Foreign Nationals into the Kingdom Of Norway and

Their Stay In The Realm (Immigration Act) www.ifrc.org/Docs/idrl/932EN.pdf

5. Moyen-Orient et Afrique du nord

Qatar

- Law no. 15 of 2002 on Civil Aviation, www.caa.gov.qa/en/general

Tunisie

- Rapport National, Strategie de la protection civile en matière de prévention des catastrophes, en prévision de la CMRC (2004), Ministère de l'Intérieur et Office Nationale de la Protection Civile (ONPC). www.ifrc.org/Docs/idrl/852FR.pdf
- Loi N°121-93 du 27 décembre 1993, portant création de l'Office National de la Protection Civile. www.ifrc.org/Docs/idrl/939FR.pdf
- Loi N° 91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours. www.ifrc.org/Docs/idrl/940FR.pdf